





A Monsieur [illegible] hommage de l'auteur [illegible]

QUESTION

DE MENTON ET DE ROCCABRUNA

Mémoire avec documents
publiés par ordre du Gouvernement Sarde

TURIN
IMPRIMERIE ROYALE
1857

MÉMOIRE.



Les événements extraordinaires au milieu desquels une ordonnance du Roi Charles-Albert, faisant droit aux réclamations des communes de Menton et de Roccabruna, en annexait le territoire aux états Sardes, ont contribué à égarer le jugement d'une partie de l'opinion publique sur les véritables motifs de cette mesure et sur le caractère du différend auquel elle donne lieu.

L'annexion s'accomplissait, en effet, au moment où, à la suite de la secousse par laquelle le système de juillet tombait en France, la plus grande partie de l'Europe,

déjà profondément remuée, se trouvait tout-à-coup livrée au plus grand bouleversement politique dont l'histoire moderne ait offert l'exemple. Les gouvernements qui paraissaient le plus fortement constitués, s'affaissaient sur eux-mêmes, plutôt qu'ils n'étaient renversés , les uns après les autres; les nations, appelées soudainement à pourvoir à elles-mêmes, cherchaient avec anxiété les conditions de leur salut et les voies de leur avenir; tous les droits étaient sans garantie, tous les intérêts sans sécurité: les suprêmes dangers dont était menacé l'ordre social, semblaient légitimer toutes les mesures qui pouvaient les détourner.

L'impression que ces événements ont laissée est encore trop vive pour qu'il y ait lieu à s'étonner que des hommes, même sérieux, mais inexactement renseignés, inclinent à voir dans l'incorporation des deux communes de Menton et de Roccabruna à la Sardaigne un acte dont les conséquences ne sauraient se légitimer aujourd'hui par les nécessités de l'époque dans laquelle il s'effectuait.

Aussi les représentants du prince de Monaco semblent-ils compter plus sur les sou-

venirs de cette époque et sur l'esprit de réparation, si ce n'est de restauration, dont est animée la plus grande partie des cabinets de l'Europe, que sur la bonté intrinsèque de leur cause et sur la justice, pour obtenir une solution favorable aux intérêts qu'ils défendent.

On s'efforce, par conséquent, de montrer la Puissance à qui la garde des droits du Prince était confiée, violant son mandat et portant elle-même la main sur la plus belle et la plus riche partie des possessions de son protégé. La famille de Monaco est présentée comme une victime immolée, par le gouvernement Sarde, aux idées et aux passions subversives dont il n'aurait encore pu secouer le joug. Enfin on ne se fait faute d'aucun moyen pour faire rejaillir sur lui, avec la honte de son impuissance à être juste, celle d'une spoliation d'autant plus odieuse qu'elle serait faite et maintenue au préjudice d'une maison placée, plus encore par sa faiblesse que par les traités, sous la protection du spoliateur.

Ces insinuations, auxquelles se prête complaisamment une presse hostile et passionnée, sont sans portée; car, pour peu qu'on

veuille faire abstraction des circonstances au milieu desquelles se trouvaient les pays environnants au moment où s'exécutait la mesure contre laquelle on s'élève aujourd'hui, on s'apercevra aisément qu'elle n'offre aucun des caractères auxquels on reconnaît un de ces actes que la pression révolutionnaire arrachait ailleurs à des pouvoirs sans force et sans liberté.

Les états de S. M. Sarde, seuls, parmi tous ceux qui les entourent, ont été préservés de toute révolution : la loi y a toujours eu son empire et le gouvernement son entière liberté. Le Roi, prévenant chez lui, par de sages et loyales réformes, les catastrophes et les dures épreuves qu'ont dû subir les autres nations, a pu maintenir son peuple également pur et des excès qu'on lui attribue gratuitement et des violences réactionnaires que de pareils excès ont peut-être provoquées, s'ils ne les ont justifiées ailleurs. C'est dans sa modération et sa justice que le gouvernement sarde, après les grands désastres dont il fut accablé à la suite d'une guerre que légitimaient en même temps et les exigences de sa position politique et les liens moraux qui rattachent ses destinées

à celles de l'Italie, a puisé la force nécessaire pour se maintenir ferme dans les grands principes par lesquels il a pu inaugurer, dans la partie de la Péninsule qui lui est soumise, le règne du droit et l'accord entre l'ordre et la liberté.

En présence de ces faits et devant les sacrifices de toute espèce que la Sardaigne vient encore tout récemment de s'imposer pour concourir à sauvegarder l'indépendance de l'Occident et à rétablir, sur les bases du droit, la paix géuérale, toutes ces insinuations malveillantes s'évanouissent. Le gouvernement Sarde est au-dessus de toutes les imputations dirigées contre sa droiture, et s'il ne peut pas prétendre qu'on admette sans examen la légitimité de tous ses actes, il est cependant en droit d'exiger qu'on n'admette pas non plus sans discussion les arguments et les faits qu'on avance pour la contester. Ceci est d'autant plus important qu'il se trouve à l'égard du souverain de Monaco dans la position fâcheuse du fort en lutte contre le faible auquel, par un heureux penchant de la nature humaine, est presque toujours acquise la sympathie de l'opinion publique.

Un examen tant soit peu attentif des rapports existant entre la Sardaigne et la maison de Monaco, en ce qui touche les communes incorporées, et quelques réflexions sur la nature et la portée des réclamations élevées au nom de S. A., suffiront pour placer les faits dans leur véritable jour et pour démontrer à tous les esprits non prévenus qu'en annexant Menton et Roccabruna, le gouvernement Sarde n'a fait qu'user de ses droits souverains, et qu'il en a usé d'après les principes suivis par toutes les nations de l'Europe, ne s'écartant de leur exemple, si ce n'est par un plus grand ménagement pour les intérêts auxquels cette mesure pouvait porter atteinte.

I.

Bien que dans le langage commun, on comprenne ordinairement sous le nom de principauté de Monaco, non-seulement la ville du même nom et sa banlieue, mais aussi les deux communes adjacentes de Menton et de Roccabruna, il n'en est pas de même dans le langage plus précis du droit public positif de l'Europe, d'après lequel la Principauté doit être circonscrite au territoire de Monaco, où le Prince règne à titre de souverain, et ne peut s'étendre sur Menton et Roccabruna qui relèvent en fief de la couronne de Savoie, et où le Prince n'exerce, depuis des siècles, que les droits d'un vassal de cette couronne.

Il faut remonter bien haut, au cœur du xvème siècle, pour trouver l'origine des rapports juridiques qui, dès lors jusqu'à nos jours, n'ont jamais cessé d'exister entre les seigneurs souverains de Monaco et la maison de Savoie. En 1448 les Grimaldi faisaient, en effet, donation aux ducs de Savoie, devenus très-puissants dans la Provence au deça du Var, de six douzièmes de la seigneurie de Menton et du château et lieu de Roccabruna;

en 1477 cette donation s'accroissait de cinq autres douzièmes de Menton. Les ducs acceptaient et rendaient, suivant la coutume féodale, les héritages offerts aux donateurs, en y ajoutant une rente de deux cents florins d'or, à prendre annuellement sur la ferme de la gabelle de Nice, pour que les Grimaldi eussent à tenir le tout à titre de fief lige à charge de foi et hommage, avec les obligations de service personnel inhérentes à la fidélité féodale*, et de plus avec celle de fournir au duc, en cas de besoin, mille arbaletriers et plus si ce nombre n'était pas suffisant. Charge énorme si on réfléchit que la population des deux communes n'excédait pas alors, sans doute, le nombre d'un peu plus de quatre mille habitants qu'elles ont aujourd'hui. Les ducs se réservaient en outre de pouvoir occuper et garder Menton et Roccabruna avec toutes les forces qu'ils estimeraient nécessaires. Ce qui au point de vue du droit de défense et d'armes amoindrissait de beaucoup la po-

* Voir aux Nos I, II, III et IV des documents annexés, les actes relatifs à la constitution du fief; et au N° V un titre spécial comprouvant les rapports que cette constitution avait établis entre le vassal et le suzerain.

sition du vassal, car le fief était placé par là dans une condition analogue, si ce n'est inférieure, à celle des fiefs que l'on appelait rendables, à cause de l'obligation où étaient les feudataires de les remettre, an cas de péril ou de guerre, aux mains des suzerains respectifs. Avec une semblable réserve les ducs de Savoie pouvaient sans danger accorder à leur vassal, comme ils le faisaient en effet, la plus ample juridiction.

Une série d'investitures, de compromis, de jugements, et entre autres une sentence contumaciale de la Chambre des Comptes de Piémont, par laquelle furent prononcées la commise du fief, sa dévolution et sa réunion aux états de Savoie pour n'avoir pas le feudataire prêté le serment de fidélité au Duc *, font foi des rapports juridiques qui existaient, à l'égard de ces deux terres, entre la maison de Savoie et celle de Monaco. Il y a de plus une suite d'investitures impériales aux ducs de Savoie **, dans lesquelles Menton et Roccabruna sont compris dans le nombre des fiefs

* Voir cette sentence au document N° IV.

** Voir au document N° VI l'investiture de Rodolphe II. La série de ces investitures finit avec celle du premier des Empereurs de la maison de Lorraine.

qu'ils auraient à reconnaître de l'Empereur. D'après ces investitures les deux terres apparaissent dans les mains des Grimaldi comme des arrière-fiefs de l'Empire: ceci fait naître des doutes sur la qualité que les seigneurs de Monaco ont, dès longtemps, voulu attribuer à ces possessions. La raison de douter augmente encore, si on observe que la donation est faite successivement par fractions, ce dont sont susceptibles les héritages et la masse des droits utiles qui, sous différentes dénominations, forment, d'après les feudistes, le corps du fief proprement dit; mais ce dont ne sont pas, en règle générale, susceptibles le service et la juridiction qui en forment le titre, lequel par sa nature se refuse ordinairement à un pareil fractionnement. Ainsi, malgré la lettre des donations et des investitures, Menton et Roccabruna ne pourraient revêtir, à l'égard des ducs de Savoie, le caractère oblat, si ce n'est en ce qui touche le corps du fief; caractère qui serait encore modifié de ce que la rente sur la gabelle de Nice, inféodée avec les deux terres, ferait du tout un fief mixte d'oblation et de tradition à la fois. Mais ces conjectures sur la nature du fief n'ont qu'une médiocre

importance, car, comme on le verra, la Sardaigne n'a aucun intérêt à contester sur ce point les prétentions de la maison de Monaco.

Cependant les rapports, établis par l'hommage et les obligations de service qui en dérivaient, pesaient aux Grimaldi ; ils cherchaient conséquemment, par tous les moyens, à s'affranchir d'une suzeraineté qui les gênait et diminuait l'importance de leur position de Monaco, surtout depuis que Louis XII, représentant des anciens comtes de Provence, eut déclaré en leur faveur « qu'ils ne tenaient cette place et seigneurie « que de Dieu et leur épée. » Dès cette époque leur politique tend à confondre le fief avec la principauté, et à ces fins ils se placent, soit de fait, soit par des conventions formelles, sous la protection des puissances dont la fortune est prépondérante. On les voit d'abord sous celle de la France, puis ils se rangent sous celle de l'Espagne, à laquelle ils font défection pour retourner définitivement à la France.

L'importance que la position de Monaco, forte par la nature et par l'art, avait à l'égard d'une partie de la Méditerranée et des côtes provençales et liguriennes, ren-

dait tour-a-tour son occupation précieuse à l'une ou à l'autre de ces deux grandes puissances, et ses maitres, dont le tact politique ne fut jamais en défaut, surent tirer des rochers de Monaco plus d'avantages réels que d'autres maisons ne purent jamais retirer de domaines plus riches et d'une étendue plus considérable.

Ils saisissent toutes les occasions que leur offrent ou les troubles intérieurs, que de trop fréquentes régences font renaître, ou les guerres auxquelles les Ducs se trouvent mêlés pour déserter, à l'abri des armes protectrices, la mouvance savoisienne et pour se soustraire aux devoirs de leur foi. Mais ces efforts sont le plus souvent sans succès, car on les voit toujours ramenés, par leur suzerain, à la subordination féodale.

Une dernière tentative, plus hardie que toutes celles qui l'ont précédée, est faite dans le traité secret, signé à Péronne 1641 *, par lequel les Grimaldi, désavouant leur suzerain, se replacent, aux conditions les plus favorables, avec Monaco et les deux

* Voir le document N° VIII

terres, sous la protection de la France. En effet par ce traité, qui est un des derniers, et peut-être le moins glorieux des actes du grand Cardinal, le Roi de France, en se rendant complice d'une violation flagrante des droits des ducs de Savoie, prend sous sa protection, non-seulement le prince de Monaco, mais aussi le seigneur de Menton et de Roccabruna, lequel ne pouvait avoir d'autre protecteur que son suzerain féodal. A peine les ducs de Savoie eurent-ils connaissance de ces stipulations, qu'ils réclamèrent, et ils ne laissèrent passer sans protestation aucun des actes par lesquels la France, en cherchant à occuper les deux terres, portait atteinte à leurs droits. L'occupation de Monaco par la France compromettait d'ailleurs le plus gravement la sûreté de Nice et de toute la Provence savoisienne.

A la fin de la guerre de la succession espagnole, les plénipotentiaires du duc de Savoie firent à cet égard, auprès des puissances représentées à Utrecht pour régler les conditions de la paix générale et de l'équilibre de l'Europe, outre la proposition que la place de Monaco fût cédée par la

France à la Sardaigne, celle que le prince eût à reconnaitre « de S. A. R. la supério-
» rité et le domaine direct de Menton et de
» Roccabruna et en prît l'investiture, ainsi
» que ses prédécesseurs avaient fait. » La première proposition ne fut pas accueillie, mais il n'en fut pas de même de la seconde, car il fut convenu qu'on s'en rapporterait respectivement à l'arbitrage que sa majesté Très-chrétienne et sa majesté Britannique donneraient six mois après la signature du traité. Les commissaires nommés à cette fin par les deux cours, après avoir examiné les raisons et les titres présentés par les mandataires des deux parties, reconnaissant en principe, d'après les conclusions savoisiennes, que s'il est juste de dire que le prince de Monaco est souverain dans sa principauté, « il n'en est pas de même en le
» regardant comme seigneur de Roccabruna
» et de Menton, pour raison desquelles ter-
» res il est vassal des ducs de Savoie et
» sujet aux édits qui affectent les autres
» vassaux de Savoie, » déclarèrent au nom du Roi Très-chrétien et de la Reine de la Grande-Bretagne, que « le prince de Monaco
» est tenu de reconnaître le domaine direct

» du roi de Sicile *, comme duc de Savoie, » sur les onze douzièmes de Menton et de » Roccabruna, d'en prendre de lui les inves- » titures, et de lui rendre foi et hommage » en la forme que ses prédécesseurs l'avaient » fait en l'année 1448 et autres années jus- » qu'à et y compris 1506 **. » Ce jugement, où sont clairement exposées les raisons avancées par les deux parties, fut prononcé à Paris le 21 juin 1714 et publié ensuite solennellement par chacune des deux Couronnes. Il forme aujourd'hui le titre principal de la cause, la pièce par laquelle se résout nécessairement le différend en ce qui concerne ses rapports avec le droit des gens ***.

Le protectorat de la France fut ainsi circonscrit à la place de Monaco, et les deux

* Victor Amédée II venait d'être conronné, en vertu du traité d'Utrecht, roi do Sicile.

** Voir les documents Nos II et IV.

*** Voir au documont N° IX la lettre patento par laqnolle Lonis XIV promulguait le jugement arbitral. Nous publions lo tont, et cela d'autant plus volontiers, quo lo jngement servira à complóter d'une manière antbentique l'histoire dn fief, et que la lottro patente fera foi des cngagements quo le grand roi prenait commo sonverain, en son nom ot en celui do ses snccesseurs, do maintenir et do faire observer pour tout co qui pourrait regarder sa couronne, la sentence à laquelle il avait participé comme juge.

communes furent rétablies sous leur légitime suzerain. Le roi de Sardaigne contraignit de plus le Prince à recevoir la rente qui faisait partie intégrante du fief, et ôta ainsi à son vassal tout prétexte de se refuser éventuellement à l'accomplissement de toutes ses obligations féodales.

Les choses se trouvaient dans cet état, lorsqu'en 1796 * la Sardaigne renonça, par un traité formel, en faveur de la France, à tous les droits qu'elle pouvait prétendre sur les territoires dont faisaient partie les deux communes de Menton et de Roccabruna. La république avait déjà appliqué à ces territoires les lois abolitives de la féodalité. A la restauration, l'ancienne Provence savoisienne revenait à la Sardaigne, laquelle, par le traité de Paris du 30 mai 1814 **, y était substituée à tous les droits de la France. Par ce même acte, la principauté de Monaco était replacée dans les rapports où elle se trouvait à l'égard de la France le premier jour de l'année 1792. En 1815, par le traité du 20 novembre, S. M. obtenait enfin à Paris

* Art. 3 du traité de paix de Paris - 15 mai 1796 - entre la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne.

** Article 3, N° 8.

ce que ses plénipotentiaires avaient en vain demandé au congrès d'Utrecth; on y stipulait que les rapports, établis par le traité du 30 mai entre la France et la principauté de Monaco, cesseraient à perpétuité, et que les mêmes rapports existeraient entre cette principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

Dans aucun des deux traités il n'est fait mention de l'ancien fief. Le premier ne rétablit, à proprement parler, que les rapports de la Principauté avec la France, sans dire mot de ceux qui existaient entre le Prince et la maison de Savoie; le second ne fait que substituer sur ce point la Sardaigne à la France. Menton et Roccabruna continuaient, par conséquent, à faire partie du domaine auquel l'extinction du régime féodal les avait incorporées; d'ailleurs les constitutions de la monarchie les y fixaient désormais sans retour.

Cependant, le 30 novembre 1816, Victor Emmanuel I.er accordait l'investiture des deux terres au Prince de Monaco, lequel, à l'instar de ses ancêtres, passait reconnaissance du fief, en s'engageant à le tenir et à le garder en fidèle vassal de la couronne, pour le remettre aux mains des

commissaires de S. M. toutes les fois qu'il en serait requis *. Le 8 novembre 1817, le même Roi, par un acte ** calqué sur le traité de Péronne, ainsi qu'il avait été modifié par le jugement arbitral de la France et de l'Angleterre, établissait les règles à observer dans l'exercice du protectorat que les puissances de l'Europe venaient de lui garantir. Et quoique la distinction entre la principauté et le fief ne semblât pas avoir aux yeux de ce Monarque l'importance qu'elle avait eue aux yeux de ses ancêtres, cependant, ni lui ni ses successeurs n'ont jamais permis qu'on confondît en eux les deux qualités de protecteur de Monaco et de Suzerain de Menton et de Roccabruna. A l'égard de ces deux communes le Prince restait toujours un vassal de la couronne.

En 1848, Charles Albert, qui par de sages réformes, entre autres par celle qui abolissait la féodalité dans une autre partie importante de ses États, s'était déjà acquis en Europe le renom de Prince éclairé et libéral, n'hésita pas à exaucer les vœux solennellement exprimés de la population des

* Voir au document N° X l'investiture de 1816.

** Voir cet acte au document N° XI.

• deux communes, et en décida l'incorporation; ce qui redressait de trop justes griefs et mettait en même temps en sûreté les droits de sa couronne. Il aurait eu des raisons suffisantes pour faire prononcer, selon les formes féodales, la commise du fief, comme il aurait été fondé à en provoquer la rentrée au domaine public, d'où on l'avait distrait contrairement aux constitutions de la monarchie; mais par un sentiment de modération et de bienveillance à l'égard de la famille de son vassal, il préféra donner à l'annexion le caractère d'une réforme politique, ce qui rendait meilleure, sous le rapport des indemnités qu'il serait équitable d'accorder, la condition de cette famille. Après avoir réuni en un seul corps, et soumis aux mêmes lois tous les états de la monarchie; après avoir appelé, sans distinction, tous les régnicoles à la jouissance des mêmes libertés, comment aurait-il pu, à moins de renoncer à ses droits sur les deux communes, excepter les habitants de Menton et de Roccabruna du bénéfice des institutions nouvelles? Le jour de la justice et de l'affranchissement, depuis trop longtemps attendu, était enfin arrivé même pour eux: les der-

nières traces d'un ordre de choses, que notre âge peut désormais à peine concevoir, allaient disparaitre pour toujours de la carte du pays et du corps de nos lois.

D'après cet exposé, qui a sa base sur les titres les plus irréfragables, il semble bien difficile de voir dans l'incorporation du fief au domaine public, quelle que soit la manière dont on envisage la mesure au point de vue de son opportunité, autre chose qu'un acte de souveraineté intérieure sur la légitimité duquel le gouvernement sarde peut attendre, avec confiance, le jugement de tous les hommes compétents et celui de l'opinion publique éclairée.

Cependant, pour mieux éclaircir la question, nous en examinerons les termes sous le rapport des solutions que, en se plaçant tour-à-tour sur le terrain du droit des gens et sur celui du droit féodal, présentent les organes de S. A.

II.

La distinction que l'on vient d'établir entre la principauté et le fief, le défaut d'homogénéité juridique résultant de leur différente manière d'exister, devrait suffire, ce semble, pour démontrer que, dans aucun temps, ils n'ont pu se confondre, et qu'il n'y a jamais eu entr'eux d'autre lien que celui provenant de l'union des deux titres dans la même maison, union qui n'affecte nullement leurs conditions diverses d'existence, et qui pourrait être rompue sans que la nature et le caractère d'aucun des deux fût changé ou modifié d'une manière quelconque. Cependant les organes du Prince, profitant de ce que la distinction établie n'est pas d'acception commune, et s'exagérant peut-être la signification et la portée des marques de sympathie que de hautes puissances amies et alliées de la Sardaigne ont données, à l'occasion de ce différend, à S. A., et enhardis aussi, sans doute, par les paroles qu'au mépris de nos droits prononçait, par incident, l'un des plénipotentiaires qui ont participé aux conférences pour la dernière paix *, font

* M. le baron de Hubner disait au Congrès: « qu'il n'y a

tous leurs efforts pour soustraire la cause au ressort d'où relève naturellement et exclusivement le fief, pour la porter devant celui d'où peut relever éventuellement la principauté souveraine de Monaco.

L'intérêt qui s'attache justement au sort d'une famille dônt le nom illustre se mêle à l'histoire de deux grandes nations; le rang dans lequel elle était replacée par l'Europe, au moment même où sa fortune patrimoniale lui permettait le moins d'en soutenir le lustre; la circonstance qu'elle retirait ses principaux revenus des possessions incorporées, sont des

» pas seulement que les États Romains, en Italie, qui soient » occupés par des troupes étrangères; que les Communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la Principauté de Monaco, sont, depuis huit ans, occupées par la Sardaigne, et que la » seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que » les Autrichiens et les Français ont été appelés par le Souverain » du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le » territoire du Prince de Monaco, contrairement à ses vœux, et » qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du Souverain » de ce pays ». - Protocole 22, conférence du 14 avril 1856. - Ici, M. le plénipotentiaire de l'Autriche s'est trompé, et on le conçoit, à notre préjudice: il n'existe aucun rapport d'analogie entre les deux occupations, car si les États Romains sont occupés par des forces étrangères, les troupes royales, établies à Menton et à Roccabruna, sont chez elles. La Sardaigne occupe les deux Communes en vertu de ses propres droits pour l'exercice desquels elle n'a jamais eu à s'enquérir du vœu ni à attendre l'appel du Prince de Monaco.

faits très-propres à produire une impression favorable au résultat qu'on veut atteindre. L'importance de ces faits, au point de vue des convenances et de sa propre dignité, n'échappe pas sans doute au gouvernement du Roi, dont les intentions bienveillantes ne peuvent être méconnues de S. A.; mais il ne saurait admettre qu'on les invoque pour porter atteinte à ses droits et pour mettre en doute la légitimité des mesures qu'il croit devoir prendre dans la sphère de sa souveraineté.

Ce n'est pas qu'il ait à redouter d'appeler sur son administration intérieure l'examen des hautes puissances, et de soumettre toute sa conduite politique à leur jugement; cet examen ne pourrait avoir pour résultat que de faire éclater l'esprit de justice et de modération qui préside à tous ses actes; mais il se doit à lui-même, il doit aux autres gouvernements de ne pas contribuer à la création d'un précédent qui pourrait ensuite être invoqué au préjudice de la souveraineté intérieure des états. Il ne peut pas, par conséquent, admettre qu'à l'aide de considérations complétement étrangères à la cause, on vienne transformer

une question toute de droit intérieur en une contestation internationale. C'est son devoir, c'est son droit. Et son opposition à cet égard est d'autant mieux fondée en droit, qu'on ne saurait admettre la possibilité de reporter, comme ce serait le cas, au ressort du droit des gens une cause qui en est depuis longtemps régulièrement sortie, et qui ne peut plus trouver sa solution que devant les juridictions du pays.

Cette cause, en effet, n'est plus dans les termes où elle se trouvait lorsqu'elle fut portée devant le congrès d'Utrecht. Alors le prince de Monaco, se fondant avant tout sur le fait que ses ancêtres et lui, s'abritant tantôt sous le drapeau de l'Espagne, tantôt sous celui de la France, avaient pu, pendant un laps de temps très-considérable, soustraire ce fief à sa mouvance légitime, contestait à la maison de Savoie les droits souverains sur les deux communes qu'il prétendait posséder au même titre que la principauté. La sentence arbitrale qui s'ensuivit a coupé court aux prétentions du Prince; il y a chose jugée dans le droit des gens, et à moins de bouleverser tous les principes sur lesquels repose la souve-

raineté des différents états, on ne saurait vouloir porter atteinte à cette sauvegarde de leurs droits. Ici encore la Sardaigne défend moins sa cause que les droits de tous les états indépendants.

Cette sentence est la loi qui, seule, sous ce rapport, peut régir la cause. La France et l'Angleterre sont engagées à la maintenir, comme les autres puissances l'étaient d'avance à la respecter. D'après l'arbitrage de Paris, le prince de Monaco, en ce qui touche les domaines de Menton et de Roccabruna, n'est plus aux yeux des puissances qu'un vassal de la maison de Savoie, soumis par conséquent, pour tout ce qui regarde son vasselage, aux lois et à la justice du pays, et qui ne peut prétendre qu'aux droits dont jouissent les ressortissants sardes.

A cet égard du ressort propre de la cause, on a voulu assimiler notre contestation au différend de Neuchâtel, dont sont saisies maintenant les hautes puissances qui en 1815 ont participé aux actes par lesquels cette principauté fut placée dans les conditions exceptionnelles où elle s'est maintenue jusqu'au commencement de 1848. Les traits de ressemblance, qui paraissent exister entre les

deux causes, s'évanouissent du moment qu'on veut les comparer; et la comparaison, au lieu d'affaiblir l'exception que nous sommes en droit de faire, la renforce au contraire. En effet, pour peu qu'on réfléchisse, on verra qu'il n'y a pas entre les deux espèces ni l'analogie, ni l'homogénéité nécessaires pour les faire ressortir également à cette haute juridiction. Il faudrait pour cela que les rapports existant entre le roi de Sardaigne et le prince de Monaco, en ce qui touche les deux communes, au lieu d'avoir leur origine et leur garantie dans le droit public intérieur du royaume, eussent été fondés et garantis par le droit des gens, comme c'est le cas des rapports établis en 1815 entre le roi de Prusse et la confédération Helvétique, en ce qui concerne la principauté de Neuchâtel. Les puissances qui ont réintégré cette principauté sous la souveraineté de la Prusse en même temps qu'elles l'annexaient comme canton à la Confédération, sont nécessairement appelées à résoudre le différend auquel ont donné lieu les changements politiques qui, en resserrant le lien fédératif, ont rendu incompatibles les droits du roi de Prusse avec le nouvel état de choses.

Si on l'envisage au point de vue des garanties positives qui la concernent, la question ne semble pas d'une solution facile. Toutefois, comme il est évident que ces garanties n'ont pas été établies, et les actes où elles sont écrites en font foi, pour ôter à la Suisse le droit de réformer éventuellement sa constitution intérieure, il n'est pas à craindre qu'on veuille les interpréter aujourd'hui contre l'indépendance de cette nation. Mais la Suisse, à moins de déchirer de ses propres mains le titre qui fait de Neuchâtel une partie intégrante de la confédération, ne saurait décliner cette haute juridiction. Cependant ces mêmes puissances ne pourraient, sans porter atteinte à l'indépendance de la Sardaigne, se saisir d'un différend auquel donnent origine des réformes faites dans la sphère de sa souveraineté et qui ne touchent à aucun des droits garantis par les traités au Prince; car, si les traités ont rétabli le prince à Monaco, il n'a été rétabli dans son ancien fief que par la Sardaigne, sans qu'elle y fût obligée par une stipulation internationale quelconque. En acceptant la haute juridiction devant laquelle S. A. semble vouloir porter la contestation,

le gouvernement du Roi mettrait lui-même en doute la légitimité de ses actes, et sortirait entièrement des limites qui lui sont tracées par la constitution de l'état.

La Sardaigne accueillera, sans doute, toujours avec déférence les bons offices des puissances amies en faveur du Prince, mais on ne saurait conseiller au Gouvernement royal d'admettre entre lui et son ancien vassal une intervention attentatoire à ses droits souverains. Une pareille intervention, il doit la repousser comme on repousserait, avec raison, la sienne si, se fondant sur les devoirs inhérents au protectorat à l'égard du prince de Monaco, il venait réclamer auprès de la France, de l'Autriche et de Naples les fiefs que les Grimaldi ont possédés jadis dans les états qui font partie des domaines de ces puissances. On répondrait à la Sardaigne que si elle a mission de protéger S. A. dans ses intérêts comme prince de Monaco, elle n'en a aucun pour s'immiscer dans les rapports que ce Prince peut avoir, soit comme vassal, soit comme personne privée, avec les autres états. La Sardaigne est en droit d'opposer la même exception aux puissances qui lui ont attribué le protectorat de Monaco,

au cas ou leur intervention en faveur du prince porterait sur des objets qui sortiraient des limites du protectorat lui-même et ne concerneraient le Prince que comme vassal ou comme particulier.

C'est seulement, en effet, en maintenant la confusion entre la principauté et le fief, entre le prince et le vassal, et entre le protecteur et le suzerain, qu'on croit pouvoir donner le change à l'opinion publique, si ce n'est aux arbitres qu'on invoque. Or, après avoir établi la distinction qu'il faut faire entre le fief et la principauté, il est bon d'observer ici que le Prince n'a jamais eu à faire de remontrances à S. M., ni de réclamations auprès des puissances au sujet des rapports établis entre lui et la Sardaigne par les traités.

Trois protectorats ont été constitués ou rétablis par les traités de 1814 et 1815 à l'égard des trois petits états, auxquels ils donnaient ainsi des conditions d'existence exceptionnelle, Cracovie, les îles Ioniennes, et Monaco. Celui de ces états qui semblait le plus solidement garanti, qui s'abritait sous les ailes des trois grands aigles du Nord, Cracovie, après une courte vie sans indé-

pendance, a cessé d'exister, et a été annexé aux domaines de l'Autriche. On connait l'étendue que l'Angleterre, pour sauvegarder sa grande position dans la Méditerranée, a cru devoir donner au protectorat de l'union Ionienne. La Sardaigne a porté, elle, à l'excès, et souvent même au mépris de ses propres intérêts, son respect pour l'indépendance de la principauté de Monaco; et cela quoique le prince n'eût pas satisfait aux obligations qui naissaient de sa double position de protégé et de vassal, et qu'il s'était engagé à remplir par la convention de 1817, laquelle établissait les conditions du protectorat; celle surtout de faire cesser les rapports incompatibles qui le liaient personnellement à un autre système politique, et « d'embrasser et » de suivre fidèlement le nouveau système » italien, auquel le traité du 20 novembre » 1815 l'avait irrévocablement fixé. »

Les princes de Monaco, on peut l'affirmer sans crainte de démenti, n'ont jamais joui si pleinement de leurs droits que depuis leur restauration sous le drapeau de la maison de Savoie.

Aussi le différend ne saurait embrasser les rapports qui lient le prince de Monaco

à son protecteur; il se circonscrit nécessairement à ceux qui liaient le seigneur de Menton et de Roccabruna à son supérieur féodal. C'est une question de vassal à suzerain, que les réformes accomplies en 1848 ont convertie en une cause ordinaire entre une personne privée et le domaine public, et qui, sauf le cas d'un arrangement à l'amiable, ne peut trouver de solution que devant les tribunaux du pays.

Telle est la jurisprudence acceptée par toutes les nations de l'Europe. Les couronnes les plus puissantes, qui tenaient des fiefs mouvants d'autres couronnes, s'y sont soumises comme les plus humbles vassaux, et il semble étonnant que de notre temps, où on a vu disparaître partout, sous cette jurisprudence, le système féodal, on puisse la mettre en doute. Le prince trouvera dans les archives de sa noble Maison de quoi dissiper ses doutes à cet égard, car il y a peu de familles qui, comme celle de Monaco, aient possédé des fiefs sous tant de suzerains différents.

III.

Mais les représentants de S. A. ont un trop grand intérêt à soustraire la question au for dont elle relève naturellement et juridiquement, pour ne pas tenter, par tous les moyens, d'en changer la face, d'en confondre les termes, d'en dénaturer les éléments ; ils espèrent toujours mettre par là en conflit la juridiction d'où dépend le fief avec celle où trouve ses garanties la principauté, et ménager dans cette voie des chances plus favorables à leur cause.

A ces fins, ils interprètent à leur convenance les traités dont la signification est le plus sûrement arrêtée ; ils formulent des théories en contradiction avec les principes universellement consentis qui régissent le droit public intérieur des états civilisés ; ils exhument des titres qui ne regardent le différend, si ce n'est par des clauses abolies ou destituées de toute valeur juridique ; enfin ils dissimulent la connaissance des actes les plus solennels, par lesquels la position respective a été depuis longtemps fixée et garantie.

Ainsi, dans un écrit publié * par ordre de S. A. en réfutation d'un mémoire sarde**, après avoir posé en principe que le régime féodal est aboli, et que les traités par lesquels la principauté et le protectorat ont été rétablis « n'ont pu avoir la conséquence » de faire revivre à l'avantage de la Sar-» daigne des prétentions tirées de ce ré-» gime, » on finit par conclure qu'ils ont dû avoir celle de faire revivre à l'avantage de la principauté les droits que le Prince exerçait sur les deux communes en qualité de vassal de la maison de Savoie, de manière que l'ancien suzerain de Menton et de Roccabruna demeurerait évincé de tous ses droits, lesquels iraient se confondre et se consolider dans ceux de la maison qui tenait de lui les deux terres à titre de fief. L'incorporation se serait ainsi accomplie au

* Sous le titre de - Réfutation du Mémoire publié par ordre du Gouvernement Sarde en 1850 sur Monaco, Menton et Roccabruna — Paris, chez Firmin Didot frères. — Nous la citons de préférence aux pièces manuscrites dans lesquelles, à vrai dire, on ne fait que reproduire, en les résumant, les arguments fort habilement développés dans cet écrit.

** Mémoire historique sur Monaco, Menton et Roccabruna, rédigé d'après les Documents originaux existant à Turin dans les archives du Royaume; publié par ordre du Gouvernement. — Turin, Imprimerie Royale, 1850.

profit du domaine de Monaco, au lieu de s'accomplir au profit de celui de la Sardaigne; ici le fief servant, contrairement à ce qui s'est passé partout ailleurs, se serait emparé de tous les droits du fief dominant.

Nous sommes parfaitement d'accord avec l'auteur de la Réfutation sur le principe qu'il a posé, mais nous ne le sommes pas également sur la singulière conclusion qu'il en déduit. Rien, en effet, ni dans la lettre, ni dans l'esprit des grands actes qui en 1815 arrêtèrent les conditions de la paix de l'Europe, n'autorise à leur donner une interprétation favorable au rétablissement de la féodalité, dont l'abolition intéressait à un égal degré toutes les puissances. Mais nous ne croyons pas que, contrairement aux principes reconnus et proclamés par ces mêmes actes, et à l'esprit dont s'informe le droit public intérieur des nations civilisées, on puisse admettre que l'extinction du régime féodal, en ce qui touche le fief en question, ait jamais pu s'effectuer d'après le système qu'on soutient en faveur du Prince. Ici, selon les organes de S. A., tout aurait dû se passer à rebours des principes qui ont présidé partout en Europe à cette grande œuvre d'affran-

chissement et de concentration que l'on appelle l'abolition de la féodalité ; ils ne semblent pas s'apercevoir que si elle avait dû s'accomplir ainsi, son but serait entièrement manqué ; on aurait vu reparaître, à la place des puissantes unités qui, de notre temps, caractérisent et assurent l'ordre européen, cette grande pulvérisation territoriale et politique qui, au moyen-âge, tendait à étouffer dans leur berceau les nations modernes et menaçait de dissolution les sociétés elles-mêmes. Heureusement c'est le système contraire qui a prévalu : l'abolition a eu lieu de haut en bas et non pas de bas en haut. En effet nous ne connaissons pas d'état où le fief mouvant ne se soit consolidé, pour tout ce qui concerne la juridiction, et il n'est pas question d'autre chose ici, dans le fief dominant, et où toutes les justices ne soient pas remontées à la source souveraine dont elles émanaient.

On ne peut pas considérer comme une exception à cette règle ce qui s'est passé, au commencement du siècle, en Allemagne pour ce qui concernait les fiefs immédiats de l'empire ; ni ce qui a eu lieu, vers le même temps, partout en Europe, en ce qui regardait

les fiefs mouvants, soit à titre de dévotion, soit à titre de tradition, de l'Église. Dans le premier cas, l'abolition s'est faite à l'avantage des fiefs immédiats par la raison que le fief dominant, c'est-à-dire la couronne impériale, avait cessé d'exister; dans le second elle s'est faite au profit des souverains territoriaux, lesquels n'ont pu voir dans les fiefs ecclésiastiques que des domaines qui, soit directement, soit du chef de l'empire, relevaient de leurs couronnes, sous la garde desquelles ils se trouvaient, en fait et en droit, dans toute l'Europe, et cela, ce qui n'était pas rare, même au cas où les souverains semblaient revêtir eux-mêmes à l'égard de tels domaines le caractère de vassaux de l'Église. La médiatisation d'une partie des comtes et des princes immédiats en Allemagne, et le sort que subirent partout, sans distinction, les arrière-fiefs confirment notre proposition. L'histoire n'offre aucune autre exception à cette règle, si ce n'est celle qui résulte de renonciations formelles que les souverains ont faites, par des actes publics unilatéraux ou conventionnels, au profit de leurs vassaux; or rien de pareil n'a eu lieu en ce qui concerne notre fief.

Les traités ont pu faire revivre la principauté de Monaco, mais non le fief de Menton et Roccabruna, lequel demeure incorporé au domaine de l'état dont il relevait. Il avait été aboli par la France, aux droits de laquelle, pour ce qui concerne les deux communes, le traité du 30 mai substituait, sans réserve, la Sardaigne.

Lorsqu'en effet les puissances alliées rétablissaient la principauté, en la replaçant dans les rapports où elle se trouvait à l'égard de la France le premier janvier 1792 *, elles gardaient le silence le plus absolu sur ceux qui avaient existé entre le prince et la Sardaigne. Si elles avaient eu l'intention de rétablir également ces derniers rapports, il devenait d'autant plus indispensable de l'exprimer, que toutes, et leurs actes en font foi, s'étaient déclarées parfaitement d'accord pour maintenir, en tant que cela serait compatible avec le respect dû à la souveraineté des différents états, l'effet des lois abolitives de la féodalité dans tous les territoires qui, après avoir fait partie du système français, passaient en d'autres mains.

* Traité de Paris, 30 mai 1814. Art. 3.

Une déclaration positive de leur part aurait été bien plus nécessaire encore, si elles avaient eu le dessein d'attribuer la souveraineté des deux communes au prince de Monaco; car presque toutes avaient, soit directement, soit indirectement, concouru ou adhéré à l'acte qui en assurait la suzeraineté à la maison de Savoie. Une pareille déclaration aurait dû être faite même au cas où elle n'aurait pas été exigée par les motifs énoncés, car les territoires où sont les deux communes, et dont la Sardaigne allait être mise en possession, lui venaient en vertu du traité qui l'y substituait aux droits de la France, entièrement purgés de tout vice de féodalité.

Des considérations d'un autre ordre s'opposent encore à ce que l'on puisse attribuer aux puissances alliées l'intention d'incorporer le fief à la principauté. Comment auraient-elles pu vouloir étendre un territoire enclavé dans les possessions sardes, au moment où on le replaçait sous le même protectorat qui, dans les anciennes limites, avait pendant un siècle et demi si gravement menacé la sécurité de ces possessions, et qui, à cause de la grande route de la

Corniche, établie sous le gouvernement impérial à travers les deux communes, pouvait à présent menacer également la sécurité d'une partie des provinces liguriennes, garanties par ces mêmes stipulations à S. M. Sarde? Cette situation était parfaitement connue aux puissances; car, malgré le peu d'étendue et le peu d'importance relative du territoire en question, il n'y a pas peut-être un établissement politique analogue en Europe, qui par le passé ait aussi souvent et pendant plus longtemps appelé sur lui l'attention du monde diplomatique.

On invoque encore à l'appui des prétentions de S. A. une disposition du traité du 30 mai, que, certes, on ne se serait pas attendu à voir sérieusement mise en avant dans cette cause : on invoque la disposition par laquelle il est établi * que « l'Italie » hors des limites des pays qui reviendraient à l'Autriche, sera composée d'états » souverains » et l'on en tire la singulière conclusion que le prince est reconnu par là non-seulement comme souverain de Monaco, mais aussi de Menton et Roccabruna.

* Art. 6.

Nous laissons aux organes du Prince le soin difficile de concilier ses aspirations italiennes avec la phrase de ce même traité, par laquelle la principauté est replacée dans la condition d'un état mi-souverain sous la main et sous la garde de la France. Mais la principauté, au lieu d'être ainsi placée sous la protection d'une puissance étrangère à l'Italie, existerait par elle-même dans la plénitude de sa souveraineté, et la garantie assurée aux états italiens lui serait entièrement applicable, qu'on ne voit pas encore en quoi cela pourrait modifier les rapports du vassal de Menton et Roccabruna à l'égard de son suzerain.

Or, que doit-on conclure de ce qu'aucun des traités de 1814 et 1815, par lesquels était réglé le sort de la principauté, ne fait mention de ces rapports, si on n'en conclut pas justement qu'ils étaient censés éteints par les lois abolitives de la féodalité, et qu'on regardait le fief de Menton et Roccabruna comme ayant été incorporé au domaine dont il relevait, et comme étant devenu incommutable aux mains de la Sardaigne ? Les traités n'ont pu rétablir que la principauté proprement dite dans les limites que

lui assignait dans l'année normale le droit public positif de l'Europe.

La maison de Monaco d'ailleurs n'était, d'après les principes qui gouvernent la matière, pas plus en droit de réclamer la souveraineté des deux communes, qu'elle n'était fondée à demander d'y être replacée sous les anciens rapports de vasselage. En vérité le Prince aurait été certainement mieux fondé à demander, en 1814, au roi de France d'être réintégré dans son ancien duché-pairie de Valentinois et dans les autres fiefs concédés à ses ancêtres en vertu des engagements stipulés dans la convention de Péronne, qui assurait le protectorat à la France, qu'il ne l'était à demander en 1815 au roi de Sardaigne l'investiture du fief de Menton et Roccabruna, lequel ne se liait en rien au protectorat.

Et si le roi Victor Emmanuel I, renouant en fait la chaîne interrompue des rapports respectifs, a replacé Honoré V dans les conditions qui attachaient, à l'égard de Menton et Roccabruna, les anciens princes de Monaco à la couronne de Savoie, on doit voir en cela un acte tout-à-fait spontané de bienveillance et de libéralité par lequel on voulait

venir, sous une forme digne et convenable, au secours d'une maison « déjà illustre par » d'anciennes investitures et depuis plusieurs » siècles lige de la Couronne * » et non une restitution en vertu des actes qui restauraient la principauté. Si en effet l'inféodation de 1815 n'était pas constitutionnellement viciée, on devrait la considérer plutôt comme une nouvelle érection, que comme une restitution de fief.

Le respect que ce bon Roi avait pour les institutions du passé était fort grand, on le sait, mais il n'était cependant pas tel qu'il lui fît perdre de vue les intérêts de l'État. En replaçant cette maison dans l'ancien vasselage, le Roi avait aussi pour but de la rattacher, par les liens de la reconnaissance, aux destinées de sa race et au système de sa politique; et c'est bien ainsi qu'Honoré V entendait son rétablissement dans le fief de ses pères. En effet, comment concevoir qu'il acceptât, à titre de vassal, l'investiture d'un territoire dans lequel il se croyait reconduit par les puissances de l'Europe, à titre de souverain? Il savait, par expérience,

* Convention de Turin, 1817, 8 novembre Art. XI

ce qu'avaient désormais de précaire les possessions féodales, et il ne pouvait se dissimuler qu'en recevant l'investiture, il ne faisait que souscrire à ce précaire. Il n'ignorait pas que par cet acte il reconnaissait ce que ses ancêtres avaient été, à plusieurs reprises, forcés de reconnaitre, qu'il reconnaissait ce que ses conseils appellent maintenant les prétentions de la Sardaigne, laquelle devenait d'autant plus à craindre qu'elle acquérait, en fait, par le protectorat, un moyen de plus de les faire valoir. C'était le cas ou jamais de refuser l'hommage et d'adresser un recours aux puissances qui avaient participé aux traités en vertu desquels il avait été replacé au rang des souverains.

L'intérêt qui avait rappelé la principauté à la vie, ne pouvait s'être éteint; sa faiblesse extrême aurait plaidé pour elle et, pour peu que sa cause eût été soutenable, la victoire lui était assurée. Les protocoles pour l'exécution des traités qui venaient d'arrêter le système territorial de l'Europe restèrent encore ouverts longtemps après la première prestation d'hommage. Le recours aurait pu être admis à Paris jusqu'en 1817, où on décida encore dans cette année un grand nom-

bre de questions secondaires analogues à celle qui aurait fait l'objet de ce recours; à Aix-la-Chapelle, en 1818, où on écouta et où on fit droit jusqu'à l'imperceptible seigneurie de Knipbausen qui avait, dans l'oubli même où on l'avait laissée, son titre principal à l'indépendance; à Francfort devant la commission territoriale assemblée dans cette ville en 1819 pour régler et fixer dans un recès général toutes les questions relatives aux cessions et aux acquisitions faites en conséquence des traités précédents: des questions de souveraineté, de féodalité et de propriété d'un intérêt relativement minime y trouvèrent leur solution. Mais le prince n'eut garde de présenter son recours nulle part.

Pour prévenir aujourd'hui cette objection, on avance que le roi de Sardaigne, dans la convention de Turin 7 novembre 1817, par laquelle ont été établies les règles à suivre dans l'exercice du protectorat, a reconnu la pleine souveraineté du Prince sur les deux communes, ce qui, à vrai dire, aurait rendu inutile tout recours aux puissances. On croit trouver cette reconnaissance dans l'article 6 de la convention citée, où l'on lit que « S. M.

» laissera ledit Prince dans sa liberté et souveraineté de Monaco, Menton et Roccabruna, » sauf quant à ces deux lieux les dispositions » contenues dans l'investiture du 30 novembre 1816. » L'exception établie par les derniers mots devrait, ce semble, suffire pour démontrer le contraire de ce que l'on veut prouver.

L'investiture de 1816 ne laisse aucun doute sur l'importance de cette réserve. Mais ici encore, comme lorsqu'il s'est agi de reconnaître que la principauté était, par une disposition formelle du traité du 30 mai, nécessairement exclue des garanties d'indépendance qui étaient accordées aux états de la péninsule, le conseil du Prince ne paraît pas s'apercevoir que la réserve faite dans la convention de Turin à l'égard de Menton et Roccabruna exclut la prétendue reconnaissance, laquelle ne s'applique proprement qu'à Monaco; elle ne peut s'appliquer aux deux autres communes, si ce n'est dans les termes que la juridiction exercée par le Prince dans ce lieu, peut se considérer comme une partie de souveraineté.

Cette convention ne saurait s'interpréter autrement. On y lit en effet à l'art. x: « S. M.

» s'engage à maintenir ledit Prince dans la » même liberté et souveraineté où elle le » trouvera et dans les priviléges de terre, » de mer et de juridiction qui lui apparte- » naient » d'où il suit que le roi de Sardaigne n'entendait rien innover par cet acte à l'état de choses existant le premier jour de l'année normale fixée par le traité du 30 mai. Or, S. A. sait parfaitement qu'à l'époque indiquée les droits de ses ancêtres sur les deux domaines étaient réglés d'après les investitures fixées par l'arbitrage des deux Couronnes.

Loin donc de voir dans la convention de Turin un acte de nature à affaiblir aucunement les droits de la Sardaigne, nous allons y puiser le moyen le plus sûr de détruire le dernier titre derrière lequel s'abritent encore les prétentions du Prince. Il s'agit du traité de Péronne qui, d'après le conseil de S. A., aurait été rétabli par les actes de 1814, lesquels sur ce point devraient être interprétés d'après ce traité. C'est là le cheval de bataille du Prince; on le montre à chaque pas, on le cite à tout propos. Il est le centre du système défensif de nos adversaires: ils admettent qu'on le critique quant

à son origine; peu leur importe que la loyauté ait présidé ou non à cet acte; ils ne seraient pas même éloignés de reconnaître qu'il est le résultat de la félonie: d'autres traités ont une semblable origine, et sont cependant devenus la base des droits de grandes nations. Ce qui leur importe c'est que les effets de cette convention soient reconnus. Le traité du 20 novembre 1815, disent-ils, établit entre la principauté et la Sardaigne les rapports qui existaient antérieurement entre la principauté et la France. Or, les rapports de Monaco avec la France sont déterminés par le traité fait à Péronne le 14 septembre 1641 dans lequel Louis XIII déclare qu'il « laisserait le prince de Monaco » en sa liberté et souveraineté de Monaco, » Menton et Roccabruna » et cela sans tenir aucun compte des droits de la maison de Savoie. Ce n'est pas ainsi qu'il faut comprendre le traité du 30 mai, ni celui du 20 novembre qui attribuait le protectorat à la Sardaigne, car ni l'un ni l'autre de ces actes ne parlent du traité de Péronne, et s'y seraient-ils rapportés, que les droits de la Sardaigne n'en seraient pas moins demeurés intacts. Le Gouvèrnement Sarde, en réalité,

était si sûr de ses droits, qu'on lit dans la convention de Turin, 7 novembre 1817, qu'elle avait pour but d'adapter, de concert avec le Prince, aux nouvelles circonstances et à la position dans laquelle la principauté se trouvait à l'égard des états sardes, le traité de protection stipulé primitivement à Péronne entre la France et le prince de Monaco.

Or, s'il y a un acte qui, sur le point en question, savoir sur les rapports de l'ancien fief avec la couronne de Savoie, détruise entièrement les prétentions qu'on veut tirer des stipulations de Péronne, c'est bien certainement la convention de Turin, dans laquelle le Prince se reconnait le vassal du Roi en conformité de l'investiture qu'il avait auparavant acceptée en lui prêtant hommage. Le traité de Péronne n'aurait pas été sur ce point déjà aboli par l'arbitrage de la France et de l'Angleterre, que la convention de Turin l'aurait réduit au néant. A tout ceci il faut ajouter encore que le silence gardé jusqu'à ces derniers temps par les organes du Prince sur cet arbitrage qui domine toute la question, et dont il est si souvent parlé dans ces pages, nous donne à croire qu'ils en

sentent toute la valeur juridique, et disons-le aussi, toute la portée morale.

Ils ne pouvaient en vérité ni l'ignorer, ni en méconnaître les effets. Il fut prononcé à Paris dans les circonstances les plus favorables au prince de Monaco. L'un des deux arbitres était le fils du roi qui avait donné sa sanction au traité de Péronne, c'était Louis XIV qui n'était pas de tempérament à abandonner les intérêts de ses amis, surtout lorsqu'ils s'accordaient ou se confondaient, comme c'était le cas, avec les siens propres. A cette époque, la famille des Grimaldi jouissait à la cour d'un très-grand crédit, et y était, pour nous servir d'une phrase contemporaine, l'objet des faveurs les plus incroyables. Les mandataires du Prince firent valoir avec une grande habileté devant les commissaires des hauts arbitres tous les moyens, que les organes de S. A. présentent aujourd'hui avec non moins d'habileté et de talent devant le tribunal de l'opinion publique. Ce qui n'empêcha pas cependant qu'il ne fût fait alors raison au bon droit de la maison de Savoie.

Ils ne pouvaient le dissimuler, car il fait partie des actes d'un congrès célèbre, qui a

réglé et règle encore les conditions de l'équilibre européen. Il se recommande, en outre, indépendamment de son objet, par les noms illustres d'Amelot et de Prior dont il est l'œuvre, et qui l'ont prononcé en qualité de commissaires des deux Couronnes. Il est désigné par les écrivains compétents et offert dans les écoles comme un des modèles les plus parfaits à suivre pour la rédaction d'actes de cette nature. Cependant il n'en est pas dit un mot dans la Réfutation citée, bien qu'elle fût principalement destinée à détruire l'effet produit par un mémoire publié par ordre du Gouvernement Royal, où la valeur juridique de l'arbitrage était mise dans tout son jour. Dans cette ignorance de parti pris, dans ce long silence, qui n'a été interrompu, dans un dernier écrit, que pour glisser sur ce côté de la question sans l'approfondir, nous nous croyons autorisé a voir une manière de passer condamnation sur les effets de cet acte et l'aveu implicite que les prétentions du Prince, fondées sur le traité de Péronne, ne peuvent soutenir la preuve d'un examen quelconque. Une semblable contenance ne saurait être expliquée autrement.

IV.

Les garanties internationales, le droit public européen ne paraissent pas offrir un terrain bien favorable aux organes du Prince, aussi l'auteur de la Réfutation se hâte-t-il d'en sortir pour porter le différend sur le terrain du droit féodal, qu'il semblait ne pas vouloir accepter d'abord. On espère, à l'aide des ténèbres qui enveloppent les sources confuses et diverses de ce droit, parvenir peut-être à une solution moins défavorable aux intérêts de S. A.

Ce qu'on vient de dire sur la position juridique que le traité du 30 mai a faite à la maison de Savoie dans ses anciennes possessions provençales, et sur ce que par cette position l'investiture de 1816 devait être envisagée non comme une restitution, mais bien comme une nouvelle érection du fief, nous dispenserait de suivre l'organe du Prince sur ce terrain. Mais ayant observé que la qualité de fief oblat, attribuée aux deux communes, a pu éveiller dans les esprits qui ne sont pas très-familiers avec les matières féodales, quelques doutes sur l'équité de l'annexion; ayant considéré aussi que ces doutes s'ag-

gravent encore aux yeux de plusieurs de ce que les Grimaldi ont toujours allégué, presque sans contradiction de la part de la Sardaigne, avoir acquis par achat la plus grande partie du fief avant d'en faire donation aux ducs de Savoie, nous, abstraction faite, pour le moment, des actes qui fixent d'une manière positive les droits de la Sardaigne, acceptons de bon gré le débat sur ce terrain. Il ne sera pas difficile d'y porter le jour nécessaire pour dissiper les ombres que, grâce à deux circonstances sans portée juridique, on cherche à répandre sur la question. Cela servira à mettre toujours plus en évidence la légalité et la moralité de la mesure qu'on ne cesse d'incriminer en la présentant comme une violation flagrante du droit et de la justice. Le gouvernement Sarde n'a jamais contesté ni le prétendu achat ni la qualité attribuée à la plus grande portion du fief, car la vérité de ces faits ne pouvait avoir, à ses yeux, qu'un intérêt purement historique. Elle n'en a pas d'autre.

En effet, qu'entend-on par fief oblat? Avec les lumières qu'on possède aujourd'hui il ne semble pas trop malaisé de donner à cette demande une réponse qui soit admise

par les feudistes et par les historiens, et puisse, en même temps, être appréciée par les gens du monde qui ne se sont pas spécialement occupés de ces matières, et auxquels le fief oblat a été présenté par les organes du prince, heureux de l'avoir trouvé ainsi qualifié dans les mémoires produits par le gouvernement Sarde lui-même, comme un mode d'existence politique exceptionnel qui affranchit cette espèce de domaines des règles du droit commun, et les préserve surtout contre les effets des lois abolitives de la féodalité.

Il ne s'agit ici, bien entendu, que des fiefs avec juridiction, avec ressort, dans la constitution desquels se trouvent nécessairement confondus l'élément de la propriété et celui de la souveraineté. Dans ces termes, le fief oblat ou de reprise est celui dont la terre et les droits utiles, qui en forment le corps, ont été offerts par celui qui les possédait à titre de propriété allodiale ou libre à un Prince souverain, ou suivant les degrés de la hiérarchie féodale, à un de ses lieutenants, à condition de reprise, c'est-à-dire, à condition que les choses offertes seraient rendues à l'oblateur avec un titre, savoir avec une

portion plus ou moins large des droits inhérents à la souveraineté, qu'on comprenait sous la dénomination générale de juridiction. L'investiture, par laquelle l'oblateur reprenait son alleu converti en fief, et l'hommage par lequel il reconnaissait le tenir de celui qui l'en investissait, déterminaient les droits et les devoirs respectifs. C'est par cette espèce de contrat surtout que l'on vit, au cœur du moyen-âge, se confondre dans le sol pour s'y paralyser réciproquement les deux principes de la souveraineté et de la propriété.

Le fief oblat ne diffère du fief de concession ou de tradition si ce n'est en cela que dans celui-ci la terre, la glèbe, le corps du fief n'a pas été primitivement offert par le vassal, mais a été détaché des terres fiscales, des terres appartenant au domaine public. Cette différence n'empêche pas que les fiefs de la première espèce et ceux de la seconde ne relèvent également et au même titre, soit par la terre, soit par la juridiction du fief dominant, comme si tous en avaient été primitivement détachés.

Les fiefs de reprise et ceux de tradition tendent, par différentes raisons, à se confondre.

Il y a maints fiefs, dont l'origine allodiale est évidente, qui, après être rentrés, par déchéance, par dévolution ou par réversion, au domaine souverain, sont devenus, par une nouvelle érection, de véritables fiefs de concession. On en trouve maints autres dont l'origine fiscale ne peut être contestée, lesquels, après avoir perdu ou déserté leur mouvance légitime, et c'est peut-être là le cas de Menton et Roccabruna, se sont portés à d'autres suzerains, et ont pris le caractère de fiefs oblats. La fréquente réunion de deux ou plusieurs fiefs de différentes espèces en un seul, et les démembrements qui s'en suivaient ont encore contribué à augmenter une telle confusion.

A la chute du moyen-âge la loi romaine, la mère des alleux, comme on l'appelait à cette époque, favorisa grandement l'émancipation des terres engagées dans le lien féodal; les efforts furent dirigés avant tout à émanciper celles qui s'y trouvaient engagées primordialement à titre allodial. Par cette tendance de la loi s'accomplit peu à peu une grande révolution. Tous les fiefs cherchèrent à effacer les traces de leur origine fiscale pour revêtir le caractère de fiefs

oblats, et on vit bientôt des nations entières chez lesquelles, d'après la loi commune, tous les fiefs étaient censés avoir ce même caractère, sauf au fisc de prouver le contraire. C'est par cette espèce de retour vers l'alleu que les fiefs juridictionnels perdirent en grande partie les terres et les droits utiles qui en avaient originairement formé le corps.

Mais il n'est pas exact d'affirmer, comme le prétendent les conseils du Prince, que l'oblation plaçait les fiefs auxquels elle avait donné naissance, dans une condition différente des autres fiefs à l'égard du domaine souverain. Il n'est pas exact, par conséquent, d'ajouter que le caractère oblat de Menton et Roccabruna ait jamais pu mettre les Grimaldi à l'abri de la commise, c'est-à-dire de la confiscation féodale, soit en ce qui regarde le corps, soit en ce qui concerne le titre du fief. Le gouvernement du Roi est loin de vouloir user ici des armes que lui fournit le droit féodal. On veut seulement établir que le fief était soumis au droit commun, d'où on semble vouloir le faire sortir sous prétexte de son origine.

Il y a bien dans l'histoire de la féodalité des fiefs qui, par des raisons qu'il est aisé

de comprendre, sont soumis à la saisie, mais non à la commise féodale; tels étaient les fiefs ecclésiastiques et les apanages. On trouve aussi quelque rare exemple de fiefs qui, quoique n'appartenant pas à ces deux catégories, en ont eu cependant le privilége, non en raison de leur origine allodiale, mais en vertu de conditions exprimées dans l'acte d'érection ou dans l'investiture. Menton et Roccabruna ne se trouvent certes pas dans ce cas. La sentence de la chambre des comptes de Turin, par laquelle la commise du fief fut déclarée, fait foi qu'il n'a jamais été en possession de ce privilége, d'ailleurs tout-à-fait exceptionnel. Mais il ne s'agit ici ni de commise, ni de confiscation.

La question du prétendu achat ne mérite pas qu'on s'y arrête; elle fut portée devant les commissaires des deux Couronnes lors de l'arbitrage de Paris; ils n'en tinrent pas compte *. On dira seulement qu'il importe fort peu à la Sardaigne de savoir, si les choses qui faisaient l'objet de l'oblation appartenaient par héritage, ou par donation, ou par achat, ou par un autre moyen quel-

* Voir le document N° IX.

conque aux oblateurs, car ce ne sont pas les biens dont les Grimaldi faisaient successivement hommage aux ducs de Savoie, que la Sardaigne demande au prince de Monaco ; elle lui demande seulement la part de souveraineté qu'elle avait attachée aux choses qui forment le corps du fief; car c'est de par la Savoie, et non de par la maison dont ils prétendent avoir acheté une partie du fief, que les Grimaldi exerçaient une juridiction et possédaient une justice à Menton et Roccabruna.

On insiste sur le fait qu'avant l'inféodation, la maison de Savoie n'a jamais possédé en propre et n'a jamais exercé la souveraineté sur Menton et Roccabruna. C'est ce qu'auraient pu dire, avec bien plus de raison encore, d'autres vassaux de la couronne soit en Provence, soit ailleurs. Cette insistance est sans but, semble-t-il. Du moment, en effet, qu'on croit avoir démontré que le fief est oblat, il est au moins fort oiseux de vouloir prouver qu'avant l'inféodation il ne faisait pas partie du domaine du suzerain, c'est-à-dire qu'il n'était pas oblat. Les Grimaldi auraient prouvé, ce qu'ils n'ont pas même tenté de faire, qu'ils n'avaient pas

de supérieur féodal et qu'ils étaient eux-mêmes souverains des diverses fractions des domaines dont au xv siècle ils faisaient donation aux Ducs, qu'ils n'auraient encore rien prouvé contre les droits de la Sardaigne ; ils n'auraient fait, au contraire, que démontrer qu'ils ont abdiqué, dans les mains des Ducs, leurs raisons souveraines. Mais il est difficile aujourd'hui de primer, sous ce rapport de la souveraineté, la maison de Savoie, laquelle ayant été substituée aux droits des comtes de Provence pour ce qui regarde la ville de Nice, et ensuite à ceux de l'empereur pour tout ce qui concerne la supériorité féodale sur cette ville et sur les domaines adjacents, se trouvait par là, bien antérieurement à l'oblation des Grimaldi, soit du chef des comtes de Provence, soit du chef de l'empire, investie de la souveraineté sur cette belle partie de ses possessions. Il est inutile d'ajouter que les droits de la maison de Savoie se renforcent encore de ceux que la république de Gènes a exercés pendant longtemps sur ces territoires.

Il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement Sarde, et moins encore dans celui de S. A.

de chercher aujourd'hui quelle était, à l'époque de la constitution du fief, la véritable position de Menton et de Roccabruna. S'il en était autrement, il nous serait facile de démontrer comment, au milieu des troubles et des guerres dont le comté de Provence fut longtemps le théâtre durant la domination de la dynastie angevine, que la couronne de Sicile rattachait à d'autres destinées, un grand nombre de fiefs, relevant soit de cette maison, soit immédiatement de l'empire, perdirent en fait ou désertèrent leurs mouvances; et comment ceux qui se trouvaient par le fait en possession de ces fiefs les portèrent, la plupart, sous l'apparence d'alleux, aux seigneurs puissants qui étaient en état de les protéger et de les maintenir dans ces domaines. C'est là un phénomène qui, à cette même époque, se reproduit, par des causes analogues, dans d'autres pays et principalement sur toute la lisière de l'empire, où il donne origine à ce grand nombre de fiefs soi-disant oblats, qu'on y a observés jusqu'à l'abolition de la féodalité.

Par ces faits l'histoire de Menton et de Roccabruna s'éclaircirait et cela d'autant plus

facilement, qu'en ce temps-là en Provence il n'y avait pas de terres sans seigneur, et que toute justice relevait en fief soit immédiatement, soit médiatement de l'empire. Les ducs de Savoie, qui tenaient eux-mêmes de l'empire les territoires où se trouvaient enclavées les deux communes, et qui auraient eu, par conséquent, le plus grand intérêt à s'y maintenir dans les conditions de supériorité et d'indépendance que paraissait leur assurer l'oblation des Grimaldi, n'en demandèrent et n'en acceptèrent pas moins, dès le XVI jusqu'au XVIII siècle, l'investiture des empereurs. C'est qu'ils voyaient alors dans les investitures impériales * le seul moyen juridique de légitimer leurs droits sur les deux terres. La supériorité de l'empire résulterait d'ailleurs d'un acte, par lequel un des Grimaldi renonce à un appel interjeté par lui à l'empereur d'une ordonnance pénale qui lui avait été intimée par le duc de Savoie, comme à son sujet, à cause des lieux de Menton et Roccabruna **.

Mais aucune simulation ne vicierait la constitution primitive du fief, aucun mélange

* Voir au document N° VII la première de ces investitures.
** Voir en témoignage de cela le document N° IX

de tradition n'en modifierait le caractère; il serait le plus pur des fiefs oblats, que cela ne changerait en rien ses conditions juridiques. Parmi les domaines dont se compose l'héritage de la maison de Savoie, un grand nombre, soit dans les pays de langue française, soit dans les pays de langue italienne, lui sont venus, comme on l'a déjà dit, par des voies différentes, sous la robe allodiale en prenant le caractère de fiefs oblats. La loyauté et la bravoure des Ducs appelaient naturellement les faibles sous leur bannière protectrice, et bien que, pour une bonne partie de ces domaines, ils n'aient pu se mettre sous l'égide d'investitures impériales, comme ils ont fait pour les deux communes, bien que ces fiefs conservassent historiquement leur caractère jusqu'à l'extinction de la féodalité, aucun de leurs possesseurs n'a jamais pu se croire pour cela exempté de la loi qui régissait les autres vassaux, et moins encore de celle qui abolissait en général le système féodal. Il n'y a pas un seul état en Europe où on ait jamais fait de semblables distinctions entre les fiefs d'origine fiscale et les fiefs d'origine allodiale ou oblats. S'il y avait un seul exemple à citer,

il ne serait pas certes échappé aux recherches sagaces des organes du Prince, ils nous l'auraient fait connaître.

Ce n'est pas que, dans les lois abolitives de la féodalité, on n'ait pris en considération les droits des possesseurs des fiefs de cette espèce; au contraire, ces lois portent toute l'empreinte de la préoccupation des Gouvernements à l'égard des intérêts légitimes que ces possessions représentaient; mais on ne fit aucune distinction, ce qui aurait été d'ailleurs pratiquement impossible, entre ces fiefs et ceux qui avaient une origine différente. Les lois passèrent également leur niveau sur les familles dont les domaines n'étaient originairement qu'une concession de l'état, et sur celles dont les héritages n'avaient revêtu le caractère féodal, si ce n'est à la suite d'une oblation qu'elles en avaient fait à l'état.

L'égalité de la mesure semblait inique à l'égard de ces dernières; elle fut même qualifiée, par des esprits peu sérieux, du nom dont on veut flétrir aujourd'hui l'annexion de Menton et de Roccabruna: elle fut appelée une confiscation. Il aurait cependant suffi de reconnaître ce que l'abolition enlevait et ce

qu'elle laissait aux anciens feudataires pour se convaincre que si elle n'a pas été une largition publique pour tout le monde, elle n'a été une confiscation pour personne.

N'est-ce pas par l'abolition que bien des seigneurs devinrent propriétaires incommutables et libres, dégagés de toute obligation, des terres et des rentes qui avaient été concédées jadis à leurs ancêtres à charge de services publics? Un grand nombre de fiefs de cette origine existaient partout, puisque c'est par le système bénéficiaire qu'a commencé la féodalité. Le Gouvernement possédait, comme c'est notre cas en ce qui touche la rente annexée au fief de Menton et Roccabruna, les titres comprouvant la concession d'un grand nombre de ces fiefs. Il est évident que pour ces seigneurs l'abolition ne fut pas une confiscation. Elle ne le fut pas non plus à l'égard des seigneurs des fiefs oblats, car ils redevinrent propriétaires de tous les biens qui avaient été l'objet de l'oblation; ils les recevaient libres de toutes les charges féodales, et si l'abolition n'était pas pour eux une largition, elle était certainement un affranchissement.

Ainsi l'égalité de la mesure n'a aucune-

ment constitué une violation des droits des possesseurs des fiefs oblats. La justice qu'on leur devait, jointe à la difficulté de les distinguer parmi les possesseurs des autres fiefs, a été un des grands motifs qui ont déterminé les Gouvernements à renoncer aux droits incontestables du domaine public sur une partie des fiefs, pour les considérer tous comme ayant une origine oblate. Ils n'ont pas craint d'user de trop de libéralité, lorsqu'il s'est agi d'éviter le péril d'être injuste. Cette largesse était conseillée par des considérations politiques et économiques de l'ordre le plus élevé; mais il est évident qu'elle est due, en principe, à la nécessité morale de sauvegarder les intérêts légitimes des possesseurs des fiefs oblats.

D'après nos lois, l'abolition de la féodalité n'est que la résolution du nœud qui, dans le fief, liait le vassal au souverain. Chacun d'eux vient par là reprendre ce qu'il est censé avoir apporté dans la constitution du fief; le vassal a pris la propriété et les droits qui en découlent, le souverain la juridiction et les utilités qui en dérivent; et comme on n'a pas admis que le souverain pût apporter autre chose qu'une partie de sa sou-

veraineté, on n'a pas admis non plus que le vassal y ait pu apporter autre chose que ce dont il est capable, c'est-à-dire, une partie de sa propriété.

De même qu'on n'a pas tenu compte, à l'avantage de l'état, du fait que, dans un grand nombre de cas, la propriété engagée dans les fiefs appartenait incontestablement au domaine du souverain, on n'a pas non plus tenu compte, en faveur des seigneurs, de la circonstance où le vassal aurait eu réellement sur la propriété qu'il offrait une juridiction souveraine analogue à celle que les Grimaldi prétendent avoir eue sur les deux terres. Il est évident du reste que, dans ce cas, par la constitution du fief, il y a eu abdication des droits souverains de la part du feudataire et qu'il n'a pu ensuite exercer l'ancienne juridiction qu'au nom du souverain.

L'abolition n'est chez nous qu'un partage, par lequel les deux domaines dont se composent les fiefs, sont divisés sur ce pied que le souverain renonce en faveur du vassal aux droits qu'il avait sur la propriété, et le vassal rend au souverain les droits qu'il avait sur la juridiction, de façon que le domaine direct, en ce qui regarde la propriété, est

venu se consolider dans le domaine utile, et celui-ci, en ce qui concerne la juridiction, est allé se consolider dans le domaine direct.

Les indemnités que dans quelques pays on a liquidées, sans distinction, en faveur des anciens feudataires, n'ont pas été données pour des droits tenant à la juridiction, mais bien pour des droits tenant à la propriété, lesquels étaient depuis longtemps dans le commerce, et dont le rachat était réclamé dans l'intérêt du plus grand nombre, ce qui n'est qu'une large application du principe qui régit les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Voilà comment s'accomplit, dans l'intérêt de tous, sur les bases de la justice et de l'équité, cette grande œuvre d'émancipation des choses et des personnes, qu'on comprend sous le nom d'extinction du régime féodal.

Ainsi, comme on l'a dit plus haut, le prince n'a, au point de vue de nos lois, aucun intérêt à établir, et nous n'en avons aucun à contester l'origine oblate de son fief, puisque ces lois, ainsi que celles de tous les pays qui nous entourent, ont attribué, en principe, cette même origine à tous les fiefs, et ont laissé dans les mains de leurs

anciens possesseurs tout ce qui avait pu faire l'objet de l'oblation.

Voilà à quoi se réduisent les prétentions fondées sur le caractère oblat du fief et sur l'achat que les Grimaldi auraient fait d'une partie des deux terres avant de porter leur foi aux ducs de Savoie. Les arguments qu'on a avancés pour soutenir ces prétentions, ne peuvent s'appliquer qu'aux droits de la principauté. On a voulu, en effet, confondre les rapports qui existent par le protectorat entre le prince de Monaco et la puissance protectrice, avec ceux qui existaient, par le vasselage, entre cette même puissance et le seigneur de Menton et Roccabruna. Mais ces rapports ne sauraient être confondus; l'histoire du protectorat et celle du fief protestent à l'envi contre une pareille confusion.

V.

Le système d'affranchissement qui a prévalu partout en Europe, quelque équitable qu'il soit, ne convient pas aux intérêts du prince de Monaco. Ce système, il faut le reconnaître, n'a été favorable partout qu'aux familles qui, ayant conservé les propriétés formant primitivement le corps de leurs fiefs, ont pu en retirer des revenus beaucoup plus considérables après l'affranchissement, que lorsqu'elles avaient à leur charge le service intérieur et extérieur des domaines assujettis, charge qui dépassait de beaucoup les revenus qu'elles retiraient des régales purement juridictionnelles. Dans les pays, en effet, où les lois de succession ne sont pas venues fractionner les héritages, ces familles sont en général plus riches et plus florissantes qu'elles ne l'étaient sous le régime aboli. Il n'en a pas été de même pour les familles qui, ayant obéré ou perdu la propriété féodale, ne vivaient et ne faisaient plus le service de leurs fiefs, que par le moyen des revenus qu'elles retiraient de leurs droits juridictionnels. Ici l'affranchissement a certainement été très-favorable aux populations sujettes, mais en

ne peut pas en dire autant de leurs anciens seigneurs, qui ont été réduits par là à une grande médiocrité de fortune.

Tel serait, peut-être pour les mêmes causes, le sort des seigneurs de Menton et Roccabruna, si on devait leur appliquer, dans toute sa rigueur, le droit commun du royaume. Depuis la restauration, en effet, la maison de Monaco a été presque exclusivement à la charge des deux communes, sur lesquelles les officiers de S. A., usant sans intelligence et plus souvent sans mesure des droits juridictionnels, étaient parvenus à la faire peser d'un poids insupportable. Ce fut même à la suite des plaintes excitées trop souvent par l'abus de ces droits, que le gouvernement de S. M. crut devoir aviser au moyen de mettre fin à un état de choses aussi incompatible avec son honneur qu'il l'était avec les lois du royaume. L'incorporation fut décidée en principe, et dès lors on ne songea plus qu'à l'effectuer de façon à ménager, autant qu'il serait possible, les intérêts de la famille de Monaco.

Les lois féodales, les constitutions générales de la monarchie et les droits inhérents à la souveraineté lui indiquaient trois voies,

également légitimes, pour parvenir à l'accomplissement de cet acte. Il choisit celle que les circonstances politiques semblaient lui conseiller de préférence, et qui était, en même temps, plus conforme à la libéralité du Roi et aux sentiments généreux de la nation.

Il pouvait, selon les lois qui régissaient, au moins en fait, les rapports du seigneur de Menton et Roccabruna avec la Couronne, provoquer la dévolution du fief au domaine royal d'après les formes suivies à l'époque où il tombait en commise par faute de foi et hommage. Les motifs ne manquaient pas. Les abus sans nombre que le vassal avait fait de ses droits, la détérioration du fief qui s'ensuivait et l'impuissance où le prince se trouvait d'administrer la justice qu'il tenait de S. M., auraient suffi au besoin. On n'essaiera pas de développer ce motif, car ce serait faire l'histoire du martyre auquel a été soumise, pendant de longues années, l'intéressante population des deux communes sous la main des hommes auxquels le prince, trop souvent absent, avait eu le malheur de confier le gouvernement de la principauté. D'autres ont déjà rempli cette

pénible tâche, et nous sommes heureux d'en être ainsi dispensé. La rigueur de nos lois féodales et les formes qu'elles consacrent n'ont semblé ni en harmonie avec l'esprit de notre temps, ni surtout avec les intentions du gouvernement à l'égard des intérêts qu'il voulait ménager. C'est par ces considérations que cette voie fut abandonnée.

Il pouvait aussi, se fondant sur ce que le fief avait été rétabli contrairement aux constitutions de la monarchie, provoquer, auprès de la cour royale, d'où relevaient territorialement les deux communes, l'annulation de l'acte par lequel elles avaient été réinféodées. D'après les constitutions de la monarchie, le domaine public est inaliénable, et sont nulles de plein droit toutes donations, concessions ou inféodations des biens fiefs, régales, etc. qui y sont incorporés. Elles déclarent comme non avenus, sauf le cas bien constaté d'urgente nécessité ou d'échange très-avantageux à l'état, tous les actes que l'on ferait pour en transférer la propriété et même seulement la possession, et cela nonobstant toutes les clauses dérogatoires qu'on y opposerait; et elles imposent à tous les officiers fiscaux, à toutes les

cours et tribunaux de veiller continuellement à ce que le domaine soit réintégré dans les droits qui auraient été ainsi aliénés. A la vérité, elles laissent au souverain la faculté de faire quelques donations en récompense de grands services rendus à la couronne, mais à la condition qu'au décès des donataires elles seront regardées comme résolues, et les biens fiefs et régales qui en formaient l'objet seront de nouveau irrémissiblement réintégrés au domaine *.

Cette partie de la législation savoisienne date de loin; elle est la pensée et en partie l'œuvre d'Amedée VIII, l'un des princes qui ont jeté le plus d'éclat sur la maison de Savoie, et auquel le nom du plus sage parmi les hommes de son temps valut l'honneur extraordinaire du trirègne. Ses successeurs l'ont maintenue, et les lois et la jurisprudence modernes n'ont fait que la développer et la renforcer. C'est de là que commence dans la monarchie savoisienne ce travail de concentration et de consolidation qui, sans violence et sans injustice, a fait de l'agrégation de provinces différentes

* Voir le recueil des Lois et Constitutions de S. M. le Roi de Sardaigne, livre VI, titre II, du Domaine. — *Paris chez Le Jay, 1771.*

par la race, par la langue, par les usages et par les intérêts, un état très-compacte, un peuple qui, toujours en communion de sentiments avec ses princes, a acquis la conscience de sa mission et le droit de se croire digne des sacrifices qu'elle impose.

Or, il n'est pas douteux que Menton et Roccabruna ne soient légitimement rentrées au domaine public. La maison de Savoie les y trouvait incorporées au moment où, par les traités, elle était rétablie dans ses anciens états. Le gouvernement royal ne pouvait se méprendre sur ses droits à cet égard, car s'il était, à un certain point, fondé à se croire rétabli par droit de postliminie dans les provinces auxquelles le Roi n'avait jamais renoncé et, par conséquent, à y considérer comme non avenus les changements que l'étranger y avait opérés, il n'en était pas de même des territoires cédés à la France par le traité de 1796, parmi lesquels était la province où sont situées les deux communes. A l'égard de ces territoires la Sardaigne ne rentrait pas dans ses droits, mais elle se substituait entièrement à ceux de la France, et le gouvernement du Roi devait considérer comme légitimes tous les changements que

le gouvernement français y avait faits, aussi bien en ce qui concerne les droits acquis aux citoyens, qu'en ce qui touche aux droits acquis au domaine public.

Les traités, voulant prévenir les graves inconvénients auxquels pouvait donner lieu l'abus du droit de postliminie, dans une partie des territoires qui retournaient à leurs anciens souverains, en limitèrent sagement l'exercice en garantissant les droits légitimement acquis durant l'occupation étrangère, parmi lesquels figuraient, en première ligne, ceux qui résultaient de l'abolition de la féodalité. Cette garantie nous suffirait, si la cession faite en 1796 à la France, ne nous dispensait de l'invoquer. Ainsi le fief, se trouvant légitimement et définitivement incorporé au domaine public, n'a pu en être distrait qu'en violation des lois fondamentales de la monarchie. L'investiture de 1816, comme les suivantes, manque de base juridique, car, constitutionnellement, il ne pouvait y avoir ni restitution ni érection de fiefs: elle a pu renouer la chaîne des faits, mais non celle des droits, et elle n'était aux mains de S. A. qu'un titre défectueux lequel demeurerait destitué de toute force devant la première contestation.

Le défaut qui viciait l'investiture frappait nécessairement de précaire la position du prince dans les deux communes; car les droits que l'état avait acquis sur elles ne pouvaient être prescrits. La Chambre des comptes a fait rentrer, à plusieurs reprises, au domaine public, des fiefs qui en avaient été distraits par une bien plus longue série d'investitures *. Cette seconde voie aurait reconduit la maison de Monaco dans la condition où elle se trouvait avant sa restauration; elle fut laissée de côté par les mêmes considérations qui, dans l'intérêt de cette maison, avaient fait abandonner la première.

Le gouvernement pouvait enfin atteindre au résultat voulu en donnant à l'incorporation le caractère d'une réforme politique. C'est ce qu'il fit, puisant ses droits à la source souveraine d'où émanait la nouvelle constitution de l'état, avec laquelle l'existence du fief devenait désormais incompatible.

On n'essayera pas de démontrer cette incompatibilité; elle résulte des principes auxquels s'informe notre droit public. En admettant même qu'on eût pu laisser le fief aux mains du vassal qui en avait été investi

* Voir la sentence arbitrale.

le dernier, il est évident qu'à son décès le fief aurait dû être nécessairement réintégré au domaine de l'état, sans qu'on ne pût plus l'en distraire par une nouvelle investiture, car, si avec les institutions nouvelles il est aussi difficile qu'avec les anciennes d'aliéner les droits incorporés au domaine public, il est absolument impossible de placer une partie quelconque du territoire de l'état sous un régime aussi contraire aux garanties qu'elles consacrent.

L'annexion fut précédée et suivie d'une quantité de réformes analogues par lesquelles étaient abolis, dans les diverses parties du royaume, d'autres modes d'existence politique, d'autres exceptions et priviléges de lieux et de conditions qui ne pouvaient également plus trouver leur place dans les ordres nouveaux. On était engagé à cette réforme au double titre de rétablir le domaine dans ses droits et de mettre les populations des communes inféodées en possession des libertés qui venaient d'être assurées à tous les habitants du royaume sans en excepter le territoire de Menton et de Roccabruna.

L'annexion effectuée par cette voie permettait de tenir compte et de respecter dans

leurs effets les actes souverains qui depuis 1816 ont rétabli et maintenu, quoique irrégulièrement, le Prince en possession du fief; elle permettait aussi de faire la part de la question de bonne foi en faveur du vassal dépossédé et de venir à un réglement d'indemnité qui satisfît, en même temps, aux exigences de la loi et à celles de l'équité. Sur ce point la bonne volonté du gouvernement du Roi n'a pu être méconnue par le prince de Monaco.

VI.

Aussi le gouvernement, qui aurait pu, en se tenant à la loi commune, régler les indemnités de Menton et de Roccabruna d'après les principes suivis partout en Europe pour le rachat des droits qui, par suite de l'abolition de la féodalité, restaient, à titre de propriétés privées, dans les mains des anciens feudataires, n'aurait pas été éloigné d'adopter des principes plus en harmonie avec les intentions bienveillantes du Roi. Il aurait accepté le système plus libéral d'après lequel ont été réglées les conditions d'une partie des vassaux immédiats de l'empire et celles d'autres familles semi-princières en Allemagne, en Italie et ailleurs. Ce système, qui, en ménageant les justes susceptibilités de la maison de Monaco, sauvegardait en même temps ses intérêts légitimes, paraissait très-propre à terminer le différend de façon à satisfaire et l'attente des cabinets qui s'intéressaient au sort de cette maison, et l'opinion publique qui, en général, préfère toujours aux solutions selon la loi stricte, celles qui sont faites d'après les principes de l'équité.

Telles étaient les dispositions de la Sar-

daigne lorsque S. A. est venue, par un projet d'arrangement formé sur des bases complétement différentes, changer la face des choses et forcer le gouvernement royal à se retrancher dans la position que lui garantissaient, sur le fief, les droits reconnus par l'arbitrage de la France et de la Grande-Bretagne, et sur la principauté les traités auxquels ont participé toutes les puissances de l'Europe.

Le Prince, désavouant de nouveau la suzeraineté de la maison de Savoie sur les deux communes, et méconnaissant en même temps le vrai caractère des rapports établis par le protectorat, propose de céder à la Sardaigne Menton et Roccabruna à diverses conditions, dont les principales peuvent se résumer ainsi :

1° Que S. M. Sarde renoncerait au protectorat de la principauté, et que Monaco serait occupé par les troupes d'une puissance voisine jusqu'à la complète organisation par S. A. d'une force armée destinée à les remplacer.

2° Qu'afin d'arrondir la principauté et d'assurer à ses habitants une libre et constante communication avec la grande route de la Corniche, la Sardaigne céderait, en toute

souveraineté, au Prince deux portions déterminées de territoire à prendre sur les communes adjacentes de la Turbie et de Roccabruna *.

3° Qu'une indemnité de quatre millions de francs serait en outre donnée par le gouvernement Sarde à S. A. au moment de l'échange des ratifications du traité qui mettrait fin au différend.

Le projet contient encore d'autres clauses relatives aux propriétés particulières de la maison de Monaco dans les communes cédées, aux pensions de retraite à accorder aux anciens fonctionnaires, à certaines rentes qu'il faudrait convertir en capital aux mains de S. A. etc. etc. Mais comme le gouvernement Sarde aurait, sauf examen, accepté ces dernières clauses, quelles que fussent les règles d'après lesquelles les indemnités seraient établies, on se bornera à faire quelques remarques sur les conditions principales, moins pour en discuter les termes et la portée au point de vue des droits et des convenances de la Sardaigne, que pour en démontrer l'impossibilité au point

* Voir la carte de la Principauté et du fief, annexée au présent mémoire.

de vue des principes au maintien desquels toutes les nations sont également intéressées.

Il n'y a aucun rapport de compensation possible entre les droits que la Sardaigne exerce dans la principauté et ceux que S. A. exerçait dans le fief aboli. Le protectorat a été institué dans un but de sécurité territoriale et d'ordre international. Il constitue une servitude à la charge de la souveraineté du Prince ; cette servitude ne peut s'éteindre que par la consolidation des droits sur lesquels elle est établie dans ceux de la puissance protectrice. Si elle pouvait s'éteindre de la manière inverse, comme le voudrait le projet, le but qu'on s'est proposé en instituant le protectorat serait manqué ; car les motifs de l'institution se désument moins de la convenance de protéger les possessions des princes de Monaco, que de la nécessité de garantir les territoires environnants et les intérêts généraux du commerce contre les dangers auxquels l'indépendance et la faiblesse de la principauté pouvaient les exposer. Ce petit état serait en effet une enclave intérieure, comme par exemple les deux petites républiques d'Andorre et de Saint-Marin, que le protec-

torat aurait à peine une raison politique, il n'en acquiert une très-grande, au double point de vue sarde et international, que par la position que Monaco occupe dans les deux golfes de Gênes et de Lyon; position, dont toutes les puissances qui ont eu de grands intérêts sur la Méditerranée, ont dès l'antiquité la plus reculée jusqu'à nous, tour-à-tour cherché à s'emparer. Nous avons indiqué les avantages que les Grimaldi, par des transactions souvent plus heureuses que dignes d'éloges, ont su tirer de cette importante position au dépens de la sûreté et de l'indépendance de leurs voisins.

Le traité du 20 novembre 1815, voulant prévenir le retour de semblables transactions, a mis, pour ainsi dire, hors du commerce le protectorat, en le fixant aux titres souverains de la puissance qui, par sa position territoriale, était naturellement appelée à l'exercer. Or, si on rendait la principauté à son indépendance, si on laissait à ses Souverains la faculté de se choisir leur protecteur, on ouvrirait la porte au péril qu'on a voulu écarter pour toujours, on compromettrait la sécurité à laquelle visait principalement l'institution du protectorat.

Il n'est pas favorable aux petites choses d'être comparées aux grandes, cependant il faut reconnaître que les motifs pour lesquels on a placé Monaco sous la protection de la Sardaigne ne diffèrent guère de ceux pour lesquels on décida de placer les îles de l'Union Ionienne sous le drapeau de la Grande-Bretagne. Ici on voulait soustraire à jamais ces îles au redoutable protectorat sous lequel elles avaient été, au commencement du siècle, érigées en état souverain. Les causes qui ont donné origine à la guerre d'Orient témoignent de la haute prévoyance qui présida à cette décision. Après avoir vu l'immense position que la Russie s'était créée dans la mer Noire, on n'a pas de peine à se représenter le surcroît de péril qu'auraient eu à courir les libertés des états de l'Europe par le fait d'un établissement maritime de cette même puissance dans la mer Ionienne.

La comparaison, on l'a prévu, paraîtra ambitieuse; toutefois, si on se figure les proportions qu'aurait pu prendre la dernière guerre au cas, où, comme on semblait le craindre, la plus jeune et la plus hardie, si non la plus forte des puissances maritimes,

l'Union Américaine, se fût placée du côté où ses sympathies avouées paraissaient l'appeler, on comprendra aisément les dangers qui, sans le protectorat, auraient pu naître de la faiblesse du prince de Monaco. Des bruits sans doute calomnieux, répandus au commencement de la guerre, font foi, si non du péril que le protectorat rendait impossible, au moins des préoccupations d'une partie de l'opinion publique à cet égard.

La proposition de laisser la principauté à sa propre garde ne peut être prise en sérieuse considération. Depuis longtemps les princes de Monaco ont cessé d'être en position d'organiser et de maintenir en état le contingent militaire de mille hommes que, d'après l'inféodation des deux communes, ils s'étaient engagés de fournir, en cas de besoin, à la Couronne; il aurait suffi même de les obliger à se conserver en mesure de remplir cette partie de leur engagement, pour réduire à des proportions bien exigües les revenus dont la maison de Savoie les a laissés jouir jusqu'à présent.

Or, comment peut-on croire que le Prince auquel, d'après son projet même, il ne resterait tout au plus que quinze cents sujets,

puisse être jamais en état d'organiser et d'entretenir une force suffisante pour garder la position de Monaco? Mais l'histoire du protectorat et les termes mêmes du projet, où il est dit que les troupes d'une puissance voisine « occuperont la forteresse jusqu'à la » complète organisation des forces néces- » saires pour les remplacer », suffisent pour mettre la Sardaigne sur ses gardes en ce qui touche les véritables intentions du Prince, car il est bien évident que S. A. ne sera jamais en état de venir à la complète organisation de ses forces, et que le protectorat passera, en fait, à la puissance dont les troupes relèveront la garnison sarde. Heureusement nous sommes loin des temps où la diplomatie se permettait des jeux de cette espèce; les progrès de l'honnêteté publique, les principes de justice et de moralité internationales auxquels toutes les puissances ont rendu naguère de si éclatants hommages, nous rassurent complétement sur ce point.

La demande que l'on fait au gouvernement royal de renoncer au protectorat, rend tout-à-fait inadmissible celle qui a pour objet la cession de certaines parties de territoire pour

arrondir la principauté et pour mettre ses habitants en communication directe avec la grande route de Gênes à Nice. Du moment, en effet, où Monaco serait replacé sous un drapeau étranger, la Sardaigne se verrait obligée de relever les fortifications qui, durant le protectorat français, garantissaient sa frontière contre les forces logées dans la principauté, et loin de fournir à celles qui y seraient établies dans l'avenir un moyen facile d'intercepter sa grande route, elle devrait prendre toutes les précautions nécessaires pour les en tenir éloignées. Le gouvernement serait donc obligé d'élever de ce côté des ouvrages défensifs très-considérables pour se garder ouverte cette importante voie et pour empêcher qu'on ne s'en servît à son préjudice, car la route de la Corniche, très-utile au point de vue commercial, ne l'est pas également, au dire des hommes compétents, sous le rapport de la défense du territoire.

En tout état de cause, lors même qu'il ne serait pas question de renoncer au protectorat, le gouvernement ne pourrait consentir qu'à une rectification de limites favorable au Prince, avec réserve cependant qu'il

ne lui serait cédé une partie quelconque de territoire habité d'une manière permanente par les sujets du Roi.

Les représentants de S. A., ainsi qu'ils l'ont fait en appréciant les rapports que la féodalité établit entre le vassal et son suzerain, semblent aussi prendre sur tous les points à contre-pied les rapports que le protectorat établit entre la puissance protectrice et l'état protégé. D'après leurs raisonnements, le protectorat doit être considéré en tout cas comme une charge de l'état protecteur en faveur de l'état protégé, et partant de là ils arrivent logiquement à la conclusion que le gouvernement Sarde, affranchi d'une telle charge, ne devrait pas être éloigné de tenir compte, au bénéfice de S. A., d'une bonne partie de la dépense que le trésor royal supporte maintenant pour l'entretien de la garnison de Monaco.

Ils ne semblent pas même s'apercevoir que l'abandon du protectorat placerait la Sardaigne dans la nécessité de faire, pour la sûreté de son territoire, des frais en comparaison desquels sont bien peu de chose ceux que lui coûte actuellement la garnison de cette place. En vérité, si la question de-

vait se résoudre d'après de tels principes, il est bien évident qu'à cet égard ce ne serait pas en faveur du Prince qu'il y aurait lieu à régler des indemnités.

Après cela, mettant de côté les droits de la Couronne sur le fief, sans tenir aucun compte des obligations du vassal, et grossissant par des appréciations exagérées, par des doubles emplois déguisés, par des calculs inexacts toutes les ressources financières que peuvent fournir les deux communes, on vient demander à titre d'indemnité, pour les droits auxquels S. A. est disposée à renoncer, la somme de quatre millions de francs.

Cette indemnité destinée à remplacer les revenus que la maison de Monaco peut convenablement retirer, à titre public, du territoire de Menton et Roccabruna paraîtra énorme à tous ceux qui connaissent l'étendue, la population et les conditions économiques du fief. Le Gouvernement Sarde a démontré, d'après les calculs faits sous le contrôle de la plus grande publicité et basés sur les données les moins incertaines, que les revenus perçus par le trésor dans les deux communes, sans en déduire

même la part de leur concours spécial aux frais de l'administration générale de l'état, sont bien loin d'approcher du chiffre présenté au nom de S. A. Si on observe ensuite que, d'après le projet, le Prince serait remis en possession de la partie la plus fertile de Roccabruna, et que la Sardaigne devrait céder, en la prenant sur la commune de Turbie, une portion de territoire d'une étendue presque égale à celle de la principauté, et si on évalue pour quelque chose les services que la Couronne était en droit d'exiger de son vassal, on s'apercevra aisément que l'indemnité ne pourrait être réglée que sur des bases infiniment plus modestes. Quelle pourrait être sa mesure au cas où le Gouvernement devrait encore renoncer, sans compensation aucune, au protectorat?

La Sardaigne n'aurait pas sur les deux communes des droits incontestables; on ne lui demanderait, pour les annexer dans toute leur intégrité à son territoire, que la somme de quatre millions qu'on lui demande aujourd'hui, avec tant d'autres sacrifices, que la transaction passerait encore, aux yeux de tous les hommes sensés, pour un acte d'inconcevable prodigalité. Que devrait-on

dire en effet d'un Gouvernement qui pour augmenter d'un millième l'étendue de son territoire et, d'à-peu-près un millième sa population, laquelle s'accroît naturellement de cinq millièmes par an *, imposerait de pareilles charges au pays?

On comprendrait de semblables sacrifices, s'il s'agissait de l'achat d'une enclave ou d'un territoire nécessaire pour assurer ou pour compléter notre système défensif; mais ce n'est pas le cas, puisque le fief n'a jamais cessé d'être sous notre garde; et loin de pourvoir par là à notre sûreté territoriale, nous la compromettrions gravement, car une des conditions du projet nous impose de livrer à l'étranger la position de Monaco qui protège une grande étendue de nos côtes et qu'on a toujours envisagée comme la clef de la Provence Savoisienne.

Cependant des hommes éminents et d'une grande autorité dans les affaires d'état, mais incomplétement renseignés sur ce différend, écrivent qu'il s'agit ici d'une haute

* La population de Menton et de Roccabruna réunie excède à peine 4,500 âmes; celle du Royaume est de 5,000,000 et s'accroît, d'après les relevés statistiques les plus récents, de 25,000 âmes par an.

question de souveraineté, dont l'appréciation ne saurait être assimilée aux calculs ordinaires, et qu'il convient que l'indemnité soit aussi digne de S. M. le roi de Sardaigne que conforme aux intentions des puissances qui se préoccupent d'amener une solution. Nous avons établi que la question de souveraineté a été depuis longtemps résolue en faveur de la Sardaigne et qu'il ne s'agit plus ici que d'une question de vassal à suzerain, ou pour mieux dire aujourd'hui, d'une question entre une personne privée et l'état, dont les termes et la nature ne peuvent être changés, ni par la qualité que cette personne revêtit à d'autres titres, ni par les rapports qu'en cette qualité elle peut avoir avec l'état. On ne reviendra donc pas sur ces deux faces de la question.

Les intentions des hautes puissances qui se préoccupent d'amener une solution favorable au Prince, s'accordent trop avec les sentiments de S. M. pour ne pas être prises en sérieuse considération par son gouvernement; mais elles ne sauraient avoir pour effet de lui faire admettre un système d'indemnité qui impliquerait le désaveu de ses propres actes et la reconnaissance de pré-

tentions aussi contraires aux droits de la Couronne qu'elles le seraient aux intérêts du pays.

Le gouvernement royal s'est toujours montré très-jaloux de sa propre dignité; on ne sera cependant pas étonné s'il ne se croit pas engagé par elle à combler de faveurs un des vassaux du Roi au moment même, où il déserterait la bannière nationale et ouvrirait le pays à l'étranger. Une pareille largesse serait à juste titre qualifiée d'un mot qui, certes, ne s'associe pas à l'idée de dignité, et la Sardaigne donnerait en outre par là un mauvais exemple et une très-fausse idée des principes qui dirigent sa politique; car si chez elle tout le monde, y compris ses ennemis, a droit à la justice, ses amis seuls ont droit à ses faveurs.

Lorsque, faisant défection à l'Espagne, les Grimaldi portaient Monaco à la France, le roi Très-chrétien s'engagea formellement à les compenser par de riches domaines et de grandes charges, des fiefs et des honneurs qu'ils possédaient dans les états du roi Catholique. Mais nous ne croyons pas qu'aucun des cabinets de l'Europe ait fait alors des démarches auprès du gouvernement Espagnol

pour l'engager, au nom de sa propre dignité, à donner à cette maison de larges satisfactions pour les pertes que, par son infidélité, elle s'était attirées. La position de Monaco ne peut plus avoir aujourd'hui pour la puissance qui serait appelée à y remplacer la Sardaigne, l'importance qui faisait payer si cher le protectorat de la principauté aux XVI et XVII siècles. Cependant, ce n'est pas sans une certaine surprise que l'on voit le Prince présenter, sous les auspices de cette puissance, un projet d'après lequel elle serait appelée à s'emparer, à notre préjudice, d'une de nos places, en nous laissant la charge d'assurer à la maison de Monaco, sous d'autres formes, une partie des largesses que le gouvernement français faisait jadis aux Grimaldi pour l'acte qui le mettait en possession de cette même place au préjudice de l'Espagne.

Le court examen qu'on vient de faire des conditions proposées devrait suffire, à notre avis, pour faire écarter dans tout son ensemble le projet dont elles forment la base. Le gouvernement Sarde ne saurait l'admettre sans porter lui-même atteinte à sa propre considération, sans reconnaitre la vérité

des imputations injustes et odieuses à la fois auxquelles il n'a cessé d'être en butte de la part des organes avoués et non avoués de S. A. En admettant ce projet il souscrirait, en effet, aux yeux de tout le monde, moins à un arrangement honorable qu'à une condamnation pour cause d'indignité.

VII.

L'Europe contemporaine a vu disparaître une quantité de positions analogues à celle que les Grimaldi occupaient encore avant 1848 dans les domaines de S. M. Sarde. La condition sociale et la fortune d'une partie des maisons que les événements politiques faisaient déchoir de ces positions ont été fixées par des conventions internationales. Le corps du droit des gens moderne présente, par conséquent, une série d'exemples d'après lesquels il serait aisé de parvenir à une solution équitable aussi conforme à la dignité qu'à la convenance réciproque des parties intéressées.

Le gouvernement Sarde, tout en réservant ses droits, pourrait consentir à composer le différend d'après les principes qui, ayant reçu une sanction solennelle dans les stipulations régulatrices du droit public de l'Europe, lui assureraient d'avance avec le concours du pays l'adhésion morale des puissances qui lui ont manifesté l'intérêt qu'elles prenaient à l'avenir de la famille de Monaco.

On laisserait de côté les exemples que l'on

trouve dans le recez de Ratisbonne où, sous la médiation de la France et de la Russie, furent réglées les indemnités dues à un grand nombre de princes de l'empire ensuite des pertes que la paix de Lunéville rendait irrévocables. On laisserait pareillement de côté ceux que l'on trouve dans les actes publics qui substituaient la Confédération du Rhin à l'ancienne constitution de l'Empire Germanique, et qui réglaient les conditions d'un grand nombre de princes dont l'existence indépendante devenait incompatible avec le nouvel ordre de choses. Les exemples de ces deux époques portent trop l'empreinte des circonstances anormales au milieu desquelles ils avaient lieu pour être acceptés, sans réserve, par les représentants de S. A.

On pourrait s'en tenir uniquement à ceux que l'on trouve dans les divers actes qui constituent l'œuvre du congrès de Vienne ; l'esprit de réparation qui a présidé à cette œuvre est une garantie pour la maison de Monaco. Le congrès a cherché à donner partout satisfaction, non-seulement aux intérêts des princes qu'il rappelait à l'existence, mais aussi à ceux des familles jadis souveraines, que les conditions politiques

ne permettaient pas de réintégrer dans leurs anciens domaines, et à l'égard desquelles on n'avait pas encore réglé de convenables indemnités. Ces exemples là ne sauraient être déclinés par le Prince.

Le gouvernement du Roi pourrait accepter comme bases de l'arrangement à intervenir celles qui ont été posées dans les stipulations de Vienne. A ce sujet il devrait laisser le choix à S. A. L'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie offrent également des cas analogues au nôtre. Et comme il ne saurait y avoir une plus grande analogie que celle qui existe entre les droits des seigneurs de Menton et Roccabruna et ceux que réclamait, devant le congrès, le prince de Piombino, il semble, sauf le choix laissé au Prince, que l'on pourrait s'accorder pour admettre les bases sur lesquelles furent fixés, en conformité de l'Acte Final du Congrès *, les droits de

* On lit au troisième alinéa de l'art. 100 de cet acte :
» Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et
» ses successeurs légitimes toutes les propriétés que sa famille
» possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe
» et ses dépendances avant l'occupation de ces pays par les
» troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et
» salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de
» pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour

la famille Ludovisi-Buoncompagni, en faisant cette seule réserve que les droits incompatibles avec la constitution de l'état, dans lesquels d'après ces bases le prince de Monaco devrait être réintégré, seraient rachetés selon les règles établies pour le rachat des droits régaliens appartenant au prince de Piombino.

Les droits des Ludovisi-Buoncompagni étaient identiques aux prétentions des Grimaldi-Matignon. La principauté de Piombino et l'île d'Elbe avaient été inféodées dans le XVII[ème] siècle par le roi d'Espagne à la famille Ludovisi, comme les ducs de Savoie inféodèrent dans le XV[ème] siècle Menton et Roccabruna. Comme les princes de Monaco, les princes de Piombino exerçaient sur leurs domaines la plus ample juridiction. Le roi d'Espagne et plus tard celui de Naples, auquel la suzeraineté du fief fut cédée, se bornaient à tenir garnison à Porto-Longone, dans l'île

» l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et
» domaines, que pour l'importation des bois et autres objets
» nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus in-
» demnisé par S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane de tous
» les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant
» l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'éva-
» luation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rap-
» porteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne. »

d'Elbe, et à Piombino pour la sûreté des deux positions et pour celle du canal auquel cette dernière ville donne encore le nom, sans plus gêner leur vassal que la maison de Savoie ne gênait le sien. Les domaines de Piombino et de l'île d'Elbe avaient été acquis à titre onéreux ; les Ludovisi payèrent pour en obtenir l'inféodation une somme qui, même de nos jours, paraîtrait très-considérable, ce qui équivaut bien à l'oblation des Grimaldi. Les obligations des princes de Piombino envers leur suzerain se bornaient aux devoirs de la fidélité ; les obligations des seigneurs de Menton et Roccabruna s'aggravaient à cause du contingent militaire qu'ils s'étaient engagés à tenir prêt à l'appel de leur suzerain.

L'assimilation des deux positions, on l'avouera aisément, est tout-à-fait favorable aux intérêts du prince de Monaco; en l'admettant, le gouvernement Sarde donne ici une nouvelle preuve de sa bonne volonté envers S. A. Car il est évident qu'au point de vue juridique la condition des Ludovisi-Buoncompagni est, sous bien des rapports, supérieure à celle des Grimaldi-Matignon, et que si les hautes puissances se sont montrées justes envers les premiers, la Sardaigne se montre

plus que juste, elle se montre libérale envers les derniers.

L'arrangement sur de telles bases ne semble pas devoir rencontrer d'obstacles bien sérieux. Le cabinet de Turin qui fut appelé avec celui de Vienne à décider les difficultés auxquelles aurait pu donner lieu la liquidation des indemnités accordées au prince de Piombino, apporterait ici, dans sa propre cause, les mêmes sentiments de justice et d'équité qui lui valurent alors la confiance du Congrès.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que les appréciations plus larges des droits utiles du Prince, d'où seraient nécessairement exclus les énormes monopoles introduits dans les derniers temps, ne sauraient porter très-haut le chiffre des indemnités. On sait d'ailleurs ce qu'a coûté le rachat des régales là même où elles ont été liquidées sur les bases les plus favorables à leurs anciens possesseurs. Il ne serait pas au pouvoir du gouvernement d'augmenter ces satisfactions, puisqu'en proposant ce mode d'arrangement il a déjà outrepassé les mesures des libéralités, que par des motifs de convenance il pouvait se permettre; car l'affranchissement des deux

communes en question coûterait ainsi au trésor ce qu'aucun des fiefs rentrés par cette même voie au domaine n'a jamais coûté.

Le gouvernement Sarde ne pourrait s'engager à des sacrifices plus considérables que lorsque, par d'autres combinaisons, il serait mis à même de les justifier, si ce n'est sous le rapport des intérêts matériels, au moins au point de vue des convenances territoriales, à la face du pays. Tel serait le cas où le Prince, renonçant à une position exceptionnelle et désormais presque incompatible avec le système sur lequel repose l'existence des états de l'Europe, demanderait à la Couronne de le remplacer entièrement dans son domaine souverain de Monaco. C'est là l'exemple que lui ont offert d'autres maisons, dont le rang dépassait de trop la fortune politique et les domaines, et qui ont sagement cherché, sur le terrain du droit privé, un abri assuré contre les périls dont, dans un avenir plus ou moins éloigné, elles se sentaient menacées sur celui du droit public.

La Sardaigne, à qui la position de Monaco est garantie, n'a qu'un intérêt tout-à-fait secondaire à s'annexer la principauté; elle ne

pourrait, par conséquent, faire aucune proposition ni aucune avance dans ce but. Mais si la proposition lui en était faite par S. A., il y aurait lieu à aviser.

Prenant alors en considération la valeur morale de la cession et les avantages qu'il y aurait à faire disparaître pour toujours du territoire du royaume une occasion permanente de difficultés, le gouvernement du Roi pourrait se résoudre à un réglement d'indemnité aussi satisfaisant pour les intérêts du Prince que conforme à la dignité de la Sardaigne. C'est seulement par cette voie que l'on atteindrait, au moins en partie, les résultats auxquels semble viser principalement le projet que nous avons examiné. Le titre et les honneurs de la maison de Monaco seraient conservés, la transaction aurait lieu à l'amiable, et serait ensuite soumise, pour les garanties nécessaires, aux puissances signataires des traités qui ont rétabli la principauté.

Il faut pourtant avertir que, même dans ce cas, la transaction ne pourrait jamais réaliser au profit de cette maison les revenus que, durant une certaine période, particulièrement sous la dernière administration, elle

a pu retirer des trois communes. Les indemnités, dans l'un ou l'autre système, devront être liquidées sur la moyenne des revenus que, par un régime financier supportable, on pourrait aujourd'hui tirer de ces communes. Le régime qui a poussé la population du fief à invoquer la justice du Roi et à demander d'être incorporée serait impossible à présent. Le gouvernement de S. M. ne pourrait le tolérer, comme ne saurait l'approuver aujourd'hui aucune des Cours qui s'intéressent le plus à l'honneur et à la fortune de cette famille.

En offrant de mettre fin au différend par celui des deux systèmes indiqués qu'il conviendrait mieux à S. A. d'accepter, la Sardaigne donnerait au Prince un gage de sa générosité et à l'Europe une nouvelle preuve des principes de justice et d'équité qui animent son gouvernement.

En résumé: il résulte des considérations développées dans les différentes parties de cet examen :

1° Que les communes de Menton et de Roccabruna, relevant en fief de la couronne de Savoie, ne se sont jamais confondues avec le domaine de Monaco que leur seigneur possède à titre de souverain;

2° Que l'état des droits respectifs de la maison de Savoie et des Grimaldi, sur ce point, ne peut plus être révoqué en doute, depuis qu'il a été fixé par un arbitrage solennel prononcé d'après les formes du droit des gens;

3° Que les traités par lesquels la Principauté a été rétablie et placée sous le protectorat de la Sardaigne, ne peuvent avoir eu pour effet de faire revivre le fief de

Menton et Roccabruna et moins encore d'en attribuer la souveraineté à l'ancien vassal;

4° Qu'à la restauration, par des raisons de convenance et non par des motifs de droit, les deux communes ont été réinféodées au prince de Monaco par le roi de Sardaigne, dans lequel se sont maintenues toujours distinctes et séparées les deux qualités de protecteur de la principauté, et de suzerain du fief;

5° Que cette réinféodation après la rentrée légitime du fief au domaine public, était frappée de précaireté, si ce n'est de nullité, par les lois fondamentales de la monarchie, d'après lesquelles les deux communes pouvaient, d'un moment à l'autre, être réintégrées à l'état;

6° Que le différend auquel donne lieu l'abolition du fief, est une question de vassal à suzerain qui ne peut se résoudre que d'après les lois du pays; la qualité de prince souverain dont le vassal est, à d'autres titres, investi, et les rapports qu'en cette qualité il entretient avec son suzerain, ne sauraient dis-

traire la question de sa juridiction naturelle pour la porter au ressort du droit des gens ;

7° Que ni le caractère de fief oblat, attribué à Menton et à Roccabruna, et moins encore le prétendu achat que les Grimaldi auraient fait de ce domaine avant l'oblation, ne peuvent le soustraire au droit commun, car, d'après nos lois abolitives de la féodalité, tous les fiefs sont censés avoir eu originairement ce même caractère, et tout ce qui, en droit, peut avoir été l'objet ou de l'oblation ou de l'achat, reste incommutable aux mains du feudataire;

8° Que parmi les moyens légaux par lesquels l'incorporation du fief pouvait s'effectuer, le gouvernement de S. M. a choisi celui qui permettait de faire une plus large part aux intérêts du feudataire;

9° Que les droits exercés par le roi de Sardaigne sur la principauté à titre de protecteur ne peuvent être cédés en compensation de ceux qui étaient exercés par le Prince sur les deux communes à titre de vassal ; car le protectorat attribué par les

traités à la Sardaigne, ne peut cesser si ce n'est par l'annexion éventuelle de la principauté aux domaines du protecteur;

10° Que les satisfactions territoriales et pécuniaires réclamées pour les droits dont le prince jouissait dans les communes de Menton et Roccabruna, excèdent les rapports de la plus large compensation ; elles seraient même exorbitantes au cas où les deux communes n'auraient pas été sous la souveraineté de la Sardaigne;

11° Que le Gouvernement royal donne une preuve de ses bonnes intentions à l'égard de S. A. en proposant de mettre fin au différend par des indemnités à régler sur la base des satisfactions qui, d'après les actes du congrès de Vienne, ont été assurées aux familles qui, à la restauration, se trouvaient dans des conditions analogues à celles où, à certains égards, se trouve maintenant la maison de Monaco;

12° Qu'enfin cette maison ne pourrait s'attendre à des indemnités approchant le chiffre présenté au nom du prince qu'au cas où

la Sardaigne serait en même temps appelée à la compenser des droits souverains qu'elle exerce sur la principauté.

Nous livrons la question, ainsi dégagée des éléments étrangers qui en obscurcissaient les termes, à l'arbitrage moral de tous les hommes compétents et impartiaux. Le gouvernement Sarde est placé sur un terrain trop ferme pour ne pas attendre avec sécurité le jugement qu'ils prononceront.

DOCUMENTS.

I

1448

19 décembre

Acte par lequel Jean Grimaldi fait donation de la moitié de Menton et de la totalité de Roccabruna à Louis Duc de Savoie.

In nomine Domini amen. Fluxa (*sic*) temporis infinitas negociorum humanam et labilem constituit memoriam et vt perpetuareutur gesta negocia, patrocinium scripture prudentum solercia salubriter adinuonit. Ne facta inter homines, deffectu ipsius scripture labefactari possent. Huius igitur veri et publici instrumenti tenore cunctis modernis et posteris liquido fiat notum, Quod anno Nativitatis Domini nostri Ihesu Xp̄i currente millesimo quatercentesimo quadragesimo octauo Indicione vndecima eo cum anno sumpta Et dio decima nona mensis decembris personaliter presencialiterque constitutis Illustrissimo Principe Domino nostro Domino Ludouico Duce Sabaudie Chablaysij etc. Domino ex vna et spectabili Domino Iohanne de Grimaldis presencialiter milite offecto Domino Roche Brune, et Condomino loci Menthonis pro dimidia parte partibus ex altera Ipse inquam Dominus Iohannes promeditans et in eius mentis scrutinio reuoluens intemeratam mansuetudinem ipsius Illustrissimi Domini nostri Sabaudie Ducis qui mouetur solitam Inclitissimorum sibi pristinorum mansuetudinem uedum continuare Sed possibilibus fastigiis exaltare, vt in euum talis principatus inolenda clemencia cunctis circunstantibus fructuosa notescat Vnde ipse Dominus Iohannes ejusque predecessores Inclitissimam Domum Sabaudie ab annis inmortalibus reueriti sunt et amplexi Ac amoris intrinseci stimulis, votoque fragranti, desiderio intimo affectant merito prosequi Sane huius celebris Domus Sabaudie cum quibusuis principibus pariter, et Dicionibus pacis amenitate fruentis Transquilitatem rursus cernens. Ipse Dominus Iohannes de Grimaldis ad presenciam eiusdem Domini nostri Ducis accessit qui non vi dolo metu aut alio cohactus imperio sed scienter et sponte deque factis, et juribus suis debite aduisus et plene certioratus vt asserit pro se et suis horedibus ac successoribus vniuersis dat donat cedit largitur transfert remictit atque penitus concedit donacione pura perpetua et irreuocabili que dicitur inter viuos. Nullo jure imposterum reuo-

canda. Sed eis via titulo modoque et forma qnibus ad vtilitatem potiorem ipsius Domini nostri Ducis donatarii infrascripti et suorum Successorum dici potest exprimi et intelligi Me Iohanne de Clauso Imperiali auctoritate Notario ac prefati Domini nostri Ducis Secretario Tanquam publica persona eum vtrisque ipsarum parcium stipulante et recipieuto vico nomine et ad opus earundem et aliorum quos concernit et concernere poterit in futurum Eidem Domino nostro Sabaudie Duci presenti acceptanti stipulanti sollempniter et recipienti pro se suisque predictis heredibus et successoribus vniversis Ac pro illis vel illi cui vel quibus dare infeudare vendere permutare transferre, aut alias alienare voluerit in testamento vel extra prout sue fuerit libiti voluntatis Primo videlicet medietatem ac quicquid juris actionis, dreyture dominii proprietatis racionis pariter et reclamacionis habet habereque potest et debet quoquo modo in castro iurisdicione loco pertinenciisque et appendenciis Menthonis et seignioria eiusdem Item et castrum, ac locnm totum Roche Brune iuridicionemque et seignioriam cum suis aliis pertinenciis appendenciis vniversis Necnon mandamentis resortisque et confinibus pariter ac limitibus vniversis et singulis juribusque meris mixtis imperiis Iurisdicione omnimoda et gladii potestate pertinenciisque et appendenciis predictorum donatorum vniuersis et singulis pariter atque fondis cum ipsorum locorum et eornm cuiuslibet pedagiis aquagiis hominibus homagiis et Regalliis et aliis quibuscunque quouis nomine valeant censeri et in quacunque Rerum specie consistere Ad habendum vtendum tenendum fruendumque et perpetuo possidendum por prefatum Illustrissimum Dominum nostrum Sabaudie Ducem donatarium atque suos prelibatos Promissa vniuersa et singula vt prefertur donata Et quicquid sibi, et suis de eisdem donatis et ipsorum quolibet deinceps in antea perpetuo placuerit faciendum Et alias prout libuerit ordinandum, et disponendum De quibus quidem predonatis quibuscunque ac ipsorum singulis ipse Dominus Iohannes de Grimaldis se et suos predictos harum serie deuestit Memoratumque Illustrissimum Dominum nostrum Ducem Sabaudie vt prefertur Recipientem inuestit tradicione vnius ensis euaginati qnem in suis manibus ipse Dominus Iohannes gestabat prout in talibus moris est inuestire. Coustitnens so Idem Dominus Iohannes predicta donata vniuersa et singula tenere atque possidere precario nomine predicti Domini nostri donatarii vt premictitur recipientis donec et quousque de eisdem donatis

ipse vel sui possessionem adepti fueriut et assequuti ad soque retonti corporalem et realom quam intraudi, adhipiscendi assequendi adeptamquo ad se rotinendi ipse Dominus Iohannes pro se ot suis Eidem Domino nostro Donatario et suis antofatis dat et impartitur potestatom omnimodam licenciam et auctoritatom absquo hoc quod alterius persone maioris paris aut minoris super hoc indigeat auctoritate aut alio specialiori mandato Nichil juris accionis racionis dreyturo proprietatis seu altorius reclamacionis ipse Dominus Iohannes sibi vel suis in ipsis donatis seu ipsorum altero quomodolibet retinendo seu alias reservando. Quinymo quocunque jura dreyturas propriotates et reclamaciones prefato Domino Iohanni et suis in dictis donatis pertinentes et spectantes sine competero debentes nunc vel in futurum in profatum Dominum nostrum Ducem vt prescribitur, rocipientem penitus transforendo. Et ipsum tanquam vorum Dominum et procuratorem eorundem Donatorum et cuiuslibet ipsorum loco sui ponendo atquo constituendo Asserens ipse sepedictus Dominus Iohannes nullam acthenus factam fuisse de premissis donatis donacionem altoram vendicionemvo permutacionem aut translacionem propter quam sive quas donacio huiusmodi suum sortiri obmictero debeat offectum. Promictens et insuper ipse Dominus Iohannes pro se et suis quibus supra per Iuramentum suum ad Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et inmobilium, presencium, ot futurorum quoruncunquo predictas Donacionom concessionem, largicionem deuestituram inuestituram assercionem promissionem obligacionem ceteraquo vniuorsa, et singula in presenti instrumento publico comprehensa annotataquo et descripta ratas stabiles gratas atque firmas habere tenore actendere perpetuo et inuiolabiliter ipsi Domino Nostro et suis memoratis obseruare in nulloquo coutra facere dicere opponoro vel venire per se vel alium clam palam tacito vel expresse quouis exquisito colore nequo contrafacere volenti auxilium prebere consilium fanoremve. Renunciando hoc ideo ex sua certa sciencia ipse Dominus Iohannos Et sub vi sui jam prestiti juramenti Omni excepcioni doli mali vis metus in factum et indeliberati contractus fraudi grauamini et orrori fori cori cleri et prenilegio militari ac in integrum restitucionis beneficio accioni condicioni sine causa ob causam vel ex jniusta causa excepcioni dictarum donacionis largicionis cessionis concessionis remissionis inuestiture promissiunis renunciacionisquo ac ceterorum suprascriptorum non ita actorum vt scripta

sunt rei aliter geste quam scripte et e contra juri quo lesis et deceptis in suis contractibus quomodolibet subuenitur; juri dicenti quod si dolus dederit causam contractui vel inciderit in contractum quod contractus ipso jure sit nullus. Iuri dicenti donacionem summam qningentorum aureorum excedentem sine judicis insinuacione minime valituram. Iuri dicenti donacionem ob causam meritorum facta non valere nisi de meritis doceatur et juri alii quod donacio propter ingratitudinem potest reuocari Et omnibus aliis juribus canonicis et ciuilibus scriptis et non scriptis ociam municipalibus patrie et locorum consuetudinibus priuilegiis beneficiis et indultis deffensionibus peticioni libelli oblacioni note presentis instrumenti exhibicioni ac aliis quibus contra premissa seu ipsorum aliqua facere posset dicere vel venire aut in aliquo se tuberi et signauter juri generalem renunciacionem reprobanti speciali minime precedente. De quibus premissis omnibus prenominate partes duo et plura fieri preceperunt et voluerunt per me prefatum notarium et secretarium eiusdem tenoris publica instrumenta ad opus ipsarum parcium et suorum dictanda corrigenda et reficienda si opus sit peritorum consilio ipsis in judicio vel ne productis facti tamen substancia in aliquo non mutata. Acta et data fuerunt premissa vniuersa et singula in Castro Ciuitatis thaurini videlicet in aula apparatus eiusdem presentibus Reuerendissimo in Xpo patre Domino lancelloto de lusigniano cardinali de Chippro Necnon Reuerendo in Xpo patre domino ludouico ex marchionibus Romagniani episcopo thaurinensi ac spectabilibus egregiis et Nobilibus dominis Anthonio ex eisdem marchionibus Romagniani in cancellaria sabaudie locumtenente Iohanne de Saxo Domino De bannens Iacobo De claromonte humberto Domino aquarie guilliermo de conflencia aduocato fiscali anthonio bolomerii ducalibus consiliariis francisco cerrati Receptore pedomoncium generali Amedeo ex Dominis plozaschi Iohanne Richardi et petro bolomerii secretariis Testibus ad premissa vniuersa et singula vocatis adstantibus et rogatis. Ita est.

De Clauso.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur général
Castelli.

II

1448
19 décembre

Acte d'inféodation par lequel Louis Duc de Savoie donne à Jean Grimaldi l'investiture de la moitié de Menton et de la totalité de Roccabruna ainsi que d'une rente de deux cents florins d'or à prendre annuellement sur la ferme de la gabelle de Nice.

In nomine Sancto et Indiuidue Trinitatis perhempniter triumphantis Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Humane nature condicio diuersis feconda negociis obliuionisque infecta dispendiis scripture aminiculum salubriter adinuenit vt dum horum que per modernorum presenciam contrahuntur sermo in posteros dirigatur Illa velut presencia tabellionatus scripture suffragium non tabescens impune representat Ea proinde rata tabellionitate perpetuum seruentur in euum. Por hoc igitur verum et publicum Instrumentum cunctis presentibus et posteris liquide fiat manifestum quod anno a Natiuitate Domini nostri Ihesu Xpi de Virgine nati sumpto currente Millesimo quatercentesimo quadragesimo octauo indicione vndecima eo cum anno sumpta et die decima nona Decembris Constitutis personaliter Illustrissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico Duce Sabaudie Chablaysii etc. ex vna; Nec non Spectabili Domino Iohanne de Grimaldis Milite Consiliarioque Sabaudie Ducali ex altera partibus ipse siquidem Illustrissimus Dominus noster Dux, actendens cordialem affeccionem, qua dictus Dominus Iohannes de Grimaldis erga eum et Inclitissimam Domum Sabaudie huc vsque claruit. Affectans propterea eidem Domino Iohanni sui suffragii dapsilitatis munificenciam exhibere vt quanto eius liberalitatis braniis se noverit sincerius pertractatum tanto fidelitatis obsequio erga prefatum Dominum nostrum Ducem et suos prompcior in futurum exhibeatur. Matura igitur sui eminentis consilii secum residentis deliberacione prehabita ex sua igitur certa sciencia et spontanea voluntate pro se et suis heredibus, ac successoribus vniuersis ipse Dominus noster Dux infeudauit dedit donauit atque concessit infeudat dat donat atque concedit in feudum ligium nobile antiquum auitum et paternum subque homagio et fidelitate nobilibus et ligiis ipsi Domino nostro

Duci prestandis prefato Domino Iohanni de Grimaldis pro se et suis liberis vtriusque sexus tam masculis quam femeneis et liberorum liberis do legitimo tamen matrimonio natis et nascituris vsque in infinitum.

Primo videlicet Dymidiam partem ac quicquid juris accionis racionis dreyturo proprietatis et reclamacionis habet et habore potest in loco mandamento et Castro Menthonis suisque pertinonciis et appeudonciis vniuersis.

Item totum locum Castrum mandamentum territorium pariter et resortum Rocho Brune cum ipsorum locorum et cuiuslibet ipsorum territoriis et finibus feudis retrofeudis et fidelitatibus homagiis hominibus nobilibus et innobilibus censibus et redditibus seruiciis laudibus veudis successionibus Reydis angariis perangariis talliis bampnis clamis condempnacionibus obuencionibus decimis alpagiis pascagiis piscacionibus venacionibus uemoribus pratis vineis terris cultis et incultis montibus et planis pascuis viis itineribus publicis et priuatis aquis et aquagiis aquarum decursibus furnis molendinis Reysiis baptitoriis aliisque artificiis ac jure ea construeudi et Regalliis quibuscunque cum mero mixto Imperio omnimodaque jurisdicione et gladii potestate earumque tam juris quam consuetudinis exercicio in quoscunque mares et femellas patriotas et aduenas infra predicta infeudata delinquentes vel quasi cum furchis plotis et aliis suppliciis ad exercicium premissorum, et exequucionem neccessariis opportunisque, et cum libera et omnimoda potestate ibidem constituendi tenendi doponendi reponendi quoscunque Castellanos Iudices et alios Officiarios ipsa merum et mixtum imperium omnimodamque jurisdicionem exercentes. Vlterius cum pedagiis gabellis exaccionibus mercatis leydis ponderibus mensuris vsagiis consuetudinibus libertatibus et prerogatiuis pertinenciisquo vniversis et appendenciis ipsorum infeudatorum et cuiuslibet eorundem pro ut ibidem solita erant ante presentem Infeudacionem.

Item infeudat et insuper datque donat et concedit in feudum ligium nobile antiquum auitum et paternum subque homagio et fidelitate nobilibus et ligiis per eundem Dominum Iohannem vt infra prestandis videlicet Ducentum Florenos parvi ponderis singulo ipsorum florenorum ad racionem duodecim denariorum grossorum monete cursalis computato de et super firma gabello nostre Nycie quolibet anno per ipsum Dominum Iohannem et suos predictos in quolibet Festo Beati Iohannis Baptiste percipiendos; quorum quidem ducentum florenorum annualium prima solucio inchoari deboat die Festi Beati Iohannis Baptiste memorati; Premissa

autem ipse Illustrissimus Demiuus nester infeudauit prout supra dedit et concessit ipsi Domiue Iohanni et suis predictis sub pactis tamen modis et condicionibus reseruacionibus et adiccionibus iuferius particulariter descriptis que semper et omui tempore illibato seruari debeant et inconcusse acteudi; Primo videlicet quod quocienscuuque opus fuerit et dicto Domino Iohanni vel suis parte ipsius Illustrissimi Domini nostri Ducis aut suorum intimabitur notifficabiturve ipse Dominus Iohannes et sui successores quicunque pro predictis infeudatis et quolibet ipsornm seruient seruireque debeant et efficaciter teneantur eidem Domiuo nostro Duci et suis in terris suis Prouincie de mille balisteriis eciam de maiori numero si indiguerint et hoc infra vnum mensem ad tardius dictam notifficacionem et requisicionem iumediate sequentem prouiso tamen quod ipsis ballisteriis satisfiat de stipendiis assuetis quam primum de ballisteriis in loco per ipsum Dominum nostrum Ducem et suos predictos super hoc ordinando debita monstra facta fuerit; intellecto eciam quod ipsi ballisterii predictis sumptibus Domini seruire debeant quamdiu guerra seu gnerre durauerint ipsique Domino nostro Duci et suis videbitur et placuerit.

Item vlterius quod ipse Dominus Iohannes et sui antedicti quociens requirentur receptare debeant atque teneantur impuue armigeros pedites et equestres parte et in seruicio ipsius Domini nostri et suorum transmictendos in locis tamen et castris premencionatis vt premictitur infeudatis Et hoc qnamdiu opus fuerit.

Item voluit ipse Dominus noster et expresse consensit ad dicti Domiui Iohaunis tamen cum graciarum accione acceptantis humilem supplicacionem quod omnes et singule appellacionum cause subdictorum tamen locorum infeudatorum et cuiuslibet ipsorum audiri debeant examiuari cognosci decidi terminari et debite diffiniri per ipsnm Dominum Iohannem seu eius causarum audictores Iudices vel per Officiarios ad hec deputandos et ad eos coguicio pariter et determinacio causaruni appellacionum huiusmodi pertineat atque spectet pleno jure indifferenter prout spectabant competebantque et pertinebant eidem Domino Iohanni ante donacionem de premissis infeudatis ipsi Domino nostro Duci antea factam presentemque Infeudacionem subsequtam; De quibus quidem rebus ut premictitur in feudum datis et concessis prefatus Spectabilis Dominus Iohannes humiliter supplicauit se per prelibatum Dominum nostrum Ducem investiri et retineri pro et infrascriptis semper remanentibus saluis. Qui siquidem Dominus Dux jamdicte supplicacioni

fauore beniuolo annuens predictum Dominum Iohannem presentem, et flexis genibus humiliter acceptantem retinuit ac inuestiuit per tradicionem ensis euaginati ac oris obsculo in perpetui et indissolubilis federis signum interueniente do dictis rebus vt premictitur, in feudum datis; Saluo semper ipsi Illustrissimo Domino nostro ot suis vltra premissa remanonto jure Superioritatis et Ressorti eciam feudi directi duminii cum alterius raciono; Poneus ipsum Dominum Iohannem in eisdem loco sui et eidem licenciam tribuens vniuersa et singula in feudum data vt profertur auctoritate propria approhendendi intrandique et ad se retinendi; mandans vniuersis et singulis ad quos spectat vt predicto Domino Iohanni pareant obediant et respondoant voluti de premissis in feudum vt premictitur datis inuestito et retento. Quibus sic gestis profatus Dominus Iohannes promisit et jurauit per juramentum suum super Sacrosanctis Dei Euuangiliis corporaliter prestitum, et sub suorum omnium expressa obligacione quorumcunque bonorum se et suos perpetuo existero probos legales vassallos ligios ot fideles ipsius Domini nostri et suorum predictorum ipsorumque statum honorem, et comodum vbique totis viribus procurare et sinistra suo posse victare illaque eidem Domino nostro reuellare quam primum ad eorum peruenerint noticiam de predictisque infeudatis eidem Domino nostro et suis jamdictis fideliter et ligie seruire pre, et contra cetoros Dominos et personas mundi et vlterius superius infeudata in manibus Commissariorum prefati Domini nostri Ducis recognoscere confiteri et nominare speciffice particulariter et distincte quam primum et quocieus super hoc fuerint requisiti et generaliter omnia alia et singula erga eundem Dominum nostrum Ducem et suos successores facere logaliter et prestare que nobiles vassallique ligii et fideles Domino suo naturali et ligio facere tenentur et debent adimplereque vniuersa et singula in Capitulo nouo et voteris fidelitatis forme comprehensa; Confitens insuper ipse sepedictus Dominus Iohannes se ot suos predictos esso velleque et debere esso vassallos homines ligios et fideles prefati Domini nostri Ducis et suorum successorum ad causam suprascriptorum infeudatorum. Eaque omnia et singula tenere velle et debere ab ipso prelibato Domino nostro ot suis predictis in feudum ligium gentilo auitum et paternum sub modis pactis et condicionibus et aliis prescriptis. Que omnia et singula in presenti publico Instrumento contenta predicte partes quantum quamlibet concernit solompnibus stipulacionibus interuenientibus sibi ad inuicem promiserunt videlicet prelibatus Dominus noster

Dux bona fide sua et in verbo Principis; dictus vero Dominus Iohannes per eius ad Sancta Dei Euuangilia corporaliter prestitum juramentum ac sub dictorum Domini nostri Ducis et Domini Iohannis omnium expressa obligacione bonorum actendere inuiolabiliter et obseruare nunquamque contra facere, vel venire aliqua racione occasione siue causa de jure aut de facto; Renunciantes ipse Partes omni excepcioni doli mali vis metus in factum accioni condicioni sine causa vel ex iniusta causa rei aliter scripte quam gesto et e contra. Cum omni alia juris et facti renunciacione ad hec neccessaria pariter et cautela et signanter iuri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis. De quibus premissis omnibus prefatus Dominus noster Dux jubsit antefatus vero Dominus Iohannes fieri requisiit duo et plura eiusdem tenoris publica Instrumenta. Acta fuerunt premissa omnia et singula in Castro Ciuitatis Thaurini videlicet in Camera apparatus vbi ad eadem presentes pro testibus euocati fuere specialiter et rogati scelicet Reuerendissimus in Xp̄o Pater Dominus Lancelloctus de Lusigniano Cardinalis de Chippro nec non Reuerendus in Xp̄o Pater Dominus Ludouicus ex Marchionibus Romagniani Episcopus Thaurinensis ac Spectabiles Egregii atque Nobiles Domini Anthonius ex eisdem Marchionibus in Cancelaria Sabaudie locumtenens Iohannes de Saxo Dominus de Bannens Iacobus de Claromonte Humbertus Dominus Aquarie, Guillelmus de Conflencia Aduocatus Fiscalis prefati Domini nostri Ducis Anthonius Bolomerii Consiliarii Franciscus Cerrati Receptor Pedemoncium generalis Amedeus ex Dominis Plozaschi Capitaneus Barcillonie, Iohannes Richardi et Petrus Bolomerii Secretarii Sabaudie Ducales.

De Clauso.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur général
Castelli.

III

1477
21 avril

Acte par lequel Lambert Grimaldi fait donation de cinq douzièmes de Menton à Philibert I.er Duc de Savoie.

In nomine Domini nostri Ihesu Xp̄i amen. Anno a natiuitate eiusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo indictione decima cum eodem anno sumpta die vero Lune vicesima prima mensis aprilis Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum atque notum. Quod coram magnifico et potente Domino Ludouico Domino Auanchiaci Consiliario et Magistro Hospicii Illustrissimi et Excelsi Principis domini nostri Domini Philiberti Ducis Sabaudie Chablaysii et Auguste Sacri Romani Imperii Principis et Vicarii perpetui marchionis in Ytalia Principis Pedemontium Nicie Vercellarum ac Friburgi etc. domini. Et pro eo dicte Ciuitatis Nicie et patrie Prouincie eidem adiacentis Locumtenente et gubernatore generali spectabili Legum doctore Domino Iohanne Petro Bigloni condomino Castrinoui et de Contes Consiliario prefati Domini nostri et pro eo dicte Ciuitatis et patrie Iudice Maiore; Nobilibus et egregiis Andrea de Douris Procuratore Sabaudie generali et Iuliano Pellegrini receptore et Procuratore fiscali dicti Domini nostri in dicta Ciuitate Nicie et patria Prouincie eidem adjacente. Personaliter constitutus Magnificus et potens Dominus Lambertus de Grimaldis Dominus Monaci et Roquebrune ac Condominus Loci Menthoni Diocesis Vingtimiliensis. Considerans et attendens quod magnificus miles bone memorie Dominus Iohannes de Grimaldis auus paternus magnifice Domine Glaudine de Grimaldis eius Consortis propter sinceram deuotionem quam gerebat erga inclitissimam et excellentissimam Domum Sabaudie aliisque motibus (*sic*) rationibus et causis descriptis in quodam publico instrumento sumpto et recepto vt in eo legitur per egregium ducalem Secretarium Iohannem de Clauso Notarium sub anno a Natiuitate Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo octauo indictione vndecima cum eodem anno sumpta; Et die decimanona mensis decembris Illustrissimo

felicis recordationis Domino nostro Domino Ludouico Sabaudie Duci Auo paterno prefati Domini nostri Ducis moderui dedit et donauit Locum Castrum et jurisdictionem dicti loci Roquebrune ac dimidiam Loci Castri et jurisdictionis dicti loci Menthoni vt plenius in ipso donationis instrumento legitur apparere. Propterea ipse magnificus Dominus Lambertus de Grimaldis qui non minori annellat affectione erga prefactam inclitissimam Sabaudie domum in illius et sui imperii exaltationem propter sincernm amorem qnem gerit prefato Illustrissimo Domino nostro Dnci Philiberto gratis et sponte non vi dolo fraude metu aut alio coactus imperio sed ex eius franca et libera voluntate per se et snos heredes et imposternm successores quoscumque dedit donauit cessit remisit et penitus desamparauit donatione mera pura simplici et irreuocabili que fit et fieri dicitur inter viuos nullo vnquam tempore revocanda sed semper et perpetuo valitura prefato Illustrissimo Domino nostro Domino Dnci Philiberto licet absenti prefatis magnifico spectabili et egregiis Dominis Gubernatore Iudice maiore procuratore fiscali et receptore ibidem presentibus et vice et nomine prefati Domini nostri Ducis recipientibus et acceptantibus me Petro Nitardi Notario et Secretario subsignato tamquam publica et auctentica persona vice loco nomine et ad opus prefati Domini nostri Ducis et suorum etiam recipiente et stipulante videlicet quinque partes de duodecim partibus dicti loci Castri et jurisdictionis Menthoni ad se pertinentes Vna cum omnibus juribus actionibus dreyturis dominio proprietate reclamatione mandamentis resortis comfinibus et limitibus ipsarum quinqne partium et jurium donatorum ac cum mero et mixto Imperio alta bassa et omnimoda jurisdictione et gladii potestate pertinentiisque et appendentiis vniuersis pariter atque fundis ac cum pedagiis aqnagiis hominibus homagiis Regaliis et aliis quibnscnmque quouis nomine censeantur et in quacumque rerum specie consistant, ad habendum vtendum tenendum frnendum et possidendum per prefatum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem et suos et quicquid sibi et snis de ipsis juribus donatis et ipsorum quolibet deinceps perpetuo placuerit faciendum disponendum, et ordinandum, De quibus quidem quinque partibus dictorum jurinm superius donatorum et pertinentiis eorumdem idem magnificus Dominus Lambertus se et suos deuestiens memoratum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem inuestiuit de eisdem traditione vnius daguo euaginate quam ipse Dominus Lambertus in suis manibus tenebat prout in talibus moris est inuestire nec non constituit

idem Dominus Lambertus predicta donata vniuersa et singula tenere et possidere nemine prefati Domini nostri Ducis donec et quousque ipse Dominus noster possessionem adeptus fuerit corporalem quam adipiscendi sua auctoritate et retinendi eidem domino nostro licentiam tribuit et potestatem absque hoc quod alterius persone maioris paris aut minoris super hoc indigeat auctoritate aut alio speciali mandato nichil juris actionis rationis dreyture proprietatis seu alterius reclamationis ipse Dominus Lambertus sibi vel suis in ipsis donatis seu ipsorum altero quomodolibet retinendo seu alias reseruando. Quinymo quecumque jura dreyturas proprietates et reclamationes prefato Domino Lamberto et suis in dictis donatis pertinentes et spectantes siue competere debentes nunc vel in futurum in prefatum Dominum nostrum Ducem penitus transferendo et ipsum Dominum nostrum tanquam verum dominum et procuratorem eorumdem jurium donatorum et cuiuslibet ipsorum loco sui ponendo et constituendo Asserens prefatus magnificus dominus Lambertus nullam hactenus factam fuisse de premissis quinque partibus et juribus donatis donationem venditionem permutationem homagium fidelitatem aut aliam translationem propter quam seu quas donatio hujusmodi possit modo aliquo impediri aut aliquod preiudicium afferri eidem. Promittens insuper prefatus magnificus Dominus Lambertus de Grimaldis per se et suos vt supra memorato Illustrissimo Domino nostro Duci licet absenti prefatis Dominis Gubernatore Iudice maiore procuratore fiscali et receptore ac me subsignato Notario pro eodem stipulantibus per juramentum suum ad Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum et sub expressa ypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcumque predictas donationem concessionem largitionem deuestitionem inuestituram assertionem promissionem obligationem ceteraque vniuersa et singula in presenti instrumento comprehensa annotata et descripta ratas gratas stabiles atque firmas habere tenere attendere perpetuo et inuiolabiliter obseruare prefato domino nostro et suis ac in nullo contra facere vel venire per se vel alium directe vel indirecte quovis exquisito ingenio vel colore aut contra facere volenti auxilium prebere consilium vel fauorem Renuncians hoc ideo ex sua certa scientia prefatus Dominus Lambertus et sub vi sui jam supra prestiti juramenti omni exceptioni doli mali vis metus, fraudis lesionis in factum actioni conditioni indebiti sine causa vel ob iniustam causam et exceptioni omnium et singulorum in hoc instrumento

contentorum non sic factorum vel in modum premissum non celebratorum aliterque fuisse dictum et recitatum quam scriptum et e converso beneficio in integrum restitutionis ac juri per quod lesis in contractibus subuenitur juri dicenti quod si dolus dederit causam contractui vel inciderit in contractum quod contractus ipso jure sit nullus Iuri dicenti donationem excedentem summam quingentorum aureorum sine Iudicis insinuatione minimo valituram Iuri dicenti donationem ob causam meritorum factam non valere nisi de meritis doceatur ac juri alii quo donatio propter ingratitudinem potest reuocari et omnibus aliis juribus canonicis et ciuilibus scriptis et non scriptis etiam municipalibus patrio et locorum consuetudinibus priuilegiis beneficiis indultis et defensionibus quibus mediantibus contra premissa vel premissorum aliqua dicere facere vel venire posset aut se modo aliquo defendere vel tueri et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis; de et super quibus omnibus et singulis premissis dicte partes petierunt sibi fieri duo publica instrumenta per me Notarium et Secretarium subsignatum scilicet vtrique parti vnum vnius eiusdemque substantie et tenoris. Actum Monaci videlicet in magna Camera castri eiusdem loci, presentibus ibidem Spectabilibus Karolo et Luquino ex Comitibus Vingtimillii fratribus condominis Brige nobilibus Iohanne Andrea filio dicti Domini Karoli et Nicolao filio dicti Domini Luquini nec non nobilibus Iaqueto de Grimaldis Ludouico Busquete et Honorato Busquete fratribus ciuibus Nicie et Iohanne Boeti de Sospitello testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Petrus Nitardi Notarius publicus etc.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur général
Castelli.

IV

1506

5 mars

Acte par lequel Charles III Duc de Savoie donne à Lucien Grimaldi l'investiture de onze douzièmes de Menton et de la totalité dé Roccabruna et d'une rente de deux cents florins d'or à prendre annuellement sur la gabelle de Nice.

In nemine Domini Amen. Anno a natiuitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quingentesimo sexto Indicione nona cum eodem anno sumpta, et die quinta mensis Marcii. Actum in castro Thaurini, et in camerà cubiculari infranominati Illustrissimi Domini nostri Ducis, presentibus ibidem Reuerendo in Xpo Patre Domino Amedeo do Romagnano Episcopo Montisregalis, Cancellario Sabaudie Magnifico, Spectabilibus, et generosis Dominis ludouico Barone Myolani Comite Montismajoris Marescallo Sabaudie, Anthonio de Gingino Domino Dyuone Praeside Magnifici Consilii Residentis Ioanne de Duyno Domino Vallis ysare magno Scutiffero................du Bruel Domino Fossati, Francisco Prouana ex Dominis Leynici et ex Collateralibus prefati magnifici Consilii Residentis Nycodo do Sallino Scutiffero, Francisco Richardonis Camerario Ducalibus, Stephano do Capris Sabaudie Thesaurario generali, ac pluribus aliis testibus, ad infrascripta astantibus uocalis, et rogatis, personaliter constitutus ante presentiam Illustrissimi, et Excellentissimi Principis et Domini nostri Domini Caroli Ducis Sabaudie, Chablasii, et Auguste, Sacri Romani Imperii Principis, Vicariique perpetui, Marchionis in Italia, Principis Pedemontium Comitis Gebennesii, Baugiaci, et Rotondimontis Baronis Vuaudi, Gay, et Fouciguiaci; Nycieque Bressie, ac Vercellarum etc. Domini Spectabilis Dominus Petrus de Grimaldis Ciuis Nycie procurator, et procuratorio nomine Magnifici Domini Luciani de Grimaldis Domini Rochebrune et Menthoni, ut constat instrumento publico per Iacobum Borrilhoni de Sospitello Notarium, ut in eo legitur publicum sub die quarta decima nuper fluxi mensis Februarii recepto, subscripto, et signato quod michi Notario, et Ducali Secretario subsignato realiter exhibuit, et tradidit, qui eidem Illustrissimo Domino nostro Duci humiliter supplicavit, ut ipsum nomine premisso inuestire, et benigniter retinere dignaretur in et de undecim partibus

ex duodecim partibus Loci, et jurisditionis dicti loci Menthoni, ac de toto castro mandamento, et jurisditione loci predicti Rochebrune, hominibusque homagiis prouentibus, redditibus, et emolumentis eorumdem quibuscumque vna cum ducentum florenis per eundem Dominum Lucianum, et suos successores, anno quolibet in Festo Sancti Iohannis Baptiste, in et super gabellâ salis Nycie percipiendis, et generaliter de omnibus aliis feudis, retrofeudis, ac rebus, et bonis feudalibus, que ab eodem illustrissimo Domino nostro tenet, et possidet de quibus, et prout ipse magnificus Dominus Lucianus seu eius praedecessores a quibus causam habet per ipsius Illustrissimi Domini nostri Ducis Illustrissimos antecessores alias inuestiti fuerunt, et retenti paratum se offerendo propterea nomine praedicto homagiare, et alia facere, que per eum euenerint facienda, cuius supplicationi prefatus Illustrissimus Dominus noster Dux fauore beniuolo inclinatus eundem spectabilem Petrum presentem ad opus prefati Magnifici Domini Luciani, suorumque heredum, et successorum quorumcumquo de more patrie capacium acceptantem, me Notario et Ducali Secretario subsignato uti publica persona pro eisdem stipulante de praedictis vndecim partibus ex duodecim loci, et jurisditionis dicti loci Menthoni, ac de toto castro, mandamento, et jurisditione loci predicti Rochebrune cum hominibus, homagiis, redditibus, et emolumentis una cum dictis ducentum florenis annualibus super gabella sallis Nycie ut supra percipiendis feudisque, retrofeudis ac rebus, et bonis feudalibus preexpressis prout et quemadmodum ipse magnificus Dominus Lucianus seu eius Predecessores a quibus causam habet per ipsius illustrissimi Domini nostri Ducis Illustrissimos antecessores inuestiti fuerunt, et retenti, inuestiuit, et retinuit tradicione unius dague euaginate, ac per concessionem huius publici instrumenti jure tamen feudi fidelitatis, homagii, directi fendi, dominii, superioritatisque, et resorti, ac alio quocumque ipsius Illustrissimi Domini nostri Ducis jure cum alterius ratione in praemissis semper saluis, et insuper uolens idem Illustrissimus Dominus noster Dux eundem Magnificum Dominum Lucianum gratia pertractare uberiori eidem remisit liberaliter, et quictauit omnem commissionem, et excheytam, si que sibi in premissis competerent, aut alias competere possent ratione presentis Innestiture forte infra tempus debitum non petite, uel obtente, quibus sic gestis prefatus spectabilis Petrus nomine premisso debitum suum erga memoratum illustrissimum Dominum nostrum Ducem

merito reddere nolens scienter, et sponte de et pro pre dictis undecim partibus ex duodecim loci, et jurisdicionis Menthoni, tutoque Castro, luco, et Iurisdicione Rochebruno, ac aliis rebus, et bonis feudalibus superius expressis, eidem illustrissimo Domino nostro Duci presenti pro se, et suis in Ducatu Successoribus acceptanti, et recipienti me notario, ad opus eorundem stipulanto fecit, prestitit, recognouit, pollicitus est, et confessus fuit homagium ligium, et fidelitatem ligiam pre caeteris Dominis, et personis mondi. Et hoc reuorenter genibus flexis, manibusque junctis inter manus ipsius illustrissimi Domini nostri Ducis positis interueniento etiam oris osculo in signum perpetui, et indissolubilis foederis cum aliis clausulis et sulempnitatibus in talibus oportunis, confitens propterea idem spectabilis Petrus de Grimaldis nomine quo supra, et tanquam in judiciu publico constitutus recognoscens predictum Magnificum Dominum Lucianum de Grimaldis, et suos predictos esse, uelleque et debere esse homines nubiles, vaxallosque ligios, et fideles memorati illustrissimi Domini nostri Ducis, et suorum predictorum, et hoc rationo, et ad causam rerum, et bonorum feudalium superius expressorum, easdemque, et ea ab eodem illustrissimo Domino nostro Duce, et suis predictis tenore, vollequo, et debere tenere in feudum nobile ligium, et antiquum auitum, et paternum, ac sub homagio, et fidelitate nobilibus, et ligiis superius prestitis. Promictens insuper ipse Spectabilis Petrus quo supra nomine per juramentum suum ad Sancta Dei Euangelia corporaliter tacta prestitum, et sub dicti magnifici Domini Luciani omnium, et singulorum bonorum presentium, et futurorum expressa ubligatione, et yppotheca eundem magnificum Dominum Lucianum, et suos predictos perpetuo existere probos, et legales homines nobilos, vaxallosque ligios, et fideles memorati Illustrissimi Domini nostri Ducis, et suorum predictorum ipsorumque honorem, statum, et commodum, ubique totis viribus procurare, et sinistra suo posse euitare illaque reuellare quam primum, et quotiens ad eorum deueuerint notitiam proque predictis feudis, ac rebus, et bonis feudalibus superius expressis eidem illustrissimo Domino nostro Duci, et suis predictis seruire fideliter, et ligie pre, et contra ceteros Dominos, et personas mondi, ac illa in ipsius illustrissimi Domini nostri Ducis Commissariorum manibus recognoscere, confiteri, et nominare speciffice, particulariter, et distincte quam primum, et quotiens super hoc fuerint requisiti, et generaliter omnia alia, et singula erga memoratum illustrissimum Dominum

nostrum Ducem et suos predictos facere, et adimplere, que homines nobiles, vaxallique ligii, et fideles Domino suo naturali, et ligio facere tenentur, et debent. Et que in capitulis noue, et ueteris fidelitatis forme latius describuntur, hasque confessionem homagii, et fidelitatis prestationem, ac omnia alia, et singula in presenti publico instrumento contenta, et descripta ratas, et rata habere perpetuo, et tenere, et nunquam per se, uel alium contrafacere, dicere, opponere, uel uenire, nec contrauenire uolenti in aliquo consentire clam, palam, tacite, uel expresse, quouis quesito colore, renuncians hoc ideo in hoc facto idem spectabilis Petrus nomine quo supra sub ui dicti sui juramenti omnibus, et singulis juris, et facti actionibus, exceptionibus, priuillegiis, beneficiis, Indultis patrio, et locorum consuetudinibus, juribusque canonicis, ciuilibus, municipalibus, ac aliis omnibus quibus ad ueniendum contra premissa, seu ipsorum aliqua se juuare possent, aut in aliquo tuheri, et maxime juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi speciali precedente. De quibus premissis prelibatus illustrissimus Dominus noster Dux jussit dictus uero spectabilis Petrus nomine quo supra requisiit per me dictum Notarium, et Ducalem Secretarium subsignatum fieri duo publica instrumenta eiusdem tenoris, et substantie.

Suprascriptum homagii, fidelitatis, et Inuestiture Instrumentum per spectabilem quondam Dominum Petrum Trolliot sodalem meum receptum a suis registris, et prothocollis leuaui ego Ioannes Vulliet de Chamberiaco publicus Imperiali auctoritate Notarius, ac Ducalis Sabaudie celsitudinis Secretarius primarius uigore potestatis michi attribute, ideo hic me in testimonium subscripsi, et subsignaui, solito signo meo, licet aliena michi fideli manu scriptum sit. Vulliet.

Certifié conforme à la copie authentique déposée aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur général
CASTELLI.

V

1506
6 juillet

Lettre de Lucien Grimaldi à Charles III Duc de Savoie, dans laquelle il promet de se rendre personnellement à l'assemblée des États du Pays et se reconnaît son sujet à l'égard de Menton et Roccabruna.

Mon tresredoubte Seigneur, je me reconmande a vostre bonne grace si treshumblement que plus je puis.

Monsieur, jay receu la lectre quil vous a pleu moy mander par Monsieur le Maistre Tortellet, et entendu bien aulong ce que luy a pleu me dire touchant lacharge quil a au pays depardeca, Monsieur, je vous remercie treshumblement de la bonne souuenance quauoz de moy et des honneurs quil vous plaist continuellement me faire. Et pour macquiter enuers les commissions dudit Monsieur le Maistre, premierement quant a la Congregacion des Estatz et seruir a la cause, pourquoy ilz se congreguent enuoyeray a la journee bon personnaige pour exploicter ce que par ledit Monsieur le Maistre luy sera ordonne. Et quant la neccessite y seroit my rendroys personnellement.

Monsieur, aussi ay este aduerty de lautre commission que ledit Monsieur le Maistre a pour puguir les malfaicteurs en ledit pays et encores pour sa rellacion ay sceu quauoys este charge a cause dun homme de lespel que fut baptu riere Menton, Monsieur, je vous jure la foy de ma crestiente et celle que je vous doys que celle euure de fait nest partie de mon sceu et que nen feuz jamais saichant ne consentant; et pour chose du monde ne vouldroye souffrir que ceulx qui portent lectres de vostre Excellence feussent oultraigez, ains leur vouldroys faire honneur et courtoisie; et combien que desia aye fait par justice poursuiure ceulx qui le delict perpetrerent; neanmoins pour toujours vons faire cougnoistre la subgection en quoy je veulx demeurer enuers vostre Seigneurie non seullement de Menthon et de Rocquebrune, mais encores de Monegues me suis soubmis enuers ledit Monsieur le Maistre de faire en ce tout ainsi quil luy plaira deuiser, lequiel a ordonne que mon Officier et Baille de Menthon qui eust notice des lettres Dominicales feust mis en prison et encores que le proces contre

lesdits malfaicteurs soit refforme, ce que sera inrentinent exequte, et de ceste heure ay mande prandre mondit Officier et se poursuiura le surplus ainsi que le deuoir et justice le requiert.

Mensieur, j'ai prie ledit Mousieur le Maistre vous aduertir de la singuliere affection que jay a vous faire seruice soit aux afferes qui obceurent maintenant ou a ceulx qui pourroient seuruenir; Et vous supplie par ma singuliere conselation quil veus plaise mexpleicter, et vous me trouueres delibere de metre la vie et les bieus que Dieu ma donne peur vous faire seruice, vous certiffiant, Mensieur, que vous navez seruiteur ne subgect qui de meilheur voulante le face.

A laide de Dieu, Mensieur, qui par sa Saincte grace vous domt tresbonne vie et longue. Escript eu vostre maisen de Menegues le VI. jour de juillet.

Vostre treshumble et tresobeissant
Subgect et Seruiteur
LUCYAN DE GRIMAULT.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur Général
CASTELLI.

VI

1583
26 d'avril

Sentence contumaciale prononcée par la Chambre des Comptes du Piémont dans la cause du Procureur patrimonial contre Charles Grimaldi Seigneur de Monaco.

Del signer Procuratore patrimoniale di S. A. et M.r Dominico Ellia curator date a M.r Carlo Grimaldo Signore di Monago.

Carlo Emanuel per gratia di Dio Duca di Saveia, Principe di Piemonto etc. A tutti sia manifesto, che ueduti gli atti sonrascritti della litte nertente auanti la Camera Nostra de Conti trà 'l ben diletto Procurator nestro Patrimoniale supplicante da una parte, et Dominico Ellia Curator datto a' M.r Carlo Grimaldo Signor di Monago supplicato dal altra con ogni cosa, che in essi atti, è statta per esse ambe parti detta produta, deduta, opposta, proposta et allegata, tanto in ragione, che in fatto con l'assignatione in essi atti fatta a' udir la seguente sentenza et il tutto ben, et maturamente considerato seguendo il Vetto di detta Camera nostra habiamo dechiarato, et dechiaramo il Feude di Mentono per le undeci parti de dodeci, et tutto quelle di Rocabruna essere decaduti per le cause, do quali negli atti, et l' uttile dominio d' essi censolidato col direto, et à queste effetto quelli donersi redur alle mani della Camera nostra, et nel possesso d' essi mettere, et in essi mantener il Procurator nestro Patrimeniale condanando il conuenute alla rellasatiene de detti Feudi insieme con li fruti dal giorno della litte messa in qua, et nelle spese, de quali si riserniame la liquidatione et tassa, la qual sonrascritta nestra sentenza essende come sopra statta publicata il dette Procurator nostro Patrimeniale l' ha accetata, et acceta, et il detto Dominice Ellia Curatore predetto a' quella non ha consentite, ne consente, ma con bona suportatione ha protestato di uoler da nei ricorrer, et supplicar per la reuisione d'essa, sicome insin adesso supplica, et ricorre richiedendo di questa sua supplicaziene essergliene concesse testimoniali. Letta datta, et in questi scriti come sopra è

statta pronontiata la sourascritta nostra sentenza in Turino nel Tribunale di detta Camera nostra li uinti sei di Aprille l'anno mille cinque cento ottanta tre.

Per copia conforme desunta dai Registri esistenti negli Archivi Camerali. In fede ecc.

Torino 13 marzo 1857.

L'Archivista Camerale
Pelleri.

Del Procuratore Patrimoniale
et Signor Carlo Grimaldo Signor di Monaco.

La Camera ha dechiarato, et dechiara il feudo di Mentone per le undeci parti di dodeci, et tutto quello di Roccabruna esser decaduti per le cause de quali negl' atti, et l' utilo dominio d' essi consolidato col dirretto, et à questo effetto quelli douersi riddurre alle mani della Camera, et nel possesso d'essi mettere, et messo mantener il Procuratore Patrimoniale, condennato il conuenuto alla rellassatione di detti feudi, insieme con li frutti dal giorno della Litte Mossa in quà, et nelle speso, de quali si riserua la liquidatione, e tassa, Data ecc. Turino li vinti sei d'Aprile mille cinqnecento ottanta tre.

Sottoscritti Amed.° Mayno - Cacherano - Ayazza.

Per copia conforme all'originale esistente nei Camerali Archivi. In fede ecc.

Torino 13 marzo 1857.

L'Archivista Camerale
Pelleri.

VII

1588

31 mars

Acte par lequel l'Empereur Rodolphe II donne au Duc Charles Emmanuel I l'investiture des Duchés de Savoie, Chablais, Aoste, du vicariat de l'Empire etc. etc., de Menton, Roccabruna etc. etc.

RVDOLPHVS SECVNDVS Divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper avgvstvs ac Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Sclauoniae etc. Rex, Archidux Austriae, Dux Burgondiae, Brabantiae, Stiriae, Carinthiae, Carniolae etc. Marchio Morauiae etc. Dux Lucemburgiae, ac superioris et inferioris Silesiae, Wirtembergae, et Teckae, Princeps Sueuiae, Comes Habspurgi, Tirolis, Ferretis, Kiburgi et Goritiae, Landgrauius Alsatiae, Marchio Sacri Romani Imperij, Burgouiae, ac superioris, et inferioris Lusatiae, Dominus Marchiae Sclauonicae, Portus Naonis, et Salinarum etc. Ad perpetuam rei memoriam, recognoscimus et notum facimus, tenore praesentium Vniuersis. Etsi inter alias plurimas et grauissimas curas, quas constituti in hoc sublimi Imperatoriae, Celsitudinis fastigio, ad quod Deus Optimus Maximus Nos clementer euexit, iugiter sustinemus, Nobis inprimis incumbit, vt quoquo loco ac tempore sedulo et clementer tueamur salutem et quietem publicam, promoueamusque commodum et augmentum pariter omnium eorum, quos Diuina Maiestas nostro Imperio subiectos esse voluit quatenus et ipsi sese Caesarea benignitate dignos praestant, ita, vt quando benemeriti de Republica debitis fidei et virtutj ipsorum praemijs non frustrantur, alij etiam exemplo ipsorum ad eadem honestatis et fidei studia capessenda accendantur; Quia tamen ij, qui in Republica principem locum obtinent, et prudentia, magnanimitate, temperantia alijsque optime constituti animj dotibus caeteros Sacri Imperij fideles antecelluut Imperatoriae sublimitati magno plaerunque ornamento et praesidio esse consueuerunt, non immerito certe summam ante omnes rationem a nobis habendam existimamus illorum, qui Illustribus atque de Sacro Imperio benemeritis maioribus prognati, ipsi quoque laudatissima eorum vestigia secutj, pro dignitate eiusdem Imperij tuenda, grauissima quaeque salutis et fortunarum pericula, ac ma-

ximos quosqne labores, curas et molestias infracto animo suscipere non dubitauerunt. Quod cum ita sit, non possumus equidem neque debemus committere, vt debita laude, commendatione, ac benigno nostro testimonio destituantur, cum antiqua tum et recentia praestantissima merita fides studium et obseruantiae officia, quibus Illustres Sabavdiae Duces ac Principes Diuos quondam praedecessores nostros, Romanorum Imperatores ac Reges, et Sacrum Romanum Imperium quoqno tempore coluerunt. Quandoqnidem optimi illj Principes ita sese gesserunt vt dignissimi sint quorum res praeclare et laudabiliter gestae, non solum grata et illustri memoria subinde repetantur, vorum etiam amplissimis quibusque honoribus et encomijs exornentur. Nam vt nihil dicamus de priscis illis Sabaudiae Ducibus ac Principibus, quorum egregijs gestis commemorandis, vacare nimis longum foret. Illustris quondam Carolus Sabaudiae Dux ea fuit animi constantia et integritate erga Diuum quondam Imperatorem Carolum Quintum, Augustae memoriae, magnum patruum, auum maternum ac praedecessorem nostrum charissimum, et Sacrum Romanum Imperium, vt ab eius fide, et obedientia nullis modis, nulloque fortnnarum ac salutis periculo abstrahi potuerit, sed malnerit etiam auita et haereditaria ditione exturbari, quam boni et sinceri clientis officio quauis in parte deesse. Huius vero filius Illustrissimus quondam Emanuel Philibertvs, Dux Sabaudiae, Chablasij et Augustae, Princeps Pedemontium, et Astae comes, noster et Sacri Romani Imperij Vicarius perpetuus, Princeps et Consanguineus noster charissimus, vti alias paternae virtutis acerrimum imitatorem egit; ita praefatum quondam Diuum Carolum Quintum Imperatorem ac Sacrum Imperium, ea obseruantia prosequutus est, ut nullo, quantumuis maximo, cum paternae, tum suae ipsius aduersae fortunae impetu frangi aut debilitari, vel ab instituto tuendi dignitatem et amplitudinem eiusdem Diui Magni patrui nostri, et Sacri Imperij retrahi potuerit. Itaque factum est quod cum saepedictum Magnum patruum nostrum in multa et grauissima bella secutus, plurima eaque admodum illustria, prudentiae et fortitudinis documenta edidisset, ab eodem Diuo Carolo Quinto habitus fuerit prae caeteris dignus atque idoneus, cui summam totius bellj in prouincijs Belgicis, ac supremum vuiuersi exercitus Imperium commiserit. In quo munere sic versatus est, vt non modo ipsi Diuo Carolo Quinto cumulatissime satisfecerit, maximamque ab eo gratiam inierit, sed etiam celeberrimum virtutis suae testimonium passim adeptus sit. Quam quidem

optimam et praeclaram voluntatem cum idem Illustrissimus Dux erga Diuos quoque Ferdinandum et Maximilianum secundum Imperatores, Auum paternum, genitorem, et praedecessores nostros omni cultu et obseruantiae officio comprobare studuit, tum vero non minorem laudem consecutus est eo nomine, quod post se filium reliquerit, non modo amplissimae haereditatis successorem, sed et auitarum simul ac paternarum virtutum strenuum aemulum, Illustrissimum Carolum Emanvelem, Ducem Sabaudiae, Chablaisij, et Augustae, Principem Pedemontium, et Astae Comitem, nostrum et Sacri Romani Imperii Vicarium perpetuum, Principem et Consanguineum nostrum charissimum, cuius praeclara ingenij indoles cum magnam pietatis, integritatis, sapientiae et industriae, aliarumque praestantissimarum virtutum expectationem adhuc in primae iuuentutis flore excitauit, tum vero adulta iam etate, conceptam mox ab eo tempore hominum opinionem ita confirmauit atque auxit, vt nihil plane dubitandum sit, quin praecipue semper curae habiturus, omnique maioris studio in id incubiturus sit, vt acceptam a maioribus gloriam non tueri modo et conseruare verumetiam clarius illustrare possit. Cui quidem suae optimae praeclarissimaeque tum erga nos, Sacrumque Imperium, ac Inclytam nostram Austriae Domum voluntati, obseruantiae et propensissimo benemerendi studio declarando, cum haetenus nulla occasione defuerit, tum vero certissimam de se spem praebet, nec deinceps quicque eorum ab ipso praetermissum iri, quae optimum ac integerrimum Principem, clientem et membrum Sacri Romani Imperii decent. Quam ob rem iustitiae et aequitati consentaneum esse existimamus, quinimo et Caesarei nostrj muneris rationem exigere arbitramur, vt ipsum eodem loco habeamus, quo auus et genitor suus olim Carolus et Emanuel Philibertus, Duces Sabaudiae, a praeclarissimae memoriae magno patruo ac Auo nostro materno Carolo Quinto, ac Dominis Auo paterno et genitore Ferdinando, et Maximiliano Imperatoribus, ac iamdictus ipsius pater Emanuel Philibertus a nobis etiam suo magno merito habiti fuerunt, atque adeo quaecunque ei vsui ac ornamento fore videantur, omni studio quoquo loco et tempore promoueamus, sicuti profecto in hanc curam summa voluntate propendemus. Quae cum ita se habeant, et praedictus Illustrissimus Carolus Emanuel Dux Sabaudiae, Princeps, et Consanguineus noster Charissimus, per oratorem suum, Nobilem nostrum et Imperij Sacri fidelem dilectum Claudium de Chalant, Baronem Fenicij, humiliter nobis supplicauerit, vt ipsum

de Ducatibus Sabaudiae, Chablasij et Augustae, Vicariatu perpetuo Sacri Romani Imperij, Marchiae in Italia, Principatu Pedementinm, Comitatibus Gebennarum et Gebennesij, Baugiaci, Rotondimontis et Astae, Baronijs Vacaudi (*sic*), Faucigniaci, et Gay Dominijs Niciae, Bresciae, Vercelarum, Marchionatus Ceuae, Vueliae, Macri et Petraelatae, vt quae a nobis et Sacro Romano Imperio in feudum meuentur, nec non Comitatum Tendae, cum suis pertinentiis, Mentuno et Rocabruna, Pornassio, et Dolceaqua, cum eorum pertinentijs quem quidem Comitatum, aliaque loca iamdicta praedictus Illustrissimus Dux Carolus Emanuel emptionis titulo acquisiuit, et licet venditores Sacrum Romanum Imperium non agnoscerent, ipse tamen Illustrissimus Dux ad declarandum hoc quoque loci suam erga Sacrum Imperium obseruantiam et deuotiunem, deinceps a nobis ac eodem Sacro Imperio in feudum se recoguiturum vltro offert, vna cum vniuersis et singulis eorumdem regalibus, honoribus, homagijs, gratijs et juribus, libertatibus et pertineutijs, quemadmodum ea quondam Illustrissimus Emanuel Philibertus Dux Sabaudiae, eius genitor, alijque maiores sui tenuerunt, et per obitum praedicti genitoris sui successionis jure sibi cesserunt, et ipse iamdicto successionis vel alio iusto titulo in praesentiarum tenet et possidet, aut de jure ad eum spectant, inuestire, eaque illi in feudum concedere dignaremur. Nos igitur huiusmodi precibus eius benigne admissis, motu proprio et ex certa scientia, animo bene deliberato non per errorem, aut improuide, sed sano Principum, Comitum, Baronum, Procerum, ac aliorum nostrorum et Imperij Sacri fidelium dilectorum accedente consilio, ac de nostrae Caesareae potestatis plenitudine praedictum Illustrissimum Carolum Emanuelem Sabaudiae Ducem, Principem et Consanguineum nostrum clarissimum de praedictis Ducatibus Sabaudiae, Chablasij, et Augustae, Vicariatu perpetuo Sacri Romani Imperij, Marchiae in Italia, Principatu Pedementium, Comitatibus Gebennarum et Gebennesij, Baugiaci, Rotondimontis, Astae, et Tendae, Baronijs Vacaudi, Faucigniaci et Gay, Dominijs Niciae, Bresciae, Vercelarum, Marchionatus Ceuae, Vueliae, Macri, Petraelatae, Mentoni, Rocabrunae, Pornassij, et Dolceaquae, cum vniuersis et singulis eorum omnium Regalibus, honoribus, homagijs, priuilegijs franchisiarum, libertatum et immunitatum, donorum, gratiarum et largitionum per diuae recordationis Imperatores, Reges et Principes Romanos, praedecessores nostros, praedictis progenitoribus antedicti Illustrissimi Ducis Caroli Emanuelis concessorum, donatorum, et indultorum,

concessarum, donatarum et indultarum super quibuscumque bonis, rebus, possessionibus, honoribus, juribus, castris, terris, villis, locis, et jurisdictionibus, in quibuscunque, et vbicunque consistentibus, gratijs, juribus, libertatibus, ac pertinentijs, quae a nobis et Sacro Romano Imperio in feudum obtinet, et ad ipsum per obitum antenominati genitoris sui, Illustrissimi quondam Emanuelis Philiberti, Ducis Sabaudiae jure successionis, vel alio iusto titulo peruenerunt, et de jure spectant et quemadmodum idem genitor suus Dux Emanuel Philibertus, et alij praedecessores sui Sabaudiae Duces et Comites respectiue habuerunt et tenerunt, vel ipse Illustrissimus Carolus Emannel de jure habere et tenere deberet, nec non de Dominijs, rebus et juribus quorum seu quarum possessionem ipse Illustrissimus Dux per iniuriam carere comperietur, quae omnia hic pro sufficienter expressis et specificatis haberi volumus. Recepto prius a praedicto Dilectionis suae Oratore, Claudio de Chalant, Barone Fenicij, ad manus nostras debito subiectionis et obedientiae juramento, omnem caducitatem, negligentiam et culpam, quam ipse aut predecessores sui ob non petitam legitimo tempore inuestituram, aut alias quouis modo incurrisse censeri possent, remittentes et condonantes pro se, successoribus et haeredibus suis legitimis inuestinimus, eaque illi de nouo in feudum concessimus, prout tenore praesentium authoritate Caesarea inuestimus et in feudum concedimus, quicquid de jure vel consuetudine possumus et debemus, in omnibus eorum sententijs, tenoribus, punctis et clausulis prout priuilegia antedicta de verbo ad verbum sunt scripta, ac si tenores ipsorum praesentibus literis totaliter essent inserti. Etiamsi necesse foret plenam et expressam, ac de verbo ad verbum talium in praesentibus fieri mentionem. Quae quidem priuilegia omnia et singula antecessoribus supradicti Illustrissimi Ducis, per memoratos Imperatores et Reges, praedecessores nostros, data, collata super praemissis et eorum singulis, et donata, sicut juste et rationabiliter processerunt, approbamus, ratificamus, renouamus ac de Caesarea benignitate et clementia confirmamus ac de speciali gratia de nouo concedimus et elargimur. Reseruantes etiam sibi jus in ijs bonis, possessionibus, dominijs, juribus atque rebus, quorum, seu quarum vti supra dictum est, possessione per iniuriam caruisse dignoscitur, et ad quae de jure debet habere regressum. Ac supplentes de Imperatoriae potestatis plenitudine omnem defectum, si quis in nostro praesenti, aut in praedictis nostrorum praedecessorum priuilegijs ex obscuritate verborum vel sententiarum

dubietate quomodolibet videretur admissus. Nostris tamen et Imperij Sacri et aliorum quorumlibet juribus semper saluis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostrae infeudationis, inuestiturae, concessionis, approbationis, ratificationis, renouationis, confirmationis et gratiae paginam infringere, aut ei quonis ausu temerario contrauenire. Si quis autem id attentare praesumpserit, nostram et Imperij Sacri indignationem grauissimam, et poenam centum marcharum auri puri, fisco, seu aerario nostro Imperiali, totidemque iniuriam passi vsibus irremissibiliter applicandam, toties, quoties contrafactum fuerit, se noverit incursurum. Harum testimonio literarum, manu nostra subscriptarum, et sigilli nostri Caesarei appensione munitarum. Datum in Arce nostra Regia Pragae die ultima mensis martij Anno Domini Millesimo quingentesimi octuagesimo octauo. Regnorum nostrorum, Romani decimo tertio, Hungarici decimo sexto, et Bohemici itidem decimo tertio.

RUDOLPHUS JACOBUS CURTIUS a PENFFIENAU.

(L. S.)

Ad mandatum Sacrae Caesareae
Maiestatis proprium.
PLEANBEUAGER.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur général
CASTELLI.

VIII

1641

14 septembre

Traité de Péronne entre le Roi de France et le Prince de Monaco pour l'établissement du protectorat de la Principauté (1).

Sur ce qno lo Prince de Monaco à fait representer au Roy. Qu'encore qu'il tienne en souueraineté ladite Place et forteresse do Monaco, neamoins les Espagnols, sous diuers pretoxtes se sont comme approprié ladito Placo y aiant usurpé un tel pounoir qu'elle n'est plus en la libre disposition dudit Prince. Et ponr ce sniot aiant supplié sa Maiesté de le prendro en sa protection et le doliurer do l'oppression quil souffre.

Sadito Maiesté portéo par la seule consideration de la Iustice qui l'obligo a se servir de la puissance qno Dieu luy à mise en main pour assister les Princes ses voisins, en la conseruation de ce qui leur apparticn, et pour maintenir la tranquillité publiquo. Apres plusiours instances qui luy ont été faites de la part dudit Princo, à cru no luy pouuoir refuser sa protection aux conditions quo ledit Prince à luy momo proposées telles qu'il s'ensuit.

1.

Qu'il entrera dans ladito Placo de Monaco une garnison do cinq-cents soldats effectifs tous François naturels, et non d'autre nation ponr garder la Place y demeurer, et seruir en quatre companies, sçavoir doux de centcinquante hommes chacune, et les deux autres chacunes do cont hommes, dont sa Maiesté nommora les Capitaines ot Officiers.

Ledit Prince sera Capitaino et Gouuerneur de la Place pour le Roy, et auec patentes de sa Maiesté, commo seront ausy apres luy ses horitiers et successenrs en ladite Principanté, et auec la meme authorité et pouuoir qu'ont les Gouuorncurs des autres Places de France lesquels auront la mome soldo ot emolumens que l'on à accoutumé de donnor

(1) Ce traité se trouve aussi dans la Grande Collection de M. Dumont tom. VI, premiere partie, pag. 218, sous la date du 8 juillet 1641. Les mots entre les deux parenthèses manquent dans l'édition indiquée.

dans les autres garnisons de France ledit Prince donnera le mot et tiendra les clefs de ladite Place.

2.

Il y aura dans ladite Place un Lieutenant dudit Prince, pour commander à la garnison en son absence, de laquelle charge sa Maiesté pourvoira pour la premiere fois le Sieur de Courbons, et arrivant changement le Lieutenant sera tousiour pourvù par sa Maiesté et ses successeurs Roys en cette charge une autre personne de condition aussi agreable audit Prince.

3.

Si par accident de guerre ou autres considerations du service de sa Maiesté, il estoit necessaire qu'elle mit dans la Place plus grand nombre de gens de guerre françois, ils seront tousiour sous l'obeissance dudit Prince comme Gouuerneur des Armes de sa Maiesté dans ladite Place.

4.

Le Lieutenant et tous les autres Officiers François entrant dans la Place feront serment solemnel entre les mains du Prince de la garder fidellement pour luy et pour ses successeurs sous la protection, et dans le seruice de sa Maiesté.

5.

Sadite Maiesté laissera ledit Prince en sa liberté et souueraineté de Monaco, Menton, et Rochebrune, sans que ladite Garnison Royale ou autres l'y puisse troubler, et s'ingerer jamais en ce qui est de ladite souueraineté de terre et de mer, et moins encore au Gouuernement, et Iustice de ses peuples, administration de ses biens, mais seulement ladite Garnison s'emploira à garder la Place ainsi quil est dit cy-dessus.

6.

Sadite Maiesté entretiendra à ses depens ladite garnison qui sera bien payée, sans que ledit Prince, ny ses suiets, soient charges pour ce regard d'aucune depense, les Officiers et Soldats payeront les logemens et les ustancilles en la manière que font à present les Espagnols.

7.

Sa Maiesté jugeant à propos de mettre dans ladite Place un Sergent Major, des Adiudans, ou autres semblables officiers

françois, elle les mettra agreables audit Prince, lequel aura tel pouueir sur eux qu'il conuient comme Gouuerneur de la Place, les autres Officiers comme Canoniers, comme ausi le Chapelain, Medecin, Barbier, et Feurier, seront ausi payez par sa Maiesté, et choisis par elle, Il y aura dix-huit Canoniers dans la Place, et un chef.

8.

Le Roy receura en sa royale protection, et sauuegarde perpetuelle, et des Roys ses successeurs (lesquels sa Maiesté obligera par le present Traité) ledit Prince de Monaco, le Marquis son fils, toute sa maison, et tous ses suiets et les Places de Monaco, Mentone, et Rochebrune, avec leurs territoires, jurisdictions et dependances, ensemble tous les heritiers, et successeurs dudit Prince, et les gardera et defendra tousiours contre qui que ce soit, qui les voudroit induement offenser, maintenant ledit Prince en la meme liberté, et souueraineté quil le trouuera, et en tous ses priuileges et droits de mer et de terre, et en toute autre sienne jurisdiction et appartenance de quelque sorte que se soit, et le fera de plus comprendre en tous les Traités de paix.

Et en outre ledit Prince pourra faire arborer en toutes ses Places et terres Etendard de France dans les occasions de quelque troubles des enemis.

9.

Et d'autant que les Espagnols priveront ledit Prince de tout ce quil possede dans le Royaume de Naples l'Etat de Milan, et ailleurs dans leurs terres. Ce qui rapporte audit Prince vingt cinq mil ecus ou ducatons de rente annuelle en fonds de terre feodales, sa Maiesté luy donnera autant de reuenu annuel en France en pareille nature de terre en fief, Erigeant vne partie d'icelles en titre de Duché et Pairie de France pour ledit Prince, l'autre en Marquisat pour son fils, et une en titre de Comté, luy faisant deliurer toutes lettres expeditions sur ce necessaires et bonne partie desdits fiefs sera en Prouence, et le reste ou il plaira à sa Maiesté pourueu que ce soit en France, et en attendant qu'on ayt treuué des terres propres audit Prince lesdites soixante quinze mille liures luy seront payées effectiuement par chacun an (dont le premier paiement commencera a courir) du jour que la garnison du Roy entrera dans Monaco. (Si la paix se faisant, les Espagnols rendent au dit Prince les terres qui appartiennent dans leurs pais, sa Maiesté demeurera déchargée à proportion de ce qu'elle lui restitueront

du remplacement qu'elle devoit faire en terres, et en cas que demeurant attaché au parti du Roi, il soit contraint de vendre les dites terres qu'il a dans le pais des Espagnols moins que ce qu'elles valent, le Roi s'oblige de le dédommager raisonnablement, et de luy donuer moien d'emploier son argent en d'autres terres en France).

10.

De plus ledit Prince deuant quitter l'ordre de la toison, et son fils celuy d'Alcantara, sa Maiesté honorera ledit Prince de ses ordres de saint Michel et du saint Esprit, et ledit Marquis sondit fils lorsque, suiuant les constitutions de l'ordre, il sera en age de l'auoir, et deuant encore quitter la Commanderie de Benfayant en Castille dudit ordre d'Alcantara qui vaut plus de trois mille ducats de reuenu, et en outre vne Compagnie de Gens d'armes quil tient à Naples auec la solde de cent ducats par mois, sa Maiesté luy donnera en France une semblable Compagnie de Gens d'armes, et autant de reuenus annuels de trois mille ducats, soit en une pareille Commanderie, ou de quelque autre maniere durant la vie de sondit fils.

11.

De plus sa Maiesté accorde audit Prince et à ses successeurs douze payes de soldats pour les distribuer à ses seruiteurs, et suiets meme pour recompenser ceux qui auront bien serui en cette occasion, lesquelles payes seront payees en meme temps que la garnison.

12.

Sa Maiesté confirmera audit Prince tous les priuileges anciennement accordés aux Seigneurs de Monaco, ses predecesseurs par la Couronne de France, et en consequence de ce sa dite Maiesté tiendra la main, à ce que le droit que ledit Prince pretend dans son port de Monaco luy soit payé. (Bien entendu que le dit droit ait esté accordé par la Couronne de France pour estre exigé sur les françois, et qu'elle en ait souffert la perception pendant le tems que le dit Prince estoit bien avec elle).

13.

Sa Maiesté fera demeurer quelques unes de ses galleres dans le Port de Monaco pour la conseruation de la Place, et des droits dudit Prince, et pour autres occasions concernant son seruice, et ceux qui commanderont lesdites galeres auront ordre exprés d'obeir audit Prince.

14.

Sa Maiesté emploira de tres bon coeur ledit Prince et le Marquis son fils, dans son seruice aux occasions, en des emplois honorables pour marque de l'estime qu'elle fait d'eux.

15.

De toutes lesquelles conditions sa Maiesté est demeurée d'accord, et promet sous sa parole Royale de les obseruer et faire observer inuiolablement et de bonne foy, pour tesmoignage de quoy sa Maiesté à voulu signer de sa main le present Acte qu'elle à voulu aussi estre contresigné par l'un de ses Secretaires d'Etat, et à icelluy estre apposé le cachet de ses armes, fait à Peronne le 14[e] septembre 1641. Signé Louis et plus bas Bouthillier.

Certifié conforme à une copie envoyée de Paris par M. le Président Do Lescheraine, *Plénipotentiaire de S. A. R. le Duc de Savoie aux conférences d'Utrecht, avec sa lettre du 25 août 1713, et déposée aux Archives générales du Royaume.*

Le Directeur général
Castelli.

IX

1714
21 juin

Sentence arbitrale prononcée à Paris par les arbitres nommés en conformité du Traité d'Utrecht sur les différends existants entre le Roi de Sicile, Duc de Savoie, et le Prince de Monaco.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut ayant veu et examiné la sentence arbitrale rendüe le vingt un Juin dernier par notre Amé et Feal Conseillier Ordinaire en notre Conseil d'Estat le Seigneur Amelot Marquis de Gournay en vertu des Pleinspouvoirs que nous luy en aviens donnez en qualité de notre commissaire avec le Seigneur Prior Plenipotentiaire de notre tres chere et tres amée sœur la Reyne de la grande Bretagne, pareillement muny de ses pouvoirs et en la mesme qualité de commissaire de notre dite sœur sur le differend survenu entre notre tres cher et tres amé frere le duc de Savoye apresent Roy de Sicile, et notre tres cher et bien amé Cousin le Prince de Monaco pour raison du demaine direct de Menton et de Roccabruna, et pour l'Investiture desdits lieux dont l'arbitrage nous avoit esté remis et a notre dite sœur la Reyne de la grande Bretagne par l'article neufieme du Traité signé a Utrecht le Onze Avril mil sept cens treize entre nos Plenipotentiaires et ceux de notre dit Frere, de la quelle sentence arbitrale la teneur s'ensuit.

Veu par nous Michel Amelot, Chevalier Marquis de Gournay, Conseiller d'Estat ordinaire de Sa Majesté Très-Chrestienne, Commissaire nommé par Sa dite Majesté, et Mathieu Prior, Escuyer, Plénipotentiaire de la Reyne de la Grande Bretagne auprès du Roy Tres-Chrestien, et Commissaire nommé pareillement par Sa Majesté Britanique, pour la décision du différend qui a esté mû entre le Roy de Sicile comme Duc de Savoye d'une part, et le Prince de Monaco d'autre, le quel différend a esté remis à l'arbitrage de Leurs Majestéz Très-Chrestienne et Britanique par l'article neufvième du Traité de paix conclu et signé à Utrecht le onzième avril mil sept cens treize par les Ambassadeurs et Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chréstienne et de Son Altesse Royale de Savoye à présent Roy de Sicile; le mémoire contenant la demande formée par ce Prince, à ce que le Prince de Monace soit tenu de reconnoître de luy Roy,

de Sicile comme Duc de Savoye la supériorité et le domaine direct sur onze parts de douze de Menton, et sur la totalité de Roccabruna, d'en prendre les investitures, et de luy en rendre la foy et hommage, et prester le serment de fidélité de la mesme manière que ses Prédécesseurs ont fait, faute de quoy il prétend la commise de ces terres; les titres produits de sa part pour establir son droit de féodalité et de supériorité sur les terres dont il s'agit, sçavoir:

Un contrat passé à Turin le dixneuf décembre mil quatre cens quarante huit, reçeu par Jean de Clauso Notaire et Secrétaire du Duc de Savoye, par le quel Jean Grimaldi Seigneur de Roccabruna et pour moitié de Menton, en présence de grands et notables personnages dénomméz au dit contrat pour l'amitié qu'il portoit au donnataire cy-aprés, et s'acquerir sa considération et ses bonnes graces, a donné par donnation entre vifs à Louis Duc de Savoye à ce présent et acceptant pour Luy et Ses Successeurs premièrement la moitié de la Seigneurie de Menton et de ses dépendances, et le chasteau et lieu de Roccabruna, avec ses dépendances, pour en jouir ainsy que porte ce titre *cum mandamentis, resortisque, et confinibus pariter, ac limitibus universis, et singulis, iuribusque, meris, mixtis imperiis, iurisdictione omnimoda et gladii potestate;* le tout sous les clauses d'investiture et de dévestiture en tel cas accoustuméz, avec déclaration que cette donnation a esté faite sans y avoir esté porté par force, dol ou crainte.

Autre contrat passé le mesme jour dixneuf décembre mil quatre cens quarante huit en présence des mesmes temoins et receu par le mesme Notaire, par le quel Louis Duc de Savoye ayant égard à la cordiale affection de Jean Grimaldj envers Luy et la Maison de Savoye, a donné au dit Jean Grimaldj pour luy et ses enfans de l'un et l'autre sexe néz et à naître en légitime mariage à perpétuité en fief lige et noble à la charge de luy en rendre la foy et hommage, les mesmes terres et droits énoncéz au contrat cy-dessus, dont Jean Grimaldj venoit de luy faire donnation entre vifs. Plus luy a donné sous la mesme condition deux cens florins par chacun an sur la gabelle de Nice, aux charges exprimées au dit Acte, et notament de fournir au dit Seigneur Duc en cas de besoin mille arbalestriers et plus si ce nombre ne suffisoit pas, luy accordant néantmoins le droit de connoître et de juger par Luy ou ses Officiers de justice des apellations qui seroient interjettées des jugemens rendus par les Officiers de justice des dits lieux infeodéz dont le dit Seigneur Duc l'a investy à l'instant, sauf son droit de supériorité

et de domaine direct; ensuite de quoy Jean Grimaldj luy a presté le serment de fidélité et s'est recounu son vassal.

Un Acte passé à Monaco le dix sept may mil quatre cens cinquante quatre devant Pierre Sigaudj Notaire en présence de témoins portant pouvoir donné par Catalan Grimaldj fils et héritier universel de Jean Grimaldj Seigneur de Monaco, Roccabruna, et en partie de Menton à Antoine Grimaldj citoyen de Nice, de pour le dit constituant et en son nom reconnoître tenir du Duc de Savoye la totalité du chasteau de Roccabruna et la moitié de celuy de Menton, leurs territoires et jurisdiction haute, moyenne et basse, avec tous les droits en dépendans, luy en rendre l'hommage et prester le serment de fidélité de la mesme manière que son père a fait.

L'acte de foy et hommage et serment de fidélité presté en conséquence de la procuration cy-dessus le vingt deux juillet mil quatre cens cinquante quatre à Chambéry à Louis Duc de Savoye qui par le mesme Acte a accordé à Catalan Grimaldj en la personne d'Antoine Grimaldj chargé de son pouvoir, l'investiture de la moitié de Menton et de la totalité de Roccabruna.

Autre Acte délivré le cinq mars mil quatre cens soixante cinq, par le quel Lambert Grimaldj Seigneur de Monaco, mary et maître des biens dotaux de Claudine Grimaldj fille de Catalan Grimaldj, et la dite Claudine Grimaldj mineure, âgée seulement de douze ans, ayant obtenu d'Amé Duc de Savoye des lettres portant commission au Juge Mage de Nice de leur donner l'investiture des mesmes choses concédées à Jean Grimaldj par Louis Duc de Savoye, ce Juge leur a donné la dite investiture sous les conditions portées par la précédente, et les a receus au serment de fidélité qu'ils ont presté dans la forme ordinaire.

Autre Acte, par le quel Jean André Grimaldj au nom et comme chargé de la procuration de Lambert Grimaldj et de Claudine sa femme insérée au dit Acte, a receu le vingt novembre mil quatre cens soixante six à Pignerol d'Amé Duc de Savoye l'investiture de Roccabruna, de la moitié de Menton, et de deux cens florins assignéz sur la gabelle de Nice, en a fait au dit Seigneur Duc l'hommage, et presté le serment de fidélité en la manière accoustumée.

Un contrat passé à Monaco, devant Pierre et Barthelemy Nitardj Notaires en présence de temoins le vingt un avril mil quatre cens soixante dix sept, par le quel Lambert Grimaldj Seigneur de Monaco, Roccabruna, et en partie de Menton, suivant l'exemple de Jean Grimaldj a fait don-

nation entre vifs aux Officiers do Philbert Duc de Savoye nomméz au dit contrat, ce acceptant pour Luy et ses Successeurs de cinq parties de douze du lieu et jurisdiction de Menton avec leurs dépendances à luy apartenant.

Autre contrat passé le mesme jour vingt un avril mil quatre cens soixante dix sept devant les mesmes notaires et en présence des mesmes témoins, par le quel les mesmes Officiers, comme ayant pouvoir do Philbert Duc de Savoye, ont donné à Lambert Grimaldj les mesmes cinq parties de douze de Menton, à la charge de les tenir en fief du dit Seigneur Duc, et luy ont accordé de nouveau au nom de leur Maître l'investiture de l'autre moitié de Menton et de la totalité de Roccabruna, ainsy que des deux cens florins assignéz sur la gabelle de Nice, de toutes les quelles choses Lambert et Claudine Grimaldj sa femme ont fait l'hommage au mesme instant, et presté le serment de fidélité au Duc de Savoye.

Un Acte passé à Menton le trente avril mil quatre cens soixante dixsept devant Pierre Nitardj Notaire à Nice en présence de temoins portant pouvoir donné par Lambert Grimaldj et Claudine sa femme, Seigneurs de Monaco, Roccabruna et Menton à Honnoré Busquetj citoyen de Nice de pour eux et en lours noms demander à la Duchesse Yoland tutrice de Philbert Duc de Savoye son fils l'investiture de onze parts de douze du lieu de Menton, de tout Roccabruna, et de deux cens florins par chacun an assignéz sur la gabelle de Nice.

Autre Acte portant investiture accordée le vingt deux may mil quatre cens soixante dix sept par la Duchesse Yoland tutrice de Philbert Duc de Savoye son fils à Chambéry à Lambert Grimaldj et à sa femme, en la personne de Busquetj leur procureur, des terres spécifiées dans son pouvoir, le quel en a rendu à l'instant la foy et hommage.

Autre Acte de foy et hommage rendu le dix aoust mil quatre cens quatre vingts un par Lambert Grimaldj Seigneur de Monaco à Philbort Duc de Savoye avec déclaration qu'il le reconnoissoit pour son véritable Seigneur et Supérieur n'en ayant point et ne voulant point en avoir d'autre, et pour marque de reconnoissance et d'hommage, qu'il promettoit d'élever trois fois l'estendart de Savoye au haut de Sa Maison, ainsy que doit faire quiconque souhaitoit se mettre sous la déffense de quelqu'un.

Autre Acte d'investiture accordée le cinquième novembre mil quatre cens quatre vingt huit par Charles trois (*sic*) Duc de Savoye à Lambert Grimaldj, Seigneur de Monaco,

de onze parts de douze du lieu de Menton, de la totalité de Roccabruna, et de deux cens florins snr la gabelle de Nice, pour les quelles choses le dit Lambert Grimaldj a rendn à l'instant la foy et hemmage, et presté le serment de fidélité au dit Seigneur Duc.

Autre Acte portant hommage et serment de fidélité presté le quatorze may mil quatre cens qnatre vingt quaterze par Lucien Grimaldj Seigneur de Monaco, Menton et Roccabruna, au dit Seigneur Duc Charles de Savoye avec déclaration de ne reconnoître autre Supérieur que ce Prince, et promesse d'élever l'estendart de Saveye au dessus de sa maison, et de le servir en guerre.

Autre Acte passé à Monaco le quatorze février mil cinq ceus six devant Jacques Borriglionj Notaire à Sospitello, Diocèse de Vintimille, portant pouveir donné par Lucien Grimaldj à Pierre Grimaldj citoyen de Nice de pour luy et en son nom prester le serment de fidélité an dit Seigneur Duc Charles de Savoye pour onze parts de douze du lieu de Menteu, et la totalité de Roccabruna.

Autre Acte d'investiture faite le cinq mars mil cinq cens six par le dit Seigneur Duc à Lucien Grimaldj en la personne de Pierre Grimaldj son procureur de la totalité do Roccabruna, de enze parts de douze du lieu de Menton, et de deux cens florins assignéz sur la gabelle de Nice, les quelles choses Pierre Grimaldj au dit nem a recennu par le mesme acte tenir en fief du dit Seigneur Dnc, et luy en a à l'iustant rendn la foy et hemmage.

Une transactien passée le cinq octobre mil cinq cens sept à Monace devant Jean Isnarde et Antoine Betino Netaires, le premier à Villefranche et l'antre à Menten, en présence de témoins, entre Gnillanme Blancardj cemme ayant peuvoir de Charles Duc de Savoye, et Lucien Grimaldj Seignenr de Menace, Mentou et Roccabruna; par la quelle il a esté cenvenu, que la conneissance des crimes qui se commettroient sur le territoire de la Turbie possédé par ceux de Mouaco appartiendroit aux Officiers du Duc de Savoye, et que les crimes qui se commettreient dans le Port de Monaco seroient jugéz par les Officiers du Seigneur de Monace, à moins qu'ils ne fussent commis par des habitans du Comté de Nice, au quel cas la connoissance en apartiendreit aux Officiers du Duc de Saveye, le quel par la dite transactien a déchargé Lucien Grimaldj et ses successeurs de tous les services dont il estoit tenu tant pour un certain jardin qu'il possédoit près du port, que pour sa maison, à condition que luy et ses successeurs seroient tenus d'aller trouver le Duc partout

où il seroit, et là luy rendre l'hommage de la mesme manière, et conformément aux autres hommages que les Seigneurs de Monaco avoient rendus aux précédens Ducs de Savoye.

Autre Transaction passée à Nice le quinze janvier mil cinq cens huit devant le mesme Isnardo Notaire en présence de témoins entre les mesmes Parties et les habitans et communauté de Monaco, par laquelle entre autres choses il a esté convenu que si ces habitans refusoient de payer dix florins, qu'ils devoient tous les ans à cause d'un certain moulin où ils alloient faire moudre leur bled, il seroit permis au Duc de Savoye de le faire détruire, et de les empêcher d'en faire construire un autre au territoire de la Turbie.

Un Acte passé devant Notaire à Nice le deux mars mil cinq cens vingt six, par le quel Augustin Grimaldj Evesque de Grace se donnant la qualité de Seigneur de Monaco a renoncé à un appel interjetté par luy à l'Empereur d'une ordonnance pénale qui luy avoit esté intimée de la part du Duc Charles de Savoye comme son sujet à cause des lieux de Menton et de Roccabruna, d'où l'on tire induction pour le Roy de Sicile comme Duc de Savoye que cet Augustin Grimaldj reconnoissoit le Duc de Savoye pour son Seigneur.

Une lettre de Lucien Grimaldj au Duc Charles Amé Second dit *le bon*, écrite à Mourgues le douze novembre sans avoir marqué l'année, dans la quelle il paroist qu'il s'est qualiffié son sujet à cause de Menton et de Roccabruna, et qu'il le supplioit de donner ses ordres pour deffendre Menton menacé d'estre assiégé par les Génois.

Autre lettre de Lucien Grimaldj au mesme Prince ecrite à Menton le vingt quatre novembre sans avoir aussy marqué l'année, par la quelle on veit qu'il s'est encore qualiffié son sujet, qu'il l'a remercié sur ce qu'il a sceu de son frère l'Évesque de Grasse, la favorable expédition qu'il a eûe pour les affaires et défension de Menton et de Roccabruna contre l'entreprise des Génois, qu'il l'a suplié de persévérer en sa bonne volonté, et a ajouté ces termes, *Puisque Dieu mercy, et vous, suis asseuré de Menton et de Roccabruna.*

Autre lettre de Lucien Grimaldj au mesme Prince ecrite à Mourgues le vingt neuf novembre, sans avoir pareillement marqué l'année, en faveur du Sieur de Gattières son cousin qu'il lui envoyoit, ensuite de la quelle est l'instruction pour que le dit Sieur de Gattières fist en sorte que le Duc Charles se contentast de deux cens arbalestriers pour l'hommage de Menton et Roccabruna.

Un jugement rendu à la Chambre des comptes de Piémont le vingt six avril mil cinq cens quatre vingt trois contre un curateur donné à Charles Grimaldi Seigneur de Monaco qui n'y a voulu adhérer, le quel jugement déclare le fief de Menton pour onze parts de douze, et le totalité de celuy de Roccabruna dévolus et réunis au Duché de Savoye faute d'avoir par le dit Charles Grimaldj presté le serment de fidélité au Duc Charles Emanuel Premier pour raison des dits fiefs.

Un Compromis du dit Seigneur Duc Charles Emanuel du douze septembre mil cinq cens quatre vingt seize en la personne de Philippe Second Roy d'Espagne pour juger et terminer le différent qui estoit entre le dit Seigneur Duc et Hercule Grimaldj Seigneur de Monaco fils et héritier de Charles au sujet de la mouvance des terres de Roccabruna et Menton.

Le pouvoir donné le quinze septembre mil cinq cens quatre vingt seize par le Duc Charles Emanuel Premier au Comte de la Motte son Ambassadeur en Espagne pour agir en exécution du compromis cy-dessus auprèz du Roy Catholique.

L'instruction donnée le dix septembre mil cinq cens quatre vingt seize par le mesme Prince au mesme Ambassadeur pour procurer la décision du Roy d'Espagne au sujet du différent dont il s'agissoit entre luy et Hercule Grimaldy pour raison de la mouvance des terres de Roccabruna et de Menton.

Autre Instruction donnée le dixneuf novembre mil cinq cens quatre vingt dixhuit par le mesme Prince à son mesme Ambassadeur en Espagne pour la continuation du compromis cy-dessus en la personne de Philippe Trois.

Autre Instruction donnée le sept octobre mil six cens soixante dix par Charles Emanuel Second Duc de Savoye à son Avocat patrimonial général Gazellj allant à Rome sur les différens entre la Turbie et Monaco; la dite Instruction contenant aussy un article touchant la prétention de supériorité et de domaine direct du dit Seigneur Duc sur Menton et Roccabruna, et faisant mention qu'il n'y avoit point de procuration à cet égard, que cependant l'instance qu'il recommandoit de faire touchant cette pretention feroit un bon effet pour empêcher la prescription des informations faites à Rome par le Notaire François Leonj le deux juillet mil six cens soixante douze, par les quelles il paroist que le Comte et Chevalier Gazellj a remis au Cardinal Impérial un écrit au sujet de la Souveraineté et droit de féodalité prétendue par les Ducs de Savoye sur les terres de Menton et Roccabruna tenues et possédées par le Prince de Monaco.

L'Acte d'investiture générale accordée le dix sept aoust mil six cens trente deux par l'Empereur Ferdinand Second au Duc de Savoye Victor Amé Premier de tous les Estats, pays et lieux sujets à sa domination relevant de l'Empire, dans le quel Acte sont transcrits ceux des investitures des mesmes fiefs accordées par les Empereurs Rodolphe, Mathias, et le mesme Ferdinand Second à Charles Emanuel Premier le trente un mars mil cinq cens quatre vingt huit, vingt six février mil six cens treize, et neuf juillet mil six cens vingt un, toutes faisant mention de Roccabruna et de Menton.

Et enfin un extrait des Archives de la Chambre des Comtes de Savoye d'un régistre contenant un Édit de Louis Duc de Savoye donné à Genève le vingt deux avril mil quatre cens quarante cinq, par le quel ce Prince à l'exemple des Souverains ses voysins, et particulièrement du Roy de France a estably la loy en présence et par l'ordre du Pape Félix Cinq son Père que ny Luy ny ses Successeurs ne pourront jamais pour aucune cause que ce puisse estre rien alliéner de leurs villes, chasteaux, bourgs, villages, hommes, hommages, fiefs, et arrières fiefs, et que si le contraire arrivoit à l'avenir, il vouloit et entendoit que les aliénations fussent nulles, et de nulle valeur, et que les choses ainsy données fussent réunies à son domaine de plein droit.

Plus des Lettres d'Amé Cardinal de Sainte Sabine jadis Duc de Savoye et depuis Pape sous le nom de Félix Cinq du trois septembre mil quatre cens quarante neuf, aux Président et Magistrats des comptes de Savoye résidans à Chambéry, portant que quoique dans sa retraite il les ayt rendus attentifs à n'admettre aucune aliénation du patrimoine de Savoye, il leur réitère encore cet ordre, leur enjoignant expressément que si l'on venoit à leur présenter de ces sortes d'aliénations de quelque manière qu'elles fussent faites de ne les point recevoir, à moins d'un exprès commandement de luy.

Plus un autre Édit de Charles Duc de Savoye donné à Turin le vingt un aoust mil cinq cens neuf, portant injonction à tous Prélats et autres Ecclésiastiques, Comtes, Barons et autres qui n'avoient d'autres titres à alléguer que leur possession, d'abandonner la jouissance de plusieurs portions du domaine de Savoye, et révocation des concessions qui en pouvoient avoir esté faites, censées estre domageables au patrimoine des Ducs de Savoye; le dit extrait expédié par Jean Marie Borrè Garde des Archives de la Chambre des comptes de Savoye le vingt deux juillet mil sept cens treize, et légalisé le mesme jour par la dite Chambre re-

présentée par Jean Baptiste Costa Marquis de S. Genix, Président en icelle, qui a signé l'acte de légalisation avec Fatton Secrétaire de la dite Chambre des comptes, scellé du sceau des armes des Ducs de Savoye.

Veu pareillement le mémoire contenant les conclusions prises par le Prince de Monaco à ce qu'il fust déclaré qu'il n'y a lieu à aucune commise pour les onze parts de deuze de la terre de Menton et la totalité de Roccabruna, et qu'il n'appartient au Rey de Sicile comme Duc de Savoye, ny autrement aucun droit de féodalité sur ces terres; les titres produits de sa part, sçaveir:

Un testament de Regnier Grimaldj, Conseiller et Chambelan du Rey Très-Chrestien, Seigneur de Menton et de Roccabruna, datté du huit juin mil quatre cens sept, tiré des régistres de Jacques Giribaldj Notaire, expédié par Antoine Rostagnj Notaire et Garde des Archives du Prince de Monaco, et légalisé par Jacques Antoine Milo principal Magistrat de Monaco, le cinq janvier mil sept cens quatorze, par le quel le dit Regnier a institué Isabelle sa femme héritière universelle de teus ses biens, et a reduit ses enfans, entre lesquels esteit Jean Grimaldj, à de simples legs particuliers pour leur légitime. L'acte de rénonciation à l'hérédité de Regnier Grimaldj faite par Jean l'un de ses enfans, le dixsept juin mil quatre cens sept, expédié de mesme. Un testament d'Isabelle Grimaldj veuve de Regnier, datté du huit juillet mil quatre cens dixsept, expédié de mesme, par le quel elle a déclaré vouleir, et ordenné que ses terres de Monaco, Menton et Roccabruna, et leurs jurisdictions ne pusseut estre vendues, aliénées ou échangées à personne autre, qu'entre ses héritiers, à moins qu'ils ne fussent teus d'accord pour vendre, et a institué ses héritiers par égales portiens Ambroise, Antoine et Jean Grimaldj ses fils dans teus ses biens meubles et immeubles, droits et actions, en quelque lieu, et de quelque nature qu'ils puissent estre, et déclaré en outre que si quelqu'un de ses dits enfans veneit à décéder sans enfans légitimes et naturels, elle luy substitueit ses autres enfans et leurs enfans par souches et non par testes.

Autre testament du vingt aenst mil cinq cens dix, expédié par extrait, légalisé de mesme que les précédens, par lequel Claudine Grimaldj a institué Lucien Grimaldj son fils son héritier universel, luy ayant substitué par fideicommis plusieurs personnes désignées au dit testament avec deffense et interdiction à tous les héritiers et successeurs d'oser ny d'entreprendre de soumettre à l'hommage de qui que ce soit les

chasteaux, jurisdietiuns et druits de Monaco, Menton et Roccabruna, et d'en reconnottre aucun Seigneur sous peine de la privation de son hérédité.

Autre testament du treize may mil cinq cens quaturze, expédié aussy par extrait et légalisé de mesme, par le quel la dite Claudine Grimaldj a fait la mesme disposition en faveur de Lucien son fils, et renouvellé ses deffenses tant à son fils et son héritier universel qu'à ses héritiers et successeurs à l'jnfinj d'oser entreprendre de soumettre ny par donnation ny par échange ny par quelque autre sorte d'aliénation, ses domaines de Monaco, Menton et Roccabruna, à quelque personne que ce puisse estre, Roys, Ducs, Princes, ou autres Seigneurs temporels, sous prétexte de protection ou autrement, et moins encore d'en porter l'hommage ou la foy, ny de leur imposer aucune servitude insolite, sous peine de privation entière de son hérédité, dont elle les a privéz dès lors, le cas arrivant, comme indignes à jamais, et on a ordonné la dévolution de plein droit aux autres successeurs.

Une carte originale du territoire contesté entre Monaco et la Turbio; des Statuts faits par Lucien Grimaldj le vingt sept may mil cinq cens six pour la Communanté de Menton, dans les quels il a parlé en qualité de *Dominus solus, et in solidum praedicti Castri Mentoni . . . cum mero et mixto imperio . . . et omnimoda gladij coertione, absque aliqua apellatione, vel superiore, Dominusque de Monaco, et Roccabruna.*

Un acte de serment de fidélité presté le donze octobre mil cinq cens cinq par les habitans de Menton au mesme Lucien Grimaldj, par le quel le regardant *tamquam eorum Dominum naturalem in solidum* ils luy ont rendu l'hommage lige, et luy ont juré fidélité *prae caeteris Dominis et personis mundi*. Pareil acte de serment de fidélité presté par les habitans de Roccabruna le treize octobre mil cinq cens cinq.

Un bail de la ferme du sel de Menton du vingt six juillet mil cinq cens quarante sept, par le quel on voit que les sels que le Duc de Savoye faisoit venir d'Evissa en Piedmont, payoient un droit de passage à Menton. Pareil bail du vingt octobre mil cinq cens cinquante sept; des comptes de la dite ferme de Menton signéz par Joseph Bellando préposé à la recette de la part du Prince de Monaco avec les gabeliers généraux de Savoye depuis mil cinq cens trente quatre jusqu'en mil cinq cens soixante sept.

Des Lettres Patentes de Christine de France Duchesse de Savoye Régente du neuf juin mil six cens quarante huit portant permission au Docteur Diego Bottino de Menton

d'exercer daus ses Estats la proffession d'Avocat, non obstant l'édit qui en excluoit les étrangers; ce qui preuve, dit-en, pour le Prince de Menace que Menton a toujours esté censidéré comme membre d'une Souveraineté étrangère, et judépendante de la Savoye.

Une Commissien regatoire des Présidens et Conseillers d'Estat du Duc de Saveye adressée au Juge de Menton le vingt neuf may mil six cens seixante treize, par la quelle il a esté requis de faire procéder devant luy à la recenuaissance d'un écrit avec offre d'en user de mesme en pareille occasien.

La requeste jointe à cette commission portant ces termes *attendu qu'il s'agist de procéder devant un Juge étranger.* Un ordre du Général de l'Armée du Duc de Saveye adressé le onze aoust mil sept eens sept aux Sindics de Menton peur qu'ils eussent à se rendre auprèz de luy affin de convenir des contributiens sous peine d'exécution militaire.

Une Bulle de Clément sept adressée le enze mars mil cinq cens vingt treis à Augustin Grimaldj Evesque de Grasse, par la quelle il pareist que ce Pape regardoit le temporel des Princes de Monaco eomme jndépendant de tout Supérieur. Des Lettres de confédération de Charles quint du cinq novembre mil cinq cens vingt quatre, par les quelles cet Empereur a receu Augustin Grimaldj Evesque de Grasse, Seigneur de Monace, ses successeurs, sa ferteresse, sa ville, son territeire, et teutes leurs dépeudances, ses vassaux et sujets sous sa protection et sauvegarde, et Augustin Grimaldj a premis tant pour luy, que pour ses successeurs, de recouneitre qu'il tenoit et possédoit toutes ces choses en fief noble, lige, et franc de l'Empereur et de luy en rendre l'hommage et prester le serment de fidélité en forme. Des Lettres Patentes de Louis deuze Rey de France données le vingt février mil cinq cens onze, par les quelles il a reconnu Lucien Grimaldj Seigneur de Mourgues eu Menaco cemme Souverain qui n'avoit aucun Supérieur dans sa Principauté et ses appartenances et dépendances, et a promis que sa pretection qu'il lui accordeit ne pourreit en rien faire préjudice à sa Souveraineté dans toute son estendue et dans teut ses droits.

Et enfin le Traité fait à Perronne le quatorze septembre mil six cent quarante un entre le feu Rey de France Louis treize, et Henneré second Prince de Monace, par le quel en l'article six Sa Majesté a déclaré qu'elle laissereit le Prince de Menaco en sa liberté et Souveraineté de Menaco, Menton et Roccabruna; et en l'article huit Sa Majesté a receu sous Sa Royale protection et sauvegarde perpetuelle et des Roys

Ses Successeurs, ce mesme Prince, toute sa Maison et tous ses sujets et ses places de Monace, Menton et Roccabruna, avec leurs territoires, jurisdictions et dépendances, ensemble tous les Héritiers et Successeurs de ce Prince, et déclaré qu'Elle les garderoit et deffendroit toujours contre qui que ce fust qui les voudroit induement offenser.

Veu aussi les mémoires, écritures, réponses et repliques fournies par le Prince de Monace contenant en substance que le Traité fait entre Louis Duc de Savoye et Jean Grimaldj en mil quatre cens quarante huit est également contraire à la nature de la Souveraineté et à la nature du fief; contraire à la nature de la Souveraineté qui ne permet pas que le Souverain en puisse changer l'estat ny en altérer la condition en la rendant serve de libre qu'elle estoit, et en la soumettant à une féodalité étraugère; contraire à la nature du fief qui dans les principes généraux du droit commun ne doit reconnoitre pour Seigneur que celuy qui l'a concédé, et de la main du quel on le tient. Qu'il est vray qu'il y a des fiefs establis à titre de protection appelléz par les Docteurs fiefs oblats; mais que cet exemple loin de combatre le principe estably par le Prince de Monaco, le confirme; car la constitution du fief suppose tellement la concession du fonds que pour former un fief oblat il faut que ce soit par un mesme acte, ou par deux actes séparéz faits *incontinenti* portant que le Prince ou le Seigneur du fonds le donne à celuy dont il cherche la protection et que ce dernier redonne ce mesme fonds au mesme Seigneur à la charge de le tenir en fief: que si c'est là le genre de fief que les Ducs de Saveye pretendent exercer sur les terres de Menton et de Roccabruna; c'est une prétention nulle, premièrement dans son principe par tout ce qu'il y a de deffauts, nule en second lien dans ses suites par le deffaut d'exécution. Que la nullité dans le principe s'establit sur trois moyens: le premier est le deffaut de pouvoir en la personne de Jean Grimaldj en suposant la dennation faite par luy le dix neuf décembre mil quatre cens quarante huit à Louis Duc de Savoye de la Seigneurie de Roccabruna et de la moitié de celle de Menton, et l'inféodation faite en mesme tems des mesmes terres par Louis Duc de Savoye à Jean Grimaldj non obstant les justes raisons d'en douter; deffaut résultant de la disposition du testament du huit juillet mil quatre cens dix sept d'Isabelle Grimaldj héritière universelle de Reguier son mary qui estoit Prince de Monaco et en cette qualité Seigneur de Menton et de Roccabruna; par le quel Elle a institué Ses Héritiers universels Ambroise,

Anteine et ce mesme Jean Grimaldj ses enfans avec substitution réciproque graduelle et porpetuelle entre eux et leurs enfans, et au deffaut d'enfans aux collatéraux, avec prohibition expresse d'alliéner ny de mettre hors de la famille les terres de Monton et de Roccabruna. Le second moyen est que les hommages rendus par les Successeurs de Jean Grimaldj, sçavoir par Catalan, Claudine fille de Catalan, Lambert son mary, et en dernier lieu par Lucien Grimaldj leur fils, et qu'en oppose comme approbatifs de cette inféodatien, ne tumbent pas seulement par la nullité de l'inféodatien qui en est le fendement, mais encere par leurs propres deffauts et leurs nullitéz particulières sur ce que Catalan dont en rapporte l'hommage du dix sept may mil quatre cens cinquante quatre estoit alers mineur, âgé seulement de vingt ans et que quoyque à cet âge le vassal d'un fief légitimement estably puisse en porter valablement la foy, il n'est pas pour celà en estat de reconnoitre une féodalité qui n'est point, ou qui est nulle; que Claudine fille de Catalan estoit pareillement mineure au tems des deux hommages faits par elle en mil quatre cens soixante cinq et mil quatre cens soixante six; que quoyqu'elle fust assistée de Lambert sen mary, et qu'ils ayent renonvellé leur hommages en mil quatre cens soixante dix sept il est toujours certain que la présence du mary ne fait pas valoir l'aliénation de la femme mineure; que l'hommage de Lucien Grimaldj fait en mil cinq cens six mérite encore moins de considération parce qu'alers il n'estoit pas encore prepriétaire des terres de Roccabruna et de Menten qui appartenoient à Claudine Grimaldj sa mère femme de Lambert, luy estant venues par la successieu de Catalan son père, la quelle vivoit encore en mil cinq cens six Dame et Maîtresse des terres dont il s'agist ainsy qu'il paroist par ses deux testamens l'un du vingt aoust mil cinq cens dix, et l'autre du treize may mil cinq cens quatorze par les quels en voit que mieux instruite de ses droits elle s'est élevée centre toute féodalité qu'on voudroit imposer à ses domaines et le sein qu'elle a pris pour oster à ses Successeurs toute pensée de les dégrader. Le troisième moyen consiste en ce que l'institution de fief consentie par Jean Grimaldj qui n'en avoit pas le pouvoir estoit d'autant plus nulle qu'il la faisoit sans nécessité, sans utilité et sans cause; que le pretexte de protection dont les actes mesme ne parlent peint est une fausse couleur et que ces actes ne font véritablement ny un fief de concession, ny un fief de protection. Que dans ce tems-là les Princes de Monaco n'ont point eu occasion de rechercher la protec-

tion des Ducs de Savoye; qu'on ne voit dans aucun acte, ny dans aucun hystorien qu'ils leur ayent du en aucun tems la conservation de leurs terres; que quoyque les lettres de Lucien Grimaldj produites ne datent point l'année; mais seulement le mois, on connoist par leur teneur qu'elles furent ecrites en mil cinq cens six au sujet de la guerre que les Genois firent au Prince de Monaco; que Claudine Grimaldj vivoit encore en ce tems-là; et a vecu plusieurs années depuis; qu'on ne voit point ny qu'elle ayt employé le secours du Duc de Savoye, ny qu'elle ayt approuvé les demarches de Lucien son fils; qu'au contraire ses deux testamens sont un desaveu autentique de ses recherches et de ses sonmissions comme contraires à la dignité et aux droits de son estat; et qu'enfin si les lettres prouvent un secours recherché, elles ne prouvent rien moins qu'un secours donné; que si la protection est la condition essentielle du fief oblat, comment pourroit on prétendre que celuy qui a refusé ou negligé de la donner ayt pû ny acquérir ny conserver le fief qui n'estoit institué et accepté que sous cette condition. Que la nullité des actes de mil quatre cens quarante huit se vérifie par la règle générale du droit féodal, sçavoir que les mesmes causes qui font perdre le fief au vassal font perdre la féodalité au Seigneur, et sur ce que la protection est de l'essence du fief oblat qui ne subsiste de droit qu'autant qu'elle dure. Que dans le fait on ne voit depuis l'inféodation de mil quatre cens quarante huit que deux occasions où le Prince de Monaco auroit eu besoin du secours du Duc de Savoye, et qu'il est prouvé qu'il ne l'a donné dans aucune. Que la première dont est fait mention dans l'acte d'investiture de mil quatre cens soixante dix sept produit, fut une revolte de Menton environ l'an mil quatre cens soixante cinq renouvellée quelque tems après, et soutenue des armes du Duc de Milan à qui le peuple de cette ville s'estoit donné, au quel tems Lambert Grimaldj mary de Claudine avoit repris une première fois cette place par ses propres armes, *manu armata*, sans faire mention d'aucun secours de la Savoye; que ce mesme peuple s'estant une seconde fois soustrait à l'obéissance de Son Souverain pour se soumettre à celle du Duc de Milan qui s'estoit rendu maître de cette place, et l'avoit occupée jusqu'au vingt sept may mil quatre cens soixante dix sept, Lambert Grimaldj avoit eu l'avantage de l'assieger et de la reprendre par ses propres forces sur le Duc de Milan sans qu'il paroisse aucun secours donné à ce Prince par le Duc de Savoye; que la seconde occasion se présenta en mil cinq cens six lorsque les deux places de

Menton et de Roccabruua furent prises par l'armée des Génois; que ce fut alers que Lucien Grimaldj quey qu'il n'en fust pas propriétaire, sa mère vivant encore, ecrivit les deux lettres rapportées au nembre des pièces du Rey de Sicile; que les Génois prirent ces deux places; que Lucien Grimaldj qui venoit d'éprouver le pen de cas qu'en aveit fait de ses lettres en Savoye, n'en rechercha plus la protectien; qu'il mit sa forco en celle de France et que par le secours d'Yves d'Alegre Comandant peur le Roy Louis douze à Savene, le siègo que les Génois aveient mis devant Monace fut levé, et les deux places de Menton et de Roccabruna furent reprises, sans que la Saveye y ait en aucune part; qu'après cela il ne faut plus s'estonner que Clandine Grimaldj Dame de ces deux places aussy bien que de Monaco se soit elevée, comme elle a fait par ses testamens centre des féodalitéz abusives qu'elle regardoit comme un déshonneur à sa dignité, et inutiles à sa deffenso. Qu'il se tire deux moyens inévitables de ces faits pour l'extinction de la féodalité; le premier est que le Duc de Saveye l'a abdiquée en négligoant d'en accomplir la condition; le second que les deux places ayant esté prises par les Génois, reprises sur eux par les armes de Louis douze, et remises en mesmo tems à la Maison de Grimaldj, elles y sent revennes purgées de tout vice de féodalité et dans tonte la pureté de leur premier estat. Que Charles Duc de Savoye a recennu si bien l'extinction de teute féedalité faute du secours qu'il avoit négligé de donner à son vassal qu'en affranchissant par l'acte du cinq octobre mil cinq cens sept rapporté par le Roy de Sicile le jardin et la maison de Lucien Grimaldj, il ne l'a fait qu'à condition que luy et ses successeurs sereient obligéz de luy rendre l'hommago conformément à ce qu'aveient fait ses prédécesseurs; que ce Duc de Savoye n'avoit pas oublié qu'nn an auparavant co mesme Lucien le luy avoit presté, et qu'ainsy il n'y avoit nulle nécessité de l'obliger à un devoir qu'il avoit déjà reconnu; que si l'en oppose que cette conventien a formé un neuvel engagement par rapport à Lucion et à ses successeurs; on répond qu'alors Claudine sa mère vivoit Dame et propriétaire de Roccabruna et de la moitié de Menton, ainsy qu'il paroist par ses testamens faits depuis. Que l'obligation de secourir le vassal du fief oblat n'estoit pas la seule condition do l'inféodation dont il s'agist; que le centrat et les actes d'investiture qui ont suivy conteneient une promesse de la part du Duc do Savoye de faire payer au Prince de Monace annuellemont deux cens florins sur la gabelle de Nice dont on ne trouve point au moins depuis

la reprise de ces places en mil cinq cens six qu'il ayt esté payé aucune année de cette rente; que le Prince de Monaco ne se croyoit plus en droit de la demander, ny le Duc de Savoye en droit de l'offrir parceque le contrat estoit résolu de plein droit, et que le lien de la féodalité dont cette rente et la protection promise devoient estre le prix, estoit rompu. Qu'Honoré Grimaldj premier du nom qui avoit succédé à Lucien son père en mil cinq cens vingt trois, et qui a vecu jusqu'eu mil cinq cens quatre vingt un n'a pas eu un moment la pensée de faire l'hommage au Duc de Savoye, ny le Duc mesme de le demander; qu'Emanuel Philbert Duc de Savoye fust très-éloigné de demander au Prince de Monaco un homage que son père, au quel il succéda en mil cinq cens cinquante trois n'avoit pas prétendu; qu'à ce Duc succéda en mil cinq cens quatre vingt Charles Emanuel son fils qui crut qu'il falloit hazarder une tentative pour faire revivre cette féodalité plus qu'éteinte, en faisant sommer Charles Grimaldj Second du nom Prince de Monaco, fils d'Honnoré mort en mil cinq cens quatre vingt un de rendre l'hommage qu'on n'avoit point entrepris de demander à son père pendant cinquante huit ans qu'il a vecu en possession de sa pleine Souveraineté, mais que ce Prince ne repondit que par son refus, sur le quel le procèz pour parvenir à la commise fut intenté contre luy sous le nom d'un Procureur nommé à son absence et contumace qui luy ayant envoyé la procédure instruite, le messager de retour à Turin, rapporta que ce Prince n'avoit pris ces papiers que pour les brusler aux yeux mesme du porteur, et de tous les assistans; qu'après celà la Chambre des comptes de Piémont crut devoir à son zèle le jugement qu'elle rendit le vingt six avril mil cinq cens quatre vingt trois qui déclare la commise de Roccabruna, et de onze parts de douze de Menton encourue par Charles Grimaldj; mais que cet arrest ne sort qu'à marquer d'un costé que ce Prince a dignement persévéré dans son refus, et que le Duc de Savoye ne se croyant pas en droit de le poursuivre, a luy mesme abandonné cet arrest sans exécution; que par rapport à la prescription l'explication en doit estre divisée en deux tems, le premier avant l'arrest de mil cinq cens quatre vingt trois, fondé sur l'abandon que le Seigneur mesme a fait de sa féodalité pendant tout ce tems là, et le second tems depuis cet arrest. Sur quoy est observé que les Princes de Monaco ont possédé depuis mil cinq cens six leur Souveraineté comme libre à Menton et à Roccabruna de mesme qu'à Monaco; qu'Honoré à jouy de cette pleine liberté pendant cinquante huit

ans sans aucun trouble de la part des Ducs de Savoye; que Charles son fils s'y est maintenu par son refus et par sa fermeté malgré les menaces de l'arrest de mil cinq cens quatre vingt trois; que tous ses Successeurs jusqu'à présent ont continué tranquilement la mesme possession de leur liberté; d'où il s'ensuit que si l'on estoit dans le cas d'un fief légitime et ordinaire, la prescription seroit doublement acquise quand on ne la compteroit que depuis le tems du refus et de la contradiction; que le compromis fait en mil cinq cens quatre vingt seize entre le Duc de Savoye et le Prince de Monaco dans la personne de Philippe second, Roy d'Espagne expira en mil cinq cens quatre vingt dix sept, puisqu'il n'estoit que pour un an, et que d'ailleurs quand'il auroit esté pour plus long tems il seroit expiré au mois de septembre mil cinq cens quatre vingt dix huit que ce Roy mourut; que depuis ce tems là jusqu'au Traité d'Utrecht il s'est écoulé plus de cent quinze années; que depuis mil cinq cens quatre vingt dix sept jusqu-en mil six cens trente sept qu'est arrivé le décèz de Victor Amé, il s'est écoulé quarante années sans minorité; que depuis mil six cens quarante huit que Charles Emanuel second est devenu majeur jusqu'à son décès il se trouve près de trente années et que depuis mil six cens quatre vingt que le Roi de Sicile est devenu majeur jusqu'en mil sept cens treize qu'il a fait sa demande, il se trouve trente trois années sans minorité, de sorte que la prescription de trente ans estant suffisante pour prescrire l'hommage du jour de la contradiction suivant le sentiment unanime des jurisconsultes citéz dans les dits memoires, il est vray de dire qu'elle a esté plus de trois fois acquise; que quand au reste la prescription de cent ans seroit nécessaire pour prescrire l'hommage Souverain, elle se rencontreroit dans l'espèce dont il s'agist, et que le tems de la minorité d'un Souverain n'interrompt point la prescription par ce qu'un Souverain mineur a un Conseil et des Officiers qui veillent à ses intérests: qu'il y a encore un autre moyen tiré du silence des Ducs de Savoye dans tous les Traitéz de paix, non seulement depuis mil cinq cens six jusqu'en mil cinq cens quatre vingt trois, mais encore depuis mil cinq cens quatre vingt trois jusqu'au Traité d'Utrecht, dans les quels les Ducs de Savoye n'ont point protesté contre le refus des Princes de Monaco de leur rendre l'hommage; quoy que ces deux parties y fussent comprises.

Veu pareillement les mémoires, écritures, réponses et repliques du Rey de Sicile comme Duc de Savoye dont les moyens pour establir son droit de féodalité sur les terres

dont il s'agist, sont en substance; que le fief dont est question appelé oblat est définy par les Iurisconsultes, *Ius inter duos, quorum unus ita rem suam mancipat, alter vero ita volenti remancipat peculiari mutuae fidei conditione affectam:* ce qui se trouve dans le contrat de donnation de Roccabruna et de la moitié de Menton fait par Jean Grimaldj en mil quatre cent quarante huit au Duc Louis, et dans celuy du mesme jour, par le quel ce Duc a redonné ces mesmes terres à Jean Grimaldj à la charge de luy en rendre l'hommage. Que neuf hommages rendus par les Descendans de Jean Grimaldj establissent la possession du Roy de Sicile: qu'inutilement prétend on établir que la Souveraineté de sa nature est inaliénable, puisqu'on ne prouve par aucun trait d'histoire que les Princes de Monaco ayent eu la Souveraineté sur les terres dont il s'agist; qu'au reste cette Souveraineté prétendue estoit aliénable, puisque Regnier Grimaldj l'avoit acquise, et l'avoit donnée à sa femme Isabelle qui l'avoit divisée entre ses enfans. Que par raport au deffaut de pouvoir allegué de la part du Prince de Monaco en la personne de Jean Grimaldj qui a constitué le droit de féodalité à la Maison de Savoye par ce qu'il estoit dit-on grevé de fideicommis, et que la chose estoit affectée aux Descendans à qui il ne pouvoit préjudicier; on répond qu'il n'y a dans le testament d'Isabelle Grimaldj aucune substitution fideicommissaire en faveur des Descendans; qu'il y en a seulement une réciproque entre les cohéritiers au cas qu'ils mourussent sans enfans; que les enfans mis dans la condition ne sont point dans la disposition; que les Héritiers en faveur de qui la substitution estoit faite au cas qu'ils mourussent sans enfans estoient Ambroise, Antoine et Jean Grimaldj qui ne pouvoient aliéner leurs portions dans ces terres à un étranger qu'au cas que les autres y consentissent; qu'Ambroise et Antoine étant morts sans enfans, le droit de substitution s'est réuny en la personne de Jean, et la substitution s'est anéantie; que le pouvoir d'aliéner ou de consentir à l'aliénation s'est pareillement reuny en la personne de Jean par la mort de ses deux Cohéritiers; qu'ainsy il avoit la faculté de pouvoir disposer des terres dont est question suivant sa volonté, les personnes en faveur de qui la deffense d'aliéner, et la substitution estoient faites luy ayant cédé leur droit par leur mort. Que l'on a satisfait quand on en a esté requis aux engagemens aus quels on s'estoit obligé par les conventions du contrat, ce qui est justiffié par les lettres de Lucien Grimaldj à Charles second Duc de Savoye,

par les quelles on voit qu'il luy a fait de très-humbles remercimens sur les secours qu'il luy avoit demandéz et ajoute ces mots: *Puisque Dieu mercy et Vous mes terres de Menton et de Roccabruna sont en seureté;* et que peur preuve plus complette que le Vassal estoit satisfait de son Seigneur féodal sur cet article, il s'estoit engagé de nouveau en mil cinq cens sept postérieurement à la prise et reprise de ces deux places par une transaction du cinq octobre, de luy rendre l'hommage de la mesme manière et conformément aux autres hommages que les Seigneurs de Monaco avoient rendus aux précédens Ducs de Savoye. Que sur ce qu'on dit qu'il ne pareist point qu'il ayt esté fait aucun payement de la rente de deux cens florins promise par la première investiture, les arrérages en sont présuméz payéz pendant le tems que les Princes de Monaco ont rendu l'hommage aux Ducs de Savoye, qu'autrement ils aureient protesté contre le deffaut de payement, mais qu'aussytost que l'arrest de la Chambre des Comptes de Piément fust intervenu, il n'estoit plus deu d'arrérages de cette rente par ce que ce jugement avoit déclaré les fiefs commis et dévolus au Seigneur supérieur; que d'ailleurs les Princes de Monaco ne peuveient demander ces arrérages, sans satisfaire de leur costé, et passer nouvelle reconnaissance; que sur ce qu'on prétend invalider les hommages rendus par Lucien Grimaldj par la prohibition qu'en suppose aveir esté faite par Claudine Grimaldj sa mère dans ses testamens de soumettre ces terres à aucune puissance à peine de privation de son hérédité; la réponse est que si l'on avoit produit ces testamens entiers, on y auroit veu sans doute que cette prohibition ne regardait pas les terres dont est question, puisqu'elles ne luy apartenoient pas toutes entières, Lambert Grimaldy son mary estant possesseur d'une partie; qu'elle ne peuveit faire une prohibition contre un acte qu'elle avoit passé elle mesme antérieurement, et ne peuvoit par conséquent déroger au dreit acquis au Duc de Savoye; qu'il falleit nécessairement qu'elle eust déjà relaché la part qui luy aparteneit de ces terres à Lucien son fils, puisqu'en mil cinq cens six antérieurement aux testamens de Claudine Grimaldj il estoit *dominus in solidum* de Menton et de Roccabruna, comme on le voit par des statuts faits par luy en cette mesme année là, des actes de serment de fidelité prestéz par les habitans de ces terres en mil cinq cens cinq et les deux transactions de mil cinq cens sept, et mil cinq cens huit cy-dessus visées, lesquelles il a passé luy mesme avec Charles Duc de Savoye. Que

sur le moyen du Prince de Monaco qui regarde la prescription, l'on establit pour le détruire les principes de droit incontestables, qu'un vassal ne peut jamais préscrire contre son Seigneur, par ce que le droit de se faire rendre l'hommage est facultatif et ne se prescrit que depuis la contradiction; *quae sunt merae facultatis non praescribuntur nisi a die contradictionis;* que depuis la contradiction il faut du moins trente ans pour prescrire le droit d'un particulier, et que contre un Souverain comme son droit est privilégié, il faut l'espace de cent ans; qu'il ne faut point compter pour accomplir la prescription le tems qu'en a légitimement esté empêché de songer à son droit, et qu'il faut cent ans sans qu'on puisse alléguer aucune légitime excuse; que l'on ne doit point mesurer le tems qui a couru depuis mil cinq cens six que Lucien rendit le dernier hommage; mais depuis sa mort arrivée en mil cinq cens vingt trois, par ce que l'ayant presté une fois, il n'estoit plus obligé de le rendre. Que depuis mil cinq cens vingt trois jusqu'en mil cinq cens quatre vingt trois, tems au quel est intervenu l'arrest qui a déclaré la commise des fiefs en question encourue, il ne peut y avoir de prescription, par ce que suivant le principe establi cy-dessus, le vassal ne peut jamais prescrire contre son Seigneur que depuis la contradiction. Que d'ailleurs il y a eu une guerre dans cet espace de tems entre Charles dit le bon qui fust dépouillé de ses Etats, et la France qui n'a pas permis à ce Prince de jouir de vingt années de tranquillité; que depuis mil cinq cens quatre vingt trois jusqu'en mil six cens soixante dix la prescription n'a pu s'accomplir, premièrement par ce que ce tems n'est pas suffisant comme on vient de le remarquer pour prescrire contre un Souverain; secondement par ce que le Duc de Savoye et le Prince de Monace ayant remis la décision de leur différent à l'arbitrage de Philippe second Roy d'Espagne, le compromis en fut renouvellé en mil cinq cens quatre vingts dix neuf en la personne de Philippe trois; qu'ainsy ce compromis a effacé le tems qui s'est écoulé depuis mil cinq cens quatre vingts trois jusqu'en mil cinq cens quatre vingts dix neuf; en troisième lieu par ce que Charles Emanuel premier et Victor Amé premier ont continué à jouir de leur droit par les actes d'investitures à eux accordées en mil cinq cens quatre vingts huit, mil six cens treize, mil six cens vingt un et mil six cens trente deux par les Empereurs Rodolphe, Mathias et Ferdinand second, les quelles font mention de Menton et de Roccabruna, comme arrières fiefs de l'Empire, et que Charles Emanuel second a protesté de ses droits à Rome en

mil six cens soixante dix devant les Cardinaux arbitres du différent pour la Turbie; en quatrième lieu, par ce que Charles Emanuel premier, et Victor Amé premier eurent diverses guerres avec la France et l'Espagne qui ne furent terminées qu'en mil six cens cinquante neuf par le Traité des Pirénées, par conséquent point de prescription depuis mil cinq cens quatre vingts trois jusqu'en mil six cens soixante dix, depuis la quelle année jusqu'à présent la prescription n'a pu estre pareillement acquise, premièrement par ce que ce tems n'est pas suffisant; secondement par ce que Victor Amé Roy de Sicile estoit mineur quand il succéda au Duché de Savoye; en troisième lieu par ce qu'il a protesté de ses droits en mil six cens quatre vingt dix neuf à Nice; ce qui en interrompant la prescription efface tout le tems qui s'est écoulé jusque là. Que le silence des Ducs de Savoye dans les divers Traitéz de paix qu'on a citéz ne peut leur estre opposé par ce que les Princes de Monaco n'y sont intervenus que comme Alliéz de l'une des Puissances qui traitoient, et non comme parties principales; qu'on n'y a fait aucune distinction des droits des Ducs de Savoye sur les terres en question, qu'ainsy ce moyen est inutile; et qu'enfin le Domaine de Savoye est imprescriptible comme celuy de France; ce que l'on prouve par des édits de mil quatre cens quarante cinq et de mil cinq cens neuf des Ducs de Savoye cy-dessus viséz; que si l'on dit que ces édits n'engagent pas le Prince de Monaco, celà est vray à le considérer comme tel, mais il n'en est pas de mesme en le regardant comme Seigneur de Roccabruna et de Menton, pour raison des quelles terres il est Vassal des Ducs de Savoye et sujet aux édits qui affectent les autres Vassaux de Savoye; de sorte qu'il ne peut prescrire le droit de féodalité acquis aux Ducs de Savoye sur ces mesmes terres.

Aprèz avoir meurement examiné les dits mémoires, ecritures, titres et pièces fournies de part et d'autre qui ont esté communiquées respectivement aux Agens et Députéz des dites Parties, et par eux contredites, et après nous estre réciproquement communiqué nos pouvoirs qui sont cy après transcrits, Nous Commissaires susdits en vertu des dits pouvoirs à nous donnéz, avons déclaré et déclarons au nom du Roy Très-Chrestien et de la Reyne de la Grande Brétagne que le Prince de Monaco est tenu de reconnoitre le Domaine direct du Roy de Sicile comme Duc de Savoye sur les onze parts de douze de Menton et sur la totalité de Roccabruna, d'en prendre de luy les investitures, et de lui en rendre la foy et hommage en la forme que ses pré-

décesseurs on fait en l'année mil quatre cens quarante huit, et autres années jusques et compris mil cinq cens six.

En témoignage de quoy nous avons signé le présent jugement, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Paris le vingt un juin mil sept cens quatorze.

(L. S.) AMELOT.
(L. S.) M. PAROA.

Nous avons agreable la dite Sentence arbitrale en tout ce qu'elle contient et declare et l'avons approuué, ratiffié, et confirmé comme par ces presentes signées de notre main nous l'approuuons, ratiffions, et confirmons. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a cesdites presentes. Donné a Versailles le onzieme aoust l'an de grace mil sept cens quatorze et de notre Regne le soixante douzieme.

LOUIS.

Par le Roy
COLBERT.

Le Sceau y pend.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur général
CASTELLI.

X

1816
30 novembre

Acte par lequel Victor Emmanuel I donne à Honoré IV l'investiture de Menton et Roccabruna et d'une rente de deux cents florins d'or à prendre annuellement sur la ferme de la gabelle de Nice

Al nome del Siguore Nostro Gesù Cristo. L'anno dopo sua Natività mille ottocento sedici, l' Indiziono quarta, ed alli trenta del mese di Novembre, in Torino, e nella Camera di parata del Regio Appartamento prospiciente a mezzanotte. Ad ognuno sia manifesto che il Principe Onorato de' Grimaldi, quarto di tal nome, per la restituzione fattagli del Principato di Monaco, ed in occasione del ritorno di S. R. M. il Re Vittorio Emanuele Nostro Signore negli antichi suoi Stati, dovendo prendere dalla medesima l'investitura di undici delle dodici parti di Mentone, e della totalità di Roccabruna, come anche dell'annuo reddito di fiorini dugento pagabili sovra la gabella de' sali del Contado di Nizza, e non potendo portarsi in persona a piedi della M. S. per prendere la suddetta investitura e prestare il giuramento di fedeltà ed omaggio, abbia umilmente fatto supplicare la M. S. dal Duca di Valentinois Principe ereditario suo figlio o suo procuratore Generale per l'amministrazione del Principato tanto nell'interno che per l'estero, di ammettere per detto effetto il Signor Cavaliere Luigi Millo-Terrazzani, antico Capitano del Battaglione del Rossiglione al servizio di Francia, Governatore Generale del Principato di Monaco, Colonnello Generale della forza armata, e Presidente del Consiglio di Stato, Procuratore a ciò specialmente deputato: Il che avendo la prefata M. S. graziosamente accordato si è a tale effetto presentato il medesimo Signor Cavaliere Luigi Millo, il quale facendo fede dell'atto in data del 15 Luglio mille otto cento sedici ricevuto in Parigi dai Notaj Morisseau e Fleury, ed annesso alla presente insieme coll' atto della procura sovr' enunziata del Principe Onorato IV. al prelodato Principe suo figlio, ha supplicato la M. del Re Nostro Signore di ricevere ne' detti nomi il suo omaggio, e giuramento di fedeltà ligia o vas-

salizia per le suddette cose o feudi, ed accordargli l'investitura nel modo e forma solita. Alla quale supplicazione avendo la M. S. benignamente accondisceso, quindi è che detta S. R. M. di Vittorio Emanuele per grazia di Dio Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme; Duca di Savoja, di Genova, di Monferrato, d'Aosta, di Ciablese, di Genevese, e di Piaconza; Principe di Piemonte e d'Oneglia; Marchese d'Italia, di Saluzzo, di Susa, d'Ivrea, di Ceva, del Maro, d'Oristano, e di Sesana; Conte di Moriana, di Geneva, di Nizza, di Tenda, d'Asti, di Alessandria, di Goceano, di Romonte, di Novara, di Tortona, di Vigevano e di Bobbio; Barone di Vaud, e di Faucigny; Signore di Vercelli, di Pinerolo, di Tarantasia, di Lumollina, e di Vallesesia; Principe e Vicario Perpetuo del Sacro Romano Impero in Italia, di sua certa scienza, piena possanza ed autorità Regia, alla presenza di S. A. S. il Sig.r Principe Carlo Amedeo Alberto di Savoja, Principe di Carignano, e delle loro Eccellenze li Signori Barone D. Giuseppe Amedeo Sallier de la Tour Maresciallo di Savoja, Cavaliere del Sacro militar Ordine de' Santi Morizio e Lazzaro; Conte D. Gioachino Cordero di Robrent, Luogotenente Generale di Cavalleria nelle Regie Armate, Grande Scudiere di S. M.; Cavaliere e Commendatore D. Benedetto Piossasco di None, Generale di Cavalleria, e Gran Ciambellano di S. M.; Marchese della Chiesa di Reddi o Cinzano, Generale di Cavalleria nelle Regie Armate, Gran Mastro della Real Casa; Cavaliere Amat di S. Filippo, Cavaliere Gran Croce del Sacro militar Ordine de' Santi Morizio e Lazzaro, Maggiore Generale di Fanteria nelle Regie Armate e Cavaliere d'onore di S. M. la Regina; e Conte Vibò di Prales, Cavaliere Gran Croce della Sacra Religione ed Ordine Militare de' Santi Morizio e Lazzaro, Generale di Fanteria nelle Regie Armate, Gran Mastro d'Artiglieria; tutti Cavalieri dell'Ordine Supremo della Santissima Annunziata, per se e suoi Reali Eredi e successori ha investito ed investisce il sopranominato Principe di Monaco Onorato de' Grimaldi in persona di detto Signor Cavaliere Luigi Millo Procuratore come sopra in feudo nobile, ligio, antico, avito e paterno, e sotto l'omaggio e fedeltà nobile e ligia per esso e suoi figliuoli tanto maschj che femmine di legittimo matrimonio procreati, e figliuoli de' figliuoli nati e nascituri sino all'infinito, di detto parti undici delle dodici di Mentone, e di tutto ciò che di ragione, azione, dreitura, proprietà, e riclamo, ha e può avere nel luogo suddetto, Mandamento e Castello di Mentone e qualsivogliano dipendenze e perti-

nenze; Più di tutto il luogo, castello, Mandamento e territorio di Roccabruna, con li loro territorj e confini, feudi, retrofeudi, fedeltà, omaggi, nomini nobili ed ignobili, censi, redditi, servizj, laudemj, vendite, successioni, roide, angarie, perangarie, taglie, bandi, proclami, condanne, obvenzioni, decime, alpi, pasqueaggi, pesca, caccia, boschi, prati, vigne, terre colte ed incolte, monti, piani, pascoli, strade, passaggi pubblici e privati, acque, acquaggi, decorsi d'acque, forni, molini, resighe e battitori, ed altri edifizj e ragione di quelli costrurre, e qualunque regalie, col mero e misto impero, omnimoda giurisdizione e possanza del coltello, ed esercizio di quella, tanto di ragione che di consuetudine in qualunque maschio o femmina, tanto della patria che forestiere, che in detti luoghi venissero a dilinquire, forche, pilastri, berline, ed altri supplizj necessarj per l'esercizio ed esecuzione delle cose premesse con libera e totale potestà di costituire in detti luoghi, tener deponere et porre qualunque castellani, giudici ed altri uffiziali che eserciteranno detto mero e misto impero ed omnimoda giurisdizione, con li pedaggj, gabelle, esazioni, mercati, leide, pesi e misure, usi, consuetudini, libertà prerogative, pertinenze e dipendenze di detti castelli e mandamenti, e delle appellazioni, loro esame cognizione, terminazione e definiziono, ed altri dritti, come avanti le precedenti infeudazioni erano in uso. Di più ha investito ed investisce il medesimo in feudo nobile, antico, avito e paterno, e sotto l'omaggio e fedeltà nobile e ligia, dell'anno reddito di fiorini dugento di piccol peso, e cadun fiorino alla ragione di grossi dodici della moneta corrente al tempo della loro infeudazione, da pagarsi sopra la gabella de' sali del contado di Nizza in cadun anno al predetto Principe di Monaco o suoi nel giorno e festa di S. Gioanni Battista, stati detti fiorini dugento valutati a ragione di Lire setteceuto ventisette, soldi cinque denari dieci di Piemonte, e generalmente di tutti gli altri feudi e retrofeudi, cose e beni feudali che detto Principe tiene e possiede semoventi dal diretto dominio e superiorità della S. R. M. S., quali cose tutte ha concesso e concede all' istesso Principe in persona di detto Sig.r Cavaliero Millo Procuratore come sovra in vigor della presente investitura nel modo e forma, con la quale dalli Reali Predecessori della prefata Sacra Real Maestà Sua ne sono stati investiti gli antecessori di esso e ritenuti.

Ed in segno di vera e reale investitura ha S. M. rimesso al detto Principe in persona però di esso Signor Cavaliere

Millo, Procuratore suddetto, la spada nuda in mano, e quello accolto col solito abbracciamento, in seguo della fede data per le cose suddetto, salva però sompre a sè e suoi la ragiono di superiorità, ressorto do' feudi, e diretto dominio, colla ragiono del terzo. Quali cose fatte ed atteso, l'acconnato Signor Cavaliere Millo Procuratore suddetto promettondo di quanto sovra l' inviolabile osservanza per causa di detta Investitura como sovra concessagli, postosi colla dovuta riverenza in ginocchio avanti la predetta S. S. R. M. colle mani sopra li Sacri Evangelj con suo giuramento che ha prestato nella qualità prodetta di Procuratore Gonoralo ha giurato o giura sotto l'espressa obbligazione do' beni di detto Principe presenti e futuri, cho l' istesso Principe Onorato IV do' Grimaldi e suoi, vuole e vogliono perpetuamente essere veri, leali vassalli, ligj e fedoli della prefata M. S. o suoi Reali Successori; procurare con tutte le suo forze il di lui onoro, stato e comodo; evitarle il danno, con rivelarlo subito che gli perverrà a notizia, o di servire fedelmente o ligiamonte alla detta Maestà del Re Nostro Signore contro tutti li Signori o Principi del mondo, ed inoltre di consegnare le cose delle quali è stato como sopra investito nelle mani de' Commissarj di detta S. M.; confessare o nominare specificamonto, particolarmente o distintamento detto cose ogni qual volta no sarà richiesto, e generalmento di fare o prestare ed adempire a favore di detta S. M. o suoi Reali Successori tutte lo altre o singole cose allo quali li Nobili e Vassalli ligj e fedeli sono tenuti ed obbligati verso il loro Signore Naturale e legittimo, ed adempire ogni e qualunque cosa compresa ne' Capitoli della nuova e vecchia forma di fedeltà. Le quali confessioni d'omaggio e prestaziono di fedeltà, e qualsivoglia altra nel presente pubblico instromento contenuta e descritta, ha il Signor Cavaliere Millo, como Procuratore ed a nome di cui sovra promesso o promette di tener perpetuamente rate, grato, valide e ferme, con promessa di non contravvenirvi, meno permettere che per detto Principe investito, nè per altri tacitamente ed ospressamente vi venga contravvenuto sotto qualsivoglia pretesto, colore o causa, rinunciando a quest' effetto, a nomo sempro como sopra in forza del sovra prestato giuramento, a tutte e ciaschedune lo azioni, opposizioni, eccezioni, privilegj, benefizj, consuetudini, ed ogni e qualunque altra ragiono con cui si potesse contravvenire allo coso sovra promesse sì di ragione che di fatto. Del che tutto detta S. M. ha ordinato a me Conte Guglielmo Borgarelli Primo Segretario di Stato per gli affari interni della M. S. e Notaio della Co-

rona infrascritto, ed il detto Signor Cavaliere Millo Procuratore di cui sovra, mi ha richiesto di rogare il presente pubblico instromento.

Sottoscritti all'originale:

Millo Terrazzani.
Amé de la Tour Grand Maréchal.
D. Gioachino di Robureut Grande Scudiere di S. M.
Benedetto Piossasco di None Gran Ciambellano e Testimonio.
Della Chiesa Roddi Gran Mastro della Real Casa.
Amat di S Filippo Cavaliere d'onore di S. M. la Regina.
Filippo Vibò Gran Mastro di Artiglieria - Testimonio.

E controsegnato Borgarelli.

Certifié conforme à une copie déposée aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur Général
Castelli.

XI

1817

8 novembro

Convention dans laquelle sont établies, d'un commun accord entre les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux de S. A. S. le Prince de Monaco, les règles à observer dans l'exercice du protectorat.

Vittorio Emanuele per grazia di Dio Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme; Duca di Savoia, di Genova ecc.; Principe di Piomonte ecc. ecc. ecc.

Il Trattato di Parigi del 20 novembre 1815 avendo determinato, che le relazioni ristabilite da quello delli 30 maggio 1814 tra la Francia ed il Principato di Monaco, cesserebbero per sempre, e che le stesse relazioni esisterebbero tra Noi ed il detto Principato, ha il Principe Onorato di Monaco, mio amatissimo cugino, spedito a questa Reale Nostra Residenza, il di lui figlio Gabriele Onorato, Duca di Valentinois, munito di sua procura generale per adattare, di concerto co' Plenipotenziarj da Noi nominati, alle nuove circostanze ed alla posizione in cui trovasi il detto Principato verso i Nostri Stati, le disposizioni del primordiale Trattato di protezione stipulato a Péronne li 14 settembre 1641 tra la Francia ed il Principe Onorato di Monaco.

Ed avendo Noi accondisceso alle domande di detto Duca di Valentinois, Principe ereditario di Monaco, mediante gli articoli di concessione come sovra concordati, ed a seconda anche di quanto ci venne dal medesimo proposto, quali sono del tenor seguente.

I.

Vi sarà in Monaco una guarnigione di un mezzo Battaglione di Fanteria Piemontese per custodire quella piazza, risiedervi, e prestarvi servizio.

Il Principe di Monaco posto nelle stesse relazioni con Sua Maestà, in cui era colla Francia, sarà Capitano e Governatore per Sua Maestà di detta Piazza, nominato con Regie Patenti, e così pure lo saranno dopo di lui i suoi eredi e successori nel detto Principato, colle stesse autorità e facoltà che hanno i Generali Comandanti le altre piazze forti de' Regj Stati sugli Uffiziali e soldati. Godranno questi

delle stesse paghe e vantaggi, che s'usa nelle altre guarnigioni de' Stati di Sua Maestà. Il Principe darà la parola e terrà le chiavi della piazza.

II.

Vi sarà in detta piazza un Luogotenente del Principe per comandare la guarnigione in sua assenza, al qualo posto Sua Maestà ha nominato per la prima volta il signor Cavaliere Maggiore Generale Lunel, e venendo detto posto a rendersi vacante, Sua Maestà ed i suoi Successori vi nomineranno sempre una persona distinta e grata al detto Principe.

III.

Se per caso di guerra o per altri motivi esigesse il servizio di Sua Maestà di aumentare la guarnigione di Monaco con altri soldati Piemontesi, saranno essi sempre sotto il comando del Principe nella di lui qualità di Governatore delle armi di Sua Maestà in detta piazza.

IV.

Il Luogotenente e tutti gli altri Uffiziali Piemontesi che entreranno nella piazza, presteranno giuramento nelle mani del Principe Governatore, ed in di lui assenza, in quelle del Luogotenente suddetto, di custodirla fedelmente per lui, e suoi successori sotto la protezione ed al servizio di Sua Maestà.

V.

Sua Maestà manterrà a sue spese la detta guarnigione, che sarà esattamente pagata, senza che il detto Principe nè i suoi sudditi restino per tal motivo gravati di alcuna spesa. Gli Uffiziali pagheranno l'alloggio come si faceva da' Francesi, e Sua Maestà farà corrispondere dall'Azienda della Guerra al Principe una giusta indennità pel mantenimento delle caserme occupate dalla guarnigione.

Le derrate ed altri oggetti che Sua Maestà spedirà a Monaco pel mantenimento delle sue truppe, saranno esenti da ogni diritto d'entrata, mediante le debite precauzioni per evitare il contrabbando.

VI.

Sua Maestà lascierà il detto Principe nella sua libertà e sovranità di Monaco, Mentone e Roccabruna (salvo quanto a questi due luoghi il disposto dall'investitura delli 30 novembre 1816), senza che la detta guarnigione nè altri pos-

sano inquietarlo mai, nè ingerirsi in quanto s'appartiene alla detta sovranità di terra e di mare, e meno ancora nel governo o giustizia de' suoi popoli, o amministrazione de'suoi beni, ma solamente la detta guarnigione sarà impiegata a custodire la piazza, come si disse.

VII.

Le monete di Sua Maestà avranno corso nel Principato di Monaco, come ne' Regj Stati.

VIII.

La posizione del Principato di Monaco, circondato da ogni lato di terra dagli Stati di Sua Maestà, dovendo stabilire delle relazioni con questi Stati più intime, più frequenti, e più necessarie di quelle che esistevano colla Francia, mentre Sua Maestà è disposta a far provare agli abitanti del Principato tutti quei vantaggi che hanno ragione di sperare dalla benefica sua protezione, con istabilire anche nella distribozione delle Reali Soe grazie la minore differenza possibile tra essi ed i proprj Suoi sudditi, dovrà per parte di detto Principe regolarsi la legislazione in modo che i diritti regali e privativi di Sua Maestà ne' proprj Stati non ricevano da essa alcun danno, che le comunicazioni siano assolutamente libere tra le due parti de' Regj Stati attraverso il detto Principato, e che non serva mai questo d'asilo ai malfattori e disertori in esso rifugiati dagli Stati di Sua Maestà.

IX.

Quando piaccia a Sua Maestà di mettere nella detta piazza Maggiori, Aiutanti, o altri simili Ufficiali, Ella vi destinerà persone grate al Principe, il quale eserciterà sopra di essi l'autorità che spetta ad un Generale Comandante di piazza forte. Gli altri Uffiziali, come cannonieri, ed anche il Cappellano, Medico ed altri tali saranno scelti e pagati da Sua Maestà. Vi sarà nella piazza un numero di dodici Artiglieri ed on Capo.

X.

Sua Maestà riceverà sotto la Reale sua protezione e salvaguardia perpetua non che de' Reali Suoi Successori, quali Sua Maestà obbligherà in virtù della presente Convenzione, il detto Principe di Monaco, il Duca suo figlio, tutta la di lui famiglia, e tutti i suoi sudditi, e le sue piazze di Monaco, Mentone e Roccabruna, co' loro territorj, giurisdizioni

e dipendenze, e così pure tutti gli eredi e successori di detto Principe, e li difenderà sempre contro chiunque volesse indebitamente offenderli. Manterrà il detto Principe nella stessa libertà e sovranità in cui lo troverà, ed in tutti i suoi privilegi di terra e di mare, e giurisdizioni che gli spettano, di qualunque sorte essi sieno, e lo farà di più comprendere in tutti i Trattati di pace. Inoltre il detto Principe potrà far inalberare in tutte le sue piazze e terre lo Stendardo Reale in occasione di qualche inquietudine di nemici. -

XI.

Avendo il Principe di Monaco esposto a Sua Maestà, che le sue circostanze di famiglia gli renderebbero troppo difficile il mettere sin da questo punto Se ed i Suoi Figliuoli, come è suo fermo proposito, nello stesse personali relazioni verso la Maestà Sua, in cui furono sempre i di lui antecessori verso la Francia, Sua Maestà persuasa della divozione dello stesso Principe all'Augusta Sua Persona e Reale Famiglia, e della premura ch'egli si farà, non che il Duca di lui figlio, di abbracciare e seguitare fedelmente il nuovo sistema Italiano, in cui il Trattato del 20 novembre 1815 l'ha irrevocabilmente fissato, si riserva, cessate che siano le dette circostanze, d'impiegare il detto Principe e Suoi figliuoli in cariche convenienti, per dimostrare la vera stima che ha di loro, e di accordargli anche le distinzioni de' suoi Ordini, e que' maggiori favori, che sarà sempre disposta a compartire ad una Casa illustre già per antiche investiture, e da più secoli ligia a questa Corona.

XII.

Inoltre Sua Maestà accorda al detto Principe e suoi Successori dodici paghe di soldati, che saranno corrisposte nello stesso tempo che sarà pagata la guarnigione.

XIII.

Sua Maestà confermerà ai Principi di Monaco tutti i privilegi loro anticamente accordati dalla Real Casa di Savoia, e si e come essi ne godevano all'epoca del 1792.

XIV.

Sua Maestà darà ordine alla sua Marineria di proteggere il porto e la piazza di Monaco come gli altri porti e piazze del suo littorale.

E qualora il Principe così elegga, sarà anche stabilito un Console o Vice Console di Marina a Monaco per tutti

i bisogni del commercio di quelli abitanti, non che de' sudditi e legni di Sua Maestà che approderanno in quella spiaggia.

Ne' diritti d'ancoraggio e tonnellaggio non si farà differenza tra i sudditi di Sua Maestà e quelli del Principato, e quanto alle leggi sanitarie, le Autorità del Principe si concerteranno sempre col Magistrato di Sanità stabilito in Nizza onde provvedere alla comune sicurezza.

Il Principe darà le convenienti disposizioni, acciò i Legni sudditi di Sua Maestà, che approderanno nel porto di Monaco, trovino in ogni tempo a provvedervisi liberamente di acqua sana ed abbondante.

Abbiamo alle sovra estese condizioni acconsentito, e promesso in parola di Re di osservarle, e farle inviolabilmente e fedelmente osservare.

In fede del che abbiamo firmato le presenti di Nostra Mano, e le medesime fatte controsegnare dal Conte Della Valle, Nostro Primo Uffiziale ed incaricato del Portafoglio della Nostra Segreteria di Stato per gli Affari esteri, e fattovi apporre il sigillo delle Nostre Armi.

Dat. nel Nostro Castello di Stupiniggi il dì otto del mese di novembre l'anno del Signore mille ottocento diecisette e del Regno Nostro il decimo sesto.

V. EMANUELE.

(L. S.) DELLA VALLE

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives générales du Royaume.

Le Directeur général
CASTELLI.





